

# MANUEL DE FORMATION SUR LES MEILLEURES PRATIQUES DANS LES CAS DE VIOLENCE SEXUELLE



WAR CRIMES RESEARCH OFFICE  
2019

Copyright © December 2019  
by the War Crimes Research Office  
American University Washington College of Law  
All rights reserved

Cover photographs (from left to right):

- An internally displaced woman and child in the Central African Republic, by Nicolas Rost, courtesy flickr
- Judge Michel Landry Louanga, President of the Special Criminal Court, courtesy of Gaël Grillhot
- Rebels in the Central African Republic, by the Humanitarian and Development Partnership Team CAR, courtesy flickr

# Table des Matières

I. À Propos du projet axé sur le Genre et le Droit Pénal International.....	1
II. Introduction à la Formation .....	2
A. Pourquoi se focaliser/examiner ces problèmes? .....	2
B. Pourquoi se référer aux approches/moyens utilisés par d'autres tribunaux dans la poursuite de VBG liée aux conflits? .....	3
III. Un aperçu des obstacles communs/ les plus répandus dans l'enquête et la poursuite de VBG	5
1. Encadrement du contexte .....	9
2. Allocation des ressources d'enquête .....	9
3. La Réunion des éléments des preuves .....	10
IV. Les Crimes Internationaux Graves : Les Éléments et les crimes de VBG.....	13
A. Les Catégories des Crimes Internationaux .....	13
1. Le Génocide .....	13
2. Crimes contre l'humanité.....	18
3. Crimes de guerre .....	52
V. Soutien et Protection des Victimes et Témoins de la Violence Sexuelle et Sexiste .....	72
A. Les Risques pour les victimes et les témoins.....	72
B. Les Mesures de Protection .....	73
C. Les Règles et Pratiques en matière de Preuve .....	76
1. La Corroboration.....	76
2. La Crédibilité .....	80

## **I. À Propos du projet axé sur le Genre et le Droit Pénal International**

La Collection de Jurisprudences du Genre ou le CJG, est un projet concerté du Bureau de Recherches sur les Crimes de Guerre et le Programme Femmes et Droit International de la Faculté de Droit de l' « American University » de Washington, D.C. Le but de ce projet est de fournir des outils de recherche, des formations, de l'assistance technique afin de soutenir des poursuites efficaces des violences à caractère sexiste et sexuelle commises lors des périodes de conflits, de la répression et de violence massive. À l'aide de l'initiative du département d'État des États Unis pour les femmes, la paix et la sécurité – un projet concerté du Bureau Africain et du département d'État au cabinet du secrétaire d'État des États Unis pour les questions liées aux femmes (SGWI) – le projet axé sur le genre et le droit pénal international ont lancé le projet s'intitulé : « le renforcement de l'aptitude du gouvernement à prendre en charge les contrevenants responsables de violences sexiste et sexuelle liées au conflit en République Centrafricain ('Le Projet RCA') ». Le Projet fournit des outils de recherche, des formations, de l'assistance technique afin d'améliorer la capacité des procureurs, des juges et des personnels de la société civile en RCA dans le but de renforcer leur responsabilité à l'égard de ces atrocités. Les objectifs du projet sont :

- 1) Convoquer les procureurs, des juges et des organisations de la société civile en RCA dans la lutte pour la responsabilisation des auteurs de crimes de violence basées sur le genre (VBG) afin d'évaluer les besoins, créer les liens multisectoriels et de développer un plan de formation.
- 2) Former les procureurs et les juges de la RCA dans l'usage des principes légaux internationaux et des outils de recherche nécessaire de la poursuite efficace des crimes de VBG.
- 3) Former le personnel et les acteurs des organisations de la société civile qui agissent pour défendre les victimes de VBG.
- 4) Créer les outils et matériaux de recherche juridique qui représentent les meilleures pratiques dans la poursuite des affaires de VBG.
- 5) Renforcer les efforts de la responsabilisation nationale en apportant une aide directe a ceux qui travaillent pour mettre fin à l'impunité de VBG liée au conflit en RCA en fournissant une assistance dans la recherche juridique à caractère confidentiel.

Le Projet axé sur le sexe et le droit pénal international a acquis plus de 20 ans d'expérience dans le soutien de la poursuite des crimes internationaux dont les crimes de GBV par des tribunaux internationaux et hybrides ainsi que des tribunaux nationaux. Les documents présentés ici reflètent les conclusions/décisions des tribunaux du monde qui ont fait face à des obstacles à la réalisation d'imputabilité significative pour les victimes de GBV et qui ont rendu des jugements et décisions qui servent comme une guide utile aux tribunaux face aux défis similaires y compris le tribunal pénal spécial de la RCA.

## II. Introduction à la Formation

### A. Pourquoi se focaliser/examiner ces problèmes?

- La violence sexuelle est l'un des crimes le plus fréquemment commis pendant les conflits en CAR.
- La violence sexuelle a de graves conséquences/effets graves sur les victimes, leurs familles et leurs collectivités.
- L'Investigation/L'enquête et la poursuite des affaires de la violence sexuelle présentent les défis uniques, ce qui exige/requiert la formation ciblée.
- Sans l'attention adéquate/suffisante et les personnel formés/qualifiés, les affaires/cas s'agissant de la violence sexuelle sont souvent négligés, privant de justice les victimes de ces crimes.

Les témoignages des victimes lors du procès à la Cour Pénal international (CPI) ; l'affaire du *procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* nous aide à illustrer l'impact dévastateur de ces crimes sur les peuples de la RCA.

Q : Madame le témoin, pouvez-vous, s'il vous plaît, décrire à la Cour quels étaient vos sentiments pendant cette agression ?

R. Ce jour-là, dans ma tête, lorsqu'ils m'ont brutalisée... après, je me suis relevée, j'ai retrouvé toute ma famille et nous avons fui. Ce jour-là, je voulais me suicider. Témoin P22, *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Transcription T-41, 1 décembre 2010, p. 19, lignes 6-10

Q. Où se trouve votre mari aujourd'hui ?

R. Après ce qui m'est arrivé, il a pris tous mes enfants, il m'a dit qu'il se... qu'il voulait se rendre au Kilomètre 5, après, pour ne plus revenir jusqu'aujourd'hui.

Q. L'avez-vous revu depuis cette période ?

R. Après son départ, il n'est plus revenu.

Q. Merci, Madame le témoin. Est-ce que votre mari vous a donné la raison pour laquelle il vous avait quittée ?

R. Il m'a rien dit, aucune raison m'a été donnée.

Q. Pour quelle raison pensez-vous qu'il vous a quittée ?

R. J'ai dit que c'est à cause de ce rapport sexuel que les Banyamulenge ont eu avec moi. Il pensait que ces Banyamulenge m'ont contaminée.

Q. Merci, Madame le témoin. Et à quel moment est-ce que votre mari est parti ?

R. Ils m'ont violée... Supposons qu'ils m'ont violée aujourd'hui, et c'est le lendemain qu'il a pris les enfants pour partir.

-Témoin P81, *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 27 janvier 2011, Transcription T-55, page 16, lignes 4-21

*B. Pourquoi se référer aux approches/moyens utilisés par d'autres tribunaux dans la poursuite de VBG liée aux conflits?*

➤ C'est utile :

Les autres tribunaux ont fait face aux mêmes questions et par conséquent peuvent offrir des guides utiles afin de faire face aux mêmes défis en RCA.

➤ C'est efficace :

Les personnels de CPS peuvent apprendre/s'inspirer de la réussite/le succès et les erreurs des autres tribunaux plutôt que de se confronter aux mêmes difficultés.

➤ C'est juste :

Cela aide à créer une approche cohérente/logique, uniforme à suivre dans les affaires à venir, ce qui donne à toutes les parties la capacité de prédire/prévoir /anticiper les résultats des décisions et des stratégies qu'elles devraient utiliser.

➤ C'est cohérent avec le droit de la RCA :

L'article de la loi organique 3 créant la CPS requiert/exige au tribunal de suivre les obligations internationales de la RCA concernant la poursuite des crimes internationaux :

« La Cour Pénale Spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1er janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objets des enquêtes en cours et à venir. »  
- Loi Organique N° 15.003, Art. 3

Comme décrit ci-dessous dans la Section III, du code pénal 2010 de la RCA, ce qui englobe des crimes internationaux du statut du Rome créant la CPI dont la RCA est un état partie, criminalise le génocide, des crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre. L'article 3 de la loi organique 15.003 ci-dessus dispose que les définitions de ces crimes sera tiré/ dérivé pas seulement du code pénal de la RCA mais également des obligations internationales de la RCA. Ces obligations incluent la ratification de la RCA du droit humanitaire internationale dont la convention de Genève de 1949 et du protocole additionnel aux conventions de Genève ainsi que les obligations de RCA conformément du droit international coutumier.

La Jurisprudence des tribunaux internationaux y compris le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et CPI donne des conseils en ce qui concerne les définitions données par le droit international coutumier des termes tels que le génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerres. Par conséquent, une analyse de cette jurisprudence permet d'aider les procureurs et des juges de SCC à interpréter ces crimes de manière conforme aux normes internationales ainsi qu'aux obligations légales/juridiques de la RCA en vertu de la loi organique 15.003.

### **III. Un aperçu des obstacles communs/ les plus répandus dans l'enquête et la poursuite de VBG**

Indépendamment de/ malgré la situation géographique ou contexte spécifique dans laquelle la VBG est poursuivie, il y a des idées erronées et des obstacles communs à la justice des victimes qui sont presque universels. Quelques tribunaux internationaux qui ont fait des enquêtes et ont poursuivi la GBV en tant que crimes internationaux ont compté/ fait face aux erreurs du passé, les opportunités manquées, et les expériences tirées afin d'offrir des stratégies utiles et de meilleurs pratiques d'adresser les défis les plus courants dans la poursuite de ces affaires.<sup>1</sup> Ces défis commencent au tout début, dans l'embauche et la formation des enquêteurs et des procureurs. Ces défis sont aussi rencontrés au cours du processus de l'enquête, le procès actuel jusqu'à la phase après-procès, y compris la condamnation et les réparations, et au-delà quand les victimes se sentent de plus en plus oubliées quand une affaire arrive à son terme. Dans cette section, nous allons examiner des expériences acquises/ leçons tirées tout au long du procès d'enquête et le procès actuel, de l'importance de sélectionner et de former des personnels qui seront compétents et sensibles en matière de genre afin d'adopter et de prendre la stratégie et les principes applicables en matière de la poursuite qui priorisent des crimes de VBG de commencement.

*Qu'entendons-nous par "la violence axée sur le genre et le sexe" ?*

La violence axée sur le genre et le sexe se rapporte à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre, les deux concepts se chevauchent mais se rapportent ensemble à une large gamme d'offenses. La violence sexuelle, ce qui englobe le viol et également plusieurs d'autres actes, se réfère aux actes d'une nature sexuelle qui sont commis contre une personne sans leur consentement.

La violence sexuelle :

- S'agit souvent de parties du corps liées au sexe, tels que les organes génitaux d'une personne ou les seins d'une femme, mais il ne se concentre pas toujours sur ces parties de corps;
- S'agit souvent de contact physique entre le malfaiteur et la victime mais cela n'est pas toujours le cas: les actes tels que la nudité forcée et d'autres manières d'humilier ou de dégrader une autre personne peuvent constituer la violence sexuelle même sans aucun contact physique.

---

<sup>1</sup> "Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY" edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016); "Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda" available at [http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130\\_prosecution\\_of\\_sexual\\_violence.pdf](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130_prosecution_of_sexual_violence.pdf).

Quand on parle de la violence basée sur le genre, on devra comprendre le sens du mot « le genre » et comment il joue un rôle dans la commission de certains crimes et le ciblage des victimes spécifiques. Tandis que d'une part, le sexe se renvoie généralement à la catégorie biologique du mâle contre la femelle comme déterminée par la génétique et l'anatomie, d'autre part, le genre se renvoie à la signification que les cultures donnent à ces différences dont des rôles socialement construits ainsi que des identités des mâles et des femelles dans une société.<sup>2</sup> Ces rôles et les significations peuvent différer au fil du temps et sont enseignés et appris par des membres d'une culture plutôt qu'établie intrinsèquement.<sup>3</sup> Souvent, la violence est animée par ou visé aux hommes ou aux femmes en raison des attentes liées aux hommes et aux femmes dans une communauté spécifique. Par exemple, les malfaiteurs peuvent cibler des hommes en les tuant ou en l'emprisonnement illégalement lors des situations de conflit en raison de la croyance que ce sont les hommes qui vont lutter contre eux et par conséquent le ciblage des hommes va les empêcher d'engager dans le combat.<sup>4</sup> Ainsi, l'attente sexospécifique que les hommes serviront de soldats augmentent leur risque d'être une cible pour ces crimes. D'autre part, les auteurs peuvent cibler des femmes pour la violence sexuelle en raison de leur croyance que les femmes sont des symboles de vertu et l'honneur dans leur communauté et le ciblage de ces femmes vont apporter la honte et l'humiliation aux familles et aux communautés auxquelles elles appartiennent.<sup>5</sup> Dans ce cas, l'attente sexospécifique que des femmes apporteront la honte à leurs communautés augmente leur risque d'être une cible pour la violence sexuelle. Par conséquent, n'importe quel crime ciblé à une personne en raison de leur genre est un crime fondé sur le sexe.

La Jurisprudence des tribunaux qui ont défini la violence sexuelle et de la violence axée sur le genre comme crimes internationaux fournit des conseils utiles dans l'interprétation de ces concepts qui sera examinée plus loin ci-dessous.

*Comment les fausses idées communes au sujet de VBG affectent-elles la poursuite de ces crimes ?*

Les idées erronées communes au sujet de VBG affectent chaque étape d'une affaire, de quelles allégations ont fait l'objet d'enquête à combien ces allégations sont crues, à la façon dont ces allégations sont manipulées dans le procès et finalement comment ces allégations affectent les résultats à la phase de jugement, y compris des décisions de condamnation, aussi bien que l'effet du procès sur les victimes. C'est dans la nature humaine de voir un conflit, crimes commis dans ce conflit, et en quoi ressemble la justice pour ces crimes à travers sa propre perspective, une

---

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> Voir Le Procureur c. Karadzic, TPIY le Jugement de la Chambre de Première Instance, 24 Mars, 2016, paras. 1511, 1979, 2621, 5048, 5079 (précisant le ciblage des hommes d'âge moyen pour des actes comprenant de transfert de force, la détention, les meurtres et l'usage des hommes comme de bouclier humain).

<sup>5</sup> Kelly Askin, "Prosecuting Wartime Rape and Other Gender-Related Crimes under International Law: Extraordinary Advances, Enduring Obstacles" *Berkeley Journal of International Law*, Volume 21, Issue 2, pp. 296-298. Disponible à <https://scholarship.law.berkeley.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1240&context=bjil>

perspective basée sur ses propres expériences et par une définition limitée.

Malheureusement, la plupart de nos perspectives sont affectées par des fausses idées communes au sujet de VBG et comment et pourquoi il s'est produit pendant le conflit armé ou les attaques répandues sur des civils. Si ces idées erronées ne sont pas adressées, les choix faits au commencement de la phase d'enquête créeront un élan loin de la responsabilité efficace pour ces atrocités. Une décision mène à des autres et puis à des autres, qui ensemble peuvent empêcher l'accès des victimes de VBG à la justice par voie d'un effet de cascade.<sup>6</sup> Par exemple, le VBG est souvent perçu à tort comme accessoire, opportuniste, isolé à l'opposé d'une partie intégral du conflit généralisé et interconnecté avec des autres crimes commis.<sup>7</sup> Ceci empêche des enquêteurs et des procureurs de poursuivre le VBG comme acte de génocide, d'un crime de guerre, ou d'un crime contre l'humanité, parceque les modèles plus larges ne font pas objet d'enquête et les connexions entre le VBG et les circonstances dans lesquels elles se produisent ne sont pas établies, le rendant impossible d'établir les éléments contextuels de ces crimes internationaux.

De même, l'avis répandu que le VBG est une offense morale plutôt qu'un crime violent rétrécit pareillement la réponse par des enquêteurs, des procureurs, et des juges. Ces acteurs sous-estiment souvent les effets du viol et de la violence sexuelle sur des victimes et par conséquent accorde aux affaires de VBG une priorité faible, et consacrent moins des ressources limitées disponibles à leur enquête et poursuite, ce qui résulte dans une réduction de ces affaires. Les affaires de VBG n'obtiennent pas des sentences et réparations adéquates.<sup>8</sup> En même temps, les enquêteurs et les procureurs croient parfois de manière erronée qu'un acte de violence sexuelle doit être stratégique dans la nature, commise conformément aux ordres, ou la partie d'une politique explicite afin de constituer un crime international.<sup>9</sup> Ceci limite inutilement les affaires de VBG qui sont poursuivis, privant à un grand nombre de victimes aucune voie vers la justice pour les actes qui constituent en fait des crimes internationaux graves. Les manières dont chaque décision affecte des options à chaque étape du processus seront discutées ci-dessous.<sup>10</sup> Par exemple, comment la violence sexuelle est chargée et jugée déterminera non seulement ce qui ressemble la justice pour les victimes mais également le récit qui appariassent du procès au sujet de ce qui s'est produit. L'expérience acquise dans la façon de confronter avec suces et surmonter ces idées erronées est intégrée toute au long de la formation.

---

<sup>6</sup> Voir le tableau ci-dessous qui illustre l'effet cascade. Voir "Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY" édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) pp. 53-67.

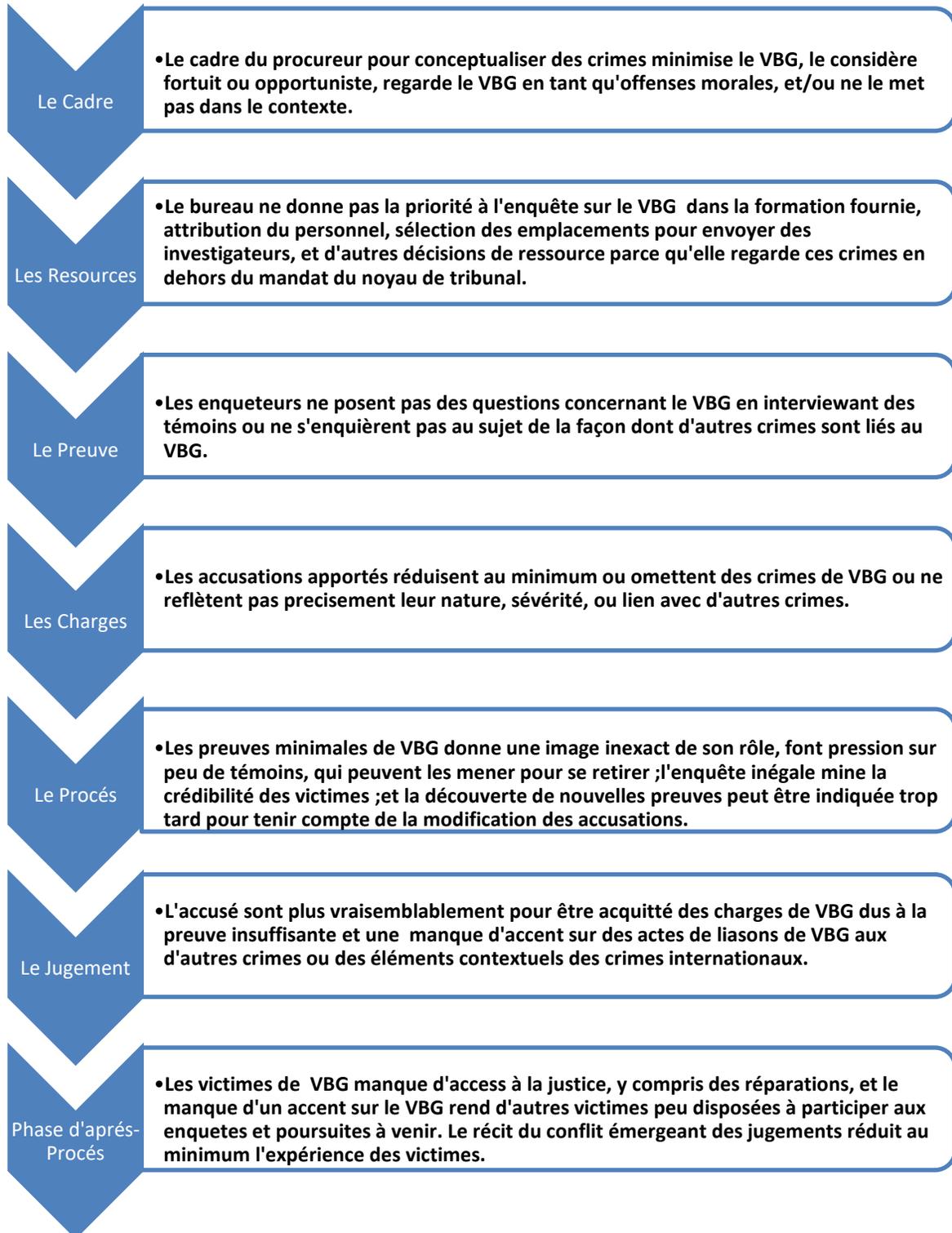
<sup>7</sup> "Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY" edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) pp. 5, 173.

<sup>8</sup> "Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY" edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) p. 35-37.

<sup>9</sup> "Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY" edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) p. 40.

<sup>10</sup> "Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY" edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) pp. 54-67.

## L'EFFET DE CASCADE DANS LES AFFAIRES DE VBG



## 1. Encadrement du contexte

Dès le début, les enquêteurs et les procureurs doivent développer une compréhension du conflit ou de l'attaque contre la population civile qui se produit ainsi que les crimes qui sont allégués d'avoir eu lieu dans le cadre de ce conflit ou attaque plus large. Les décisions concernant la direction des enquêtes et d'affectation des ressources limitées emmènent de la compréhension générale qui en possède les enquêteurs et les procureurs du contexte et des crimes commis. Si cette première vue du modèle de la conduite criminelle dans lequel les crimes se sont produits minimise, néglige, ou ne voit pas le VBG dans son contexte approprié, ceci placera des enquêtes sur un chemin qui empêche intentionnellement ou involontairement la responsabilité robuste pour ces crimes. Si les enquêteurs arrivent dans un endroit prêt à étudier seulement des massacres et pillage, par exemple, ils seront peu susceptibles de poser des questions sur la violence sexuelle qui a pu avoir accompagné les massacres et le pillage. Si les enquêteurs ne posent pas les bonnes questions, ils recueilleront la preuve insuffisante pour des crimes de VBG.<sup>11</sup> Ceci mènera à l'omission aux charges appropriées des documents d'inculpation qui sont difficiles à modifier dans le cas où les preuves de VBG sont découvertes plus tard dans les démarches.<sup>12</sup> Il peut également mener à un échec de produire les preuves nécessaires pour soutenir ces frais liés aux VBG qui sont apportés ainsi que font pression excessive sur les quelques rares témoins identifiés par les enquêteurs .<sup>13</sup>

## 2. Allocation des ressources d'enquête

Pendant la phase d'enquête, le parquet prend des décisions essentielles concernant la stratégie et de l'allocation des ressources limitée qui affecteront le jugement finale des offenses de VBG.<sup>14</sup> Les décisions initiales qui peuvent exercer un effet profond sur l'enquête de VBG incluent :

---

<sup>11</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY” edité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) p. 54. Voir aussi Van Schaak, “Engendering Engendering Genocide: The Akayesu Case Before the International Criminal Tribunal for Rwanda” p. 6. Disponible à <http://digitalcommons.law.scu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1626&context=facpubs>.

<sup>12</sup> Voir SaCouto and Cleary, “Importance of Effective Investigation of Sexual Violence and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court,” (2009) Journal of Gender, Social Policy, and the Law. Disponible à <http://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1027&context=jgspl>.

<sup>13</sup> Prosecutor v. Katanga & Chui, Case No. ICC-01/04-01/07, Decision on Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing, Preventive Relocation and Disclosure under Article 67(2) of the Statute and Rule 77 of the Rules, ¶ 39 (Apr. 25, 2008).

<sup>14</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY” edité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) p. 54.

- La décision d'embaucher les enquêteurs de sexe masculins et féminins pour que les témoins puissent avoir des options concernant avec qu'ils peuvent discuter au sujet des informations potentiellement sensibles.<sup>15</sup>
- La décision de former des enquêteurs d'apprendre comment faire des enquêtes de VBG de manière efficace. Elle englobe la façon de poser des questions qui respectent la dignité des survivants et comment protéger les identités des victimes comme exigé.<sup>16</sup>
- La décision concernant où envoyer des enquêteurs par rapport à la carte du crime utilisée, soit les envoyer des enquêteurs aux locations où le VBG était répandu ou les envoyer aux locations où d'autres crimes ont pu avoir été plus répandus.<sup>17</sup>
- La décision pour diriger des enquêteurs de regarder au-delà des actes apparemment isolés de VBG pour des connexions entre les crimes de VBG et d'autres offenses dans le cadre du conflit armé comprenant des modèles de crime attestant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, ou de génocide.
- La décision pour former des enquêteurs afin de rechercher des preuves des modes de la responsabilité ce qui permettra aux procureurs de tenir des supérieurs responsables de VBG basé sur leurs actions (sous la commission, la complicité, ou la responsabilité de complicité criminelle) ou les inactions (basées sur la responsabilité supérieure).<sup>18</sup>
- La décision de consacrer le temps et l'effort afin d'établir des relations avec des victimes de VBG avant, pendant, et après l'enquête et le procès.<sup>19</sup>

### 3. La Réunion des éléments des preuves

Les notions préconçues ou un tableau incomplète du plein contexte dans lequel des crimes de VBG ont été commis peuvent mener à l'enquête insuffisante et à un manque de preuves établissant les éléments des crimes et de leur connexion au conflit plus large. Si des enquêteurs sont focalisés sur certains types de crimes ou font des hypothèses de

---

<sup>15</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY” edité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) p. 54.

<sup>16</sup> “Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda” paras. 25, 30. available at [http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130\\_prosecution\\_of\\_sexual\\_violence.pdf](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130_prosecution_of_sexual_violence.pdf)

<sup>17</sup> “Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda” paras. 25, 30. available at [http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130\\_prosecution\\_of\\_sexual\\_violence.pdf](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130_prosecution_of_sexual_violence.pdf)

<sup>18</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY” edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) pp. 37,

<sup>19</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY” edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) pp. 167-71.

savoir si ou non, le VBG s'est produit ou à qui s'est arrivé, elle manquera des occasions de recueillir des preuves utiles. Par exemple, les enquêteurs peuvent ignorer de demander aux témoins masculins s'ils ont été de victimes de la violence sexuelle parce que la présomption est que seulement des filles et les femmes sont des victimes de la violence sexuelle.<sup>20</sup> Aussi peut-être les enquêteurs peuvent ne pas demander aux femmes plus âgées, aux femmes enceintes, et aux jeunes filles s'ils ont souffert des actes de VBG car les tabous culturels ont créé des hypothèses que les femmes dans de telles circonstances ne seraient pas soumises au viol ou d'autres formes de violence sexuelle. Si des enquêteurs sont envoyés pour demander à une famille si leurs affaires ont été pillées par des membres de milice en raison des rumeurs répandues concernant d'un tel pillage mais ne posent aucune questions concernant d'autres actes de violence tels que la violence sexuelle,<sup>21</sup> elles peuvent échouer à découvrir des preuves utiles au sujet de l'incidence de VBG et comment le VBG pourrait être relié aux crimes de pillage ainsi que d'autres crimes. Réciproquement, si les enquêteurs posent des questions au témoin concernant le VBG mais ne posent pas des questions sur le contexte dans lequel cette violence s'est produite (à savoir si elle a eu lieu lors ou au même endroit qu'un conflit armé dans la localité, si les soldats étaient présents dans la localité, ou si d'autres crimes ont été commis contre les civils qui se sont produits avant ou lors des actes de VBG), des preuves de la connexion entre la violence sexuelle et le conflit ou la plus large l'attaque contre des civils qui sont utiles d'établir les éléments contextuels pour le génocide, les crimes de guerre, et les crimes contre l'humanité peuvent être perdus.<sup>22</sup> Les préjugés implicites de la part des enquêteurs peuvent limiter la collection de preuves au sujet des crimes de VBG en créant des hypothèses concernant :

- La pertinence de VBG par rapport au modèle plus large des crimes,<sup>23</sup>
- Le motif ou l'intention des auteurs de VBG,<sup>24</sup>
- La crédibilité du témoin, basée sur le genre et/ou les idées fausses au sujet des rapports faux de VBG,<sup>25</sup>

---

<sup>20</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY” edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) pp. 41-42.

<sup>21</sup> Voir e.g., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, CPI Transcription de la Chambre de Première Instance T-96, p. 7 (témoignage concernant la relation entre le viol et le pillage par les troupes de MLC en RCA).

<sup>22</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY” edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) pp. 55.

<sup>23</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY” edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) pp. 34, 37.

<sup>24</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY” edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) pp. 34, 37.

<sup>25</sup> Id.

- L'importance de la poursuite des preuves même s'il y a aucune corroboration<sup>26</sup>
- La bonne volonté ou la réticence des victimes de venir témoigner lors du procès.<sup>27</sup>

D'autres tribunaux ont fait face à des hypothèses et les biais sur chacune de ces questions et leur jurisprudence reflètent des manières par lesquelles ils sont rejetés des idées fausses et par conséquent surmonter des obstacles à la justice pour des victimes de VBG.<sup>28</sup> Nous explorerons chacune de ces questions plus en détail.

---

<sup>26</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY” edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) p. 169.

<sup>27</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY” edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) pp. 159, 167.

<sup>28</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY” edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) pp. 55-60 (describing the ways in which ICTY’s Office of the Prosecutor addressed challenges including placing SGV in context in investigating and making charging decisions).

## IV. Les Crimes Internationaux Graves : Les Éléments et les crimes de VBG

### A. Les Catégories des Crimes Internationaux

La Loi Organique 15-003 dispose que le CCS a compétence pour connaître de crimes internationaux dont le génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre. L'Article 3 dispose que:

La Cour Pénale Spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis 1<sup>er</sup> janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerres objets des enquêtes en cours et à venir.

Les crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale sont imprescriptibles.

En cas de conflit de compétence avec une autre juridiction nationale, la Cour Pénale Spéciale a la primauté pour enquêter, instruire et juger les crimes et délits connexes qui relèvent de sa compétence.

La Cour Pénale Spéciale peut se référer aux normes substantives et aux règles de procédure établies au niveau international, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales.

- La Loi organique Law No. 15.003, Portant Création, Organisation et Fonctionnement de La Cour Pénale Spéciale

Ces trois catégories de crimes internationaux, le génocide, crime de guerre, et crime contre l'humanité ont été intégré dans les articles 152-157 du Code Pénale de RCA 2010. Afin d'interpréter les éléments de chacune de ces crimes, il est utile de revoir la jurisprudence des autres tribunaux nationaux et internationaux qui ont donné des définitions à ces crimes, y compris comment ils appliquent aux actes de violence sexuelle ou sexiste.

#### 1. Le Génocide

Le crime de génocide a été défini pour la première fois par la Convention sur le génocide de 1948. Le point essentiel du crime est la commission de certains actes avec l'intention de détruire

un groupe protégé, comme tel. Les crimes sont commis contre chaque victime mais le but est de détruire le group national, ethnique, racial ou religieux auquel il appartient.

L' Article II de la Convention de Génocide dispose que :

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.<sup>29</sup>

Cette définition a été intégrée dans les lois régissant les tribunaux internationaux, dont le TPIY, le TPIR, et le CPI ainsi que d'autres codes pénaux afin de permettre de poursuivre le crime de génocide dans les systèmes judiciaires nationaux. Le Code Pénal de RCA suit très largement la Convention en provenant à l'article 152 que :

Sont qualifiées crime de génocide, les violations des dispositions du Statut de Rome de La Cour Pénale Internationale et notamment le fait de commettre ou de faire commettre l'un. Quelconque des actes ci-après, en exécution d'un plan concerté, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou un groupe déterminé à partir de tout critère arbitraire :

- Le meurtre de membres du groupe ;
- L'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique des membres du groupe ;
- La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction totale ou partielle ;
- Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

---

<sup>29</sup> La Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, 9 Décembre. 1948, 78 U.N.T.S. 276 (entrée en force le 12 Janvier 1951).

- Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.<sup>30</sup>

La seule formulation qui diffère de la Convention dispose que le groupe ciblé peut se définir comme “de tout critère arbitraire” en plus des critères usuels comme la nationalité, la race, l’ethnicité ou la religion.

La définition de génocide fournit à la fois le *mens rea* et l’*actus reus* de ce crime.

#### a. *Le Mens Rea*

Selon l’Article 152 de Code Pénale de RCA, le *mens rea* de crime de génocide exige que les actes énumérés soit commis avec “l’intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou un groupe détermine à partir de tout critère arbitraire”.

##### i. *Comment s’est traduite l’intention de détruire un groupe ?*

- Une déclaration explicite par le malfaiteur
- Les faits et circonstances qui l’entourent :
  - Le contexte général ;
  - La perpétration d’autres actes systématiquement coupables à l’encontre du même group ;
  - La portée des atrocités commises ;
  - Le ciblage systématique de victimes à cause de leur appartenance à un groupe donné ;
  - La répétition des actes discriminatoires et destructrice ; ou
  - L’existence d’un plan ou d’une politique.<sup>31</sup>

##### ii. *Qu’est-ce que signifie “en tout ou en partie” ?*

Les tribunaux internationaux ont conclu qu’il n’y a aucun seuil numérique qui détermine quand un nombre suffisant des membres de groupe ont été ciblée pour la destruction afin d’atteindre l’intention spécifique requise pour le génocide. Au contraire, le norme appliqué est de savoir si le nombre ciblé constitue “une partie importante d’impacter le groupe dans son ensemble”, une analyse qui inclut à la fois le nombre de membres du groupe ciblé outre l’importance de cette partie de la survie du groupe.<sup>32</sup> Dans l’affaire *Procureur c. Mladic*, la Chambre de première

<sup>30</sup> Le Code Pénal de RCA, Art. 152.

<sup>31</sup> *Le Procureur c. Mladic*, Le Jugement de première instance de TPIY, 22 Novembre, 2017, para. 3457 (en fournissant les facteurs, a indiqué qu’“où la preuve directe d’acte spécifique est absente, l’acte spécifique peut être présumé des faits et circonstances qui l’entourent”). La Chambre a conclu que le critère que cette preuve doit satisfaire, qui est celui “la seule conclusion raisonnable est que les malfaiteurs physiques de ces actes prohibés ont eu l’intention de détruire en tout ou en partie le groupe protégé.” para. 3513.

<sup>32</sup> *Le Procureur c. Karadzic*, Le Jugement de première instance de TPIY, 24 Mars, 2016, para. 555. Voir aussi le *Procureur c. Jelusic*, le Jugement de première instance de TPIY, 14 Décembre, 1999, para. 82 ; *Le Procureur c. Krstic*, le Jugement de chambre d’appel de TPIY, 19 April, 2004, para. 12.

instance de TPIY a expliqué que “lorsqu’une partie d’un groupe protégé est ciblé, cette partie doit constituer une partie substantielle du groupe en question, une partie assez substantielle d’avoir un impact en tout ou en partie du groupe.”<sup>33</sup>

Le tribunal peut prendre en considération des facteurs afin de déterminer si la partie du groupe en question est “substantielle”. Ces facteurs incluent les nombres de membres de groupe ciblé à propos de nombre total de membres ainsi que l’importance de cette partie du groupe de l’ensemble plus large (par exemple, si le groupe ciblé a une importance symbolique au groupe dans son ensemble, lorsque ceux qui sont ciblés représentent l’équipe dirigeante du groupe, la destruction de cette partie du groupe menacera la capacité de survivre du groupe dans son ensemble).<sup>34</sup> De plus, les tribunaux considèrent la proportion du groupe ciblé au sein d’un territoire contrôlé par les malfaiteurs, et pas dans le monde entière. Par exemple, il est clair que les Tutsies de Rwanda étaient la cible de *génocidaires* et pas les Tutsis partout dans le monde.<sup>35</sup>

*iii. Comment se sont définis les groupes basés sur les caractéristiques nationales, ethniques, raciaux ou religieux ?*

- Les groupes protégés sont un ensemble de personnes avec l’identité du groupe et les caractéristiques particulières :
  - Si un groupe va qualifier comme groupe protégé, cette question doit être abordé au cas par cas sur la base de deux éléments objectifs (y compris le contexte social et historique, tels que la délivrance de carte d’ethnies au Rwanda) et les perceptions subjectives des malfaiteurs en considérant les victimes comme un groupe unique.<sup>36</sup>
  - Les groupes protégés sont des groupes “stables”, constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l’exclusion des groupes plus “mouvants”, qu’on rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques et économiques.”<sup>37</sup>
  - L’adhésion dans les groupes protégés n’est généralement pas “remise en cause par ses membres”, qui y appartiennent “d’office, par naissance, de façon continue et souvent irrémédiable.”<sup>38</sup>

---

<sup>33</sup> *Le Procureur c. Mladic*, Le Jugement de première instance de TPIY, 22 Novembre, 2017, para. 3437.

<sup>34</sup> *Le Procureur c. Jelusic*, Le Jugement de première instance de TPIY, 14 Décembre, 1999, paras. 82-83.

<sup>35</sup> *Le Procureur c. Krstic*, Le Jugement de la chambre d’appel de TPIY, 9 Avril 19, 2004, para. 13.

<sup>36</sup> *Le Procureur c. Semanza*, Le Jugement de première instance de TPIR, para. 317, Voir aussi *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Le Jugement de première instance de TPIR, 21 Mai, 1999, para. 98 Par exemple, Le TPIR a cité que le fait que les individus qui ont témoigné pouvaient identifier facilement leur groupe ethnique et aussi déclaré qu’ils ont reçus de carte d’identité indiquant le groupe ethnique auquel ils appartiennent montre les conditions établissant qu’ils appartiennent au groupe stable et permanente. Voir *Le Procureur c. Akayesu*, Le Jugement de première instance de TPIR, 2 Septembre, 1998, paras.170-71, 702.

<sup>37</sup> *Le Procureur c. Akayesu*, Le Jugement de première instance de TPIR, 2 Septembre, 1998, para. 511.

<sup>38</sup> *Le Procureur c. Akayesu*, Le Jugement de première instance de TPIR, 2 Septembre, 1998, para. 511.

- Un groupe national est défini comme un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à réciprocité de droits et de devoirs.<sup>39</sup>
- Un groupe ethnique est défini comme un groupe dont les membres partagent une langue ou une culture commune.<sup>40</sup>
- Un groupe racial est fondé sur les traits physiques héréditaires, souvent identifié à une région géographique, indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux.<sup>41</sup>
- Un groupe religieux est un groupe dont les membres partagent la même religion, confession ou pratique de culte.<sup>42</sup>
- Les groupes sont définis de manière “positive”, c’est-à-dire les personnes devraient être défini en fonction de groupe auquel il appartient ; ils ne peuvent pas être définis par leur manqué d’adhésion dans un autre groupe.<sup>43</sup>
- Ils peuvent être définis par leurs membres ou par les étrangers/personnes à l’extérieur.<sup>44</sup>

#### b. *L’Actus Reus*

La définition de génocide englobe à la fois l’élément d’intention décrit ci-dessus ainsi que les actes qui peuvent constituer le génocide. Ces actes incluent :

- Les meurtres: Ces actes se rapportent aux meurtres illicite et intentionnelle à l’opposé de provoquer un décès par accident ou par négligence.<sup>45</sup>
- Atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale : L’expression a été définie de telle sorte que “l’atteinte grave physique ou mentale provoquée doit être de nature grave afin de contribuer à ou tendent à contribuer à la destruction du groupe. Les actes à l’origine de tels préjudices peuvent comprendre la torture ; le viol ; la violence physique non-fatale ce qui provoque une défiguration ou le préjudice grave aux organes internes et externes. Ce préjudice doit être intentionnellement infligé.”<sup>46</sup>
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d’existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle: Les conditions devraient être suffisamment graves d’avoir le potentiel à détruire en tout ou en partie, fondé sur une norme de base

<sup>39</sup> *Le Procureur c. Akayesu*, Le Jugement de première instance de TPIR, 2 Septembre, 1998, para. 512.

<sup>40</sup> *Le Procureur c. Akayesu*, Le Jugement de première instance de TPIR, 2 Septembre, 1998, para. 513. Voir aussi *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Le Jugement de première instance de TPIR, 21 Mai, 1999, para. 98.

<sup>41</sup> *Le Procureur c. Akayesu*, Le Jugement de première instance de TPIR, 2 Septembre, 1998, para. 514; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Le Jugement de première instance de TPIR, 21 Mai, 1999, para. 98.

<sup>42</sup> *Le Procureur c. Akayesu*, Le Jugement de première instance de TPIR, 2 Septembre, 1998, para 515; *Le Procureur c. Kayishema and Ruzindana*, Le Jugement de première instance de TPIR, 21 Mai, 1999, para. 98.

<sup>43</sup> *Le Procureur c. Stakic*, Le Jugement de la chambre d’appel de TPIY, 22 Mars, 2006, para. 28.

<sup>44</sup> *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Le Jugement de première instance de TPIR, 21 Mai, 1999, para. 98. Voir aussi *Le Procureur c. Mladic* Le Jugement de première instance de TPIY, para. 3436.

<sup>45</sup> *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Le Jugement de première instance de TPIR, 21 Mai, 1999, para. 103.

<sup>46</sup> *Le Procureur c. Mladic*, Le Jugement de première instance de TPIY, 22 Novembre, 2017, para. 3434.

de la probabilité objective.<sup>47</sup> Les exemples de ces conditions incluent la privation de groupe de la nourriture, de l'eau ou de soin médical, "l'expulsion de foyer de manière systématique, le déni des services médicaux; et la création de circonstances qui peut mener à un mort lent, tels qu'un manque de logements, des vêtements, l'hygiène ou travail excessif ou l'effort physique."<sup>48</sup>

- Mesures visant à entraver les naissances au sein de groupe : Les mesures peuvent inclure la mutilation sexuelle, la stérilisation forcée, la contraception forcée, la séparation de sexes, l'interdiction aux mariages, l'imprégnation délibéré d'une femme par un homme d'un autre groupe dans le cas où l'adhésion au groupe est déterminée par la patriarcat et le viol, lorsque la traumatisme résultante empêche les femmes dans le groupe de procréer.<sup>49</sup> Les mesures ne devaient pas réussir à empêcher les naissances au sein du groupe si l'intention de le faire est démontrée.<sup>50</sup>
- Le Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe : Ceci englobe à la fois l'acte direct de transfert forcé physiquement, et aussi les actes de menaces ou traumatismes infligés qui aboutiraient à forcer le transfert d'enfants d'un groupe à un autre.<sup>51</sup>

## 2. Crimes contre l'humanité

L'article 153 du *Code pénal centrafricain* définit les crimes contre l'humanité de la façon suivante:

« Constitue un crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- Le meurtre ;
- L'extermination ;
- La déportation ou le transfert forcé de population ;
- La réduction en esclavage ;
- La pratique massive et systématique d'exécutions sommaires ;
- Les disparitions forcées de personnes ;
- L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- La pratique de la torture et des actes inhumains ;
- Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

---

<sup>47</sup> Voir *Le Procureur c. Karadzic*, Le Jugement de première instance de TPIY, 24 Mars, 2016, para. 548.

<sup>48</sup> *Le Procureur c. Mladic*, Le Jugement de première instance de TPIY, 22 Novembre, 2011, para. 3434; Voir aussi les éléments de crimes de CPI, p. 3, FN 4.

<sup>49</sup> *Le Procureur c. Akayesu*, Le Jugement de première instance de TPIR, paras. 507-08.

<sup>50</sup> Paola Gaeta, *The UN Genocide Convention: A Commentary*, Oxford University Press, 2009, p. 102.

<sup>51</sup> Voir *Le Procureur c. Akayesu*, Le Jugement de première instance de TPIR, 2 Septembre, 1998, para. 509.

- La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome ;
- Les crimes d'apartheid ;
- Tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrance ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale»<sup>52</sup>.

Selon cette définition, il existe quatre « éléments contextuels » nécessaires pour que des actes criminels soient qualifiés de crimes contre l'humanité. Ainsi, il faut : i) qu'une attaque soit lancée contre une population civile, ii) que l'attaque soit généralisée et systématique, iii) qu'il y ait un lien entre un ou plusieurs des actes énumérés et l'attaque ; et iv) que l'auteur savait ou avait l'intention que son acte s'inscrive dans le cadre de l'attaque.

L'article 153 du *Code pénal centrafricain* reprend en grande partie l'article 7 du *Statut de Rome*. Il faut cependant noter quelques différences :

- L'article 153 ne reprend la disposition de l'article 7 du Statut de Rome qui définit une « attaque lancée contre une population civile » comme « le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes [...] à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque »<sup>53</sup> ;
- L'article 153 n'inclut pas la discrimination basée sur le sexe dans la disposition sur les persécutions<sup>54</sup> ;
- L'article 153 inclut « [l]a pratique massive et systématique d'exécutions sommaires » tandis que l'article 7 du Statut de Rome n'énumère pas cette infraction<sup>55</sup>.

Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité ainsi que les infractions pertinentes dans le cadre des violences basées sur le sexe et le genre sont ici étudiés. L'exposé suivant repose essentiellement sur les jurisprudences du T.P.I.Y., du T.P.I.R., du T.S.S.L., ainsi que celle de la C.P.I. étant donné que le langage utilisé dans l'article 153 est très proche de celui de l'article du *Statut de Rome* relatif aux crimes contre l'humanité.

#### *a. Les éléments contextuels*

La première partie de l'article 153 énonce les éléments contextuels des crimes contre l'humanité d'après lesquels un acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

<sup>52</sup> Article 153 du Code pénal centrafricain.

<sup>53</sup> Voir article 7(2)(a) du *Statut de Rome*.

<sup>54</sup> Comparez l'article 153 du *Code pénal centrafricain* avec l'article 7(1) du *Statut de Rome*.

<sup>55</sup> Voir note 3.

lancée contre toute population civile et être commis en connaissance de cette attaque pour être qualifiable de crime contre l'humanité.

Chaque élément est ici défini et analysé :

➤ *Une attaque*

« Une attaque » se définit comme une campagne ou une série d'actions, plutôt que comme un acte unique et isolé<sup>56</sup>. Une telle ligne de conduite doit impliquer la commission multiple d'actes visés par le *Statut de Rome*. Cependant, un événement unique peut fort bien être constitutif d'une attaque, s'il est établi qu'il implique la commission multiple de tels actes<sup>57</sup>. L'expression « commission multiple » a été interprétée comme instaurant un seuil quantitatif qui exige « plus que quelques », « plusieurs », ou « de nombreux » actes<sup>58</sup>. Dans un tel contexte, l'attaque n'a pas à être nécessairement de nature militaire<sup>59</sup>, elle peut impliquer toute forme de violence à l'égard de la population civile qui consiste dans n'importe quels actes constitutif de crimes contre l'humanité, tels qu'énumérés par l'article 153.

➤ *Lancée contre toute population civile*

Au sens de l'article 7 du *Statut de Rome*, l'attaque doit être « lancée contre toute population civile »<sup>60</sup>. Cette condition exclut donc de la qualification de crimes contre l'humanité, les attaques dirigées contre « [les] forces armées et [...] autres combattants légitimes »<sup>61</sup>. De plus, la définition des crimes contre l'humanité impose que l'attaque ait été dirigée contre la population civile et non « uniquement contre des individus choisis au hasard »<sup>62</sup>. Cela signifie que la population civile doit être « la cible principale de l'attaque », c'est-à-dire que l'accusation doit établir que les civils ont été pris pour cible au cours de l' « attaque » en nombre ou d'une manière permettant de démontrer que l' « attaque » visait la population civile et non pas un nombre limité d'individus particuliers<sup>63</sup>. En effet, le terme « "population" vise plutôt les crimes de nature collective et *exclut* de ce fait *les actes individuels ou isolés*, qui, bien qu'ils puissent constituer des crimes au regard d'une législation pénale nationale, n'atteignent pas le degré

---

<sup>56</sup> C.P.I., Chambre de première instance, *Katanga*, par. 1101.

<sup>57</sup> *Id.*

<sup>58</sup> C.P.I., Chambre de première instance, *Bemba Gombo*, 21 mars 2016, par. 150.

<sup>59</sup> C.P.I., Chambre de première instance, *Katanga*, par. 1101. C.P.I., Chambre de première instance, *Bemba Gombo*, 21 mars 2016, par. 149, 151.

<sup>60</sup> Article 7(1) du *Statut de Rome*.

<sup>61</sup> C.P.I., Chambre préliminaire, *Bemba Gombo*, ICC-01/05/08-424, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009 par. 78. Une telle distinction est nécessaire car les crimes contre l'humanité peuvent être effectivement commis « soit dans le cadre soit en dehors d'un conflit armé ». Un tribunal peut ainsi avoir à distinguer une attaque lancée contre une population majoritairement civile et une attaque qui oppose deux forces opposés dans un conflit armé. T.P.I.R, Chambre de première instance, *Kayishema et Ruzindana*, 21 mai 1999, par. 127-129.

<sup>62</sup> C.P.I., Chambre préliminaire, *Situation au Kenya*, Décision rendue en application de l'article 15, par. 81.

<sup>63</sup> C.P.I., Chambre de première instance, *Bemba Gombo*, 21 mars 2016, par. 154.

d'importance de crimes contre l'humanité »<sup>64</sup>. Cependant, il n'est pas nécessaire que « toute la population d'une zone géographique [soit] visée »<sup>65</sup>. De plus, la présence de non-civils au sein de la population n'a aucune incidence sur sa qualification de population civile<sup>66</sup>. Enfin, il faut noter que le terme « toute » population civile signifie que cette disposition « ne se limite pas à des populations définies par une nationalité commune ou une appartenance ethnique ou d'autres attributs distinctifs »<sup>67</sup>.

➤ *Généralisée ou systématique.*

L'attaque doit être soit généralisée soit systématique. L'accusation n'a pas à prouver que l'attaque revêt ces deux caractères<sup>68</sup>.

Le terme « généralisé » dénote que l'attaque a été menée à grande échelle et qu'un grand nombre d'individus ont été pris pour cible. La C.P.I. a défini qu'une attaque généralisée pouvait être « massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes »<sup>69</sup>. L'appréciation du caractère généralisé de l'attaque « ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base de chacun des faits »<sup>70</sup>.

Le terme « systématique » reflète lui le caractère organisé des crimes commis et « l'improbabilité de leur caractère fortuit »<sup>71</sup>. Grâce au « scénario des crimes - c'est-à-dire à la



<sup>64</sup> T.P.I.R., Chambre de première instance, *Bagilishema*, No. ICTR-95-1A-T, 7 juin 2001, par. 80 (*italiques de l'auteur*).

<sup>65</sup> C.P.I., Chambre préliminaire, *Bemba Gombo*, Confirmation des charges, 15 juin 2009, par. 77 (*italiques de l'auteur*).

<sup>66</sup> C.P.I., Chambre de première instance, *Katanga*, par. 1105. Voir aussi T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Sainovic et consorts*, par. 549.

<sup>67</sup> C.P.I., Chambre de première instance, *Bemba Gombo*, 21 mars 2016, par. 155.

<sup>68</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac et consorts*, 12 juin 2002, par. 93.

<sup>69</sup> C.P.I., Chambre de première instance, *Bemba Gombo*, 21 mars 2016, par. 163.

<sup>70</sup> C.P.I., Chambre de première instance, *Bemba Gombo*, 21 mars 2016, par. 163. La Commission du droit international a défini le terme « généralisé » comme une attaque « à grande échelle », et a souligné que ce terme était une « formule suffisamment large pour pouvoir s'appliquer à des situations diverses comportant une multiplicité de victimes, que ce soit, par exemple, par l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains, ou par l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire ». Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, p. 50.

<sup>71</sup> C.P.I., Chambre de première instance, *Katanga*, par. 1123.

répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires »<sup>72</sup>, on peut reconnaître le caractère systématique de l'attaque. L'existence d'une politique ou d'un plan, n'est pas nécessaire, mais peut être « révélatrice de caractère systématique des infractions poursuivies comme crimes contre l'humanité »<sup>73</sup>.

➤ *Dans le cadre d'une attaque*

L'acte litigieux doit s'inscrire « dans le cadre » d'une attaque généralisée ou systématique. Il doit donc être en lien avec l'attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et ne doit pas être un simple acte isolé. Afin de déterminer s'il existe le lien requis entre l'attaque et l'acte litigieux, les juges doivent procéder à un examen objectif, en tenant compte des caractéristiques, des buts, de la nature et/ou des conséquences de l'acte<sup>74</sup>.

Les actes de l'accusé doivent seulement s'inscrire dans le cadre de l'attaque. Cela signifie que même si l'accusé n'a commis qu'un seul acte ou un nombre relativement limité d'actes, ceux-ci peuvent, quand les autres conditions sont remplies, être qualifiés de crimes contre l'humanité dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'attaque principale<sup>75</sup>.

➤ *En connaissance de cette attaque*

L'auteur des crimes doit avoir conscience qu'une attaque généralisée lancée contre une population civile est en cours, et savoir que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendre qu'il en fasse partie<sup>76</sup>. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation responsable de l'attaque<sup>77</sup>.

*b. Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des violences basées sur le sexe et sur le genre*

À cause d'idées préconçues sur les violences sexuelles mais aussi de la nature de ces crimes et des circonstances spécifiques dans lesquels ils sont commis, l'application des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, tels qu'expliqués ci-dessus, aux violences basées sur le sexe et sur le genre présente des difficultés spécifiques. Les tribunaux internationaux ont abordé ces questions spécifiques, et ont énoncé des conclusions essentielles pour la poursuite d'actes de violences sexuelles en tant que crimes contre l'humanité.

---

<sup>72</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac*, 12 juin 2002, par. 94.

<sup>73</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Krnjelac*, 15 mars 2002, par. 58.

<sup>74</sup> C.P.I., Chambre de première instance, *Bemba Gombo*, 21 mars 2016, par. 165.

<sup>75</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac*, 12 juin 2002, par. 96.

<sup>76</sup> C.P.I., Chambre de première instance, *Bemba Gombo*, 21 mars 2016, par. 167.

<sup>77</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac*, 12 juin 2002, par. 104.

- *Il n'est pas nécessaire que l'acte soit commis au même endroit que l'attaque principale pour être qualifié de crime contre l'humanité.*

Bien qu'il soit nécessaire que l'acte litigieux ne soit pas un acte isolé, c'est-à-dire un acte qui ne s'inscrit pas dans le cadre de l'attaque lancée contre la population civile, l'acte ne doit pas nécessairement être commis dans la même zone géographique que les autres actes qui s'inscrivent dans le cadre de l'attaque, pour être qualifié de crime contre l'humanité. Dans l'arrêt *Kunarac*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y., a décidé qu'il « n'est pas nécessaire que l'accusation prouve que tous les actes qui s'inscrivent dans l'attaque aient été commis au même endroit, tant que l'accusation peut prouver par un autre moyen qu'ils sont liés. S'il est nécessaire que les actes de l'accusé fassent partie de l' "attaque" contre la population civile, il n'est pas exigé, en revanche, qu'ils aient été commis en cours de celle-ci. Pour peu qu'il y ait un lien suffisant, un crime commis avant ou après l'attaque principale contre la population civile ou à distance de celle-ci peut encore être considéré comme en faisant partie »<sup>78</sup>.

- *L'attaque principale peut comporter une série de crimes commis à l'encontre de la population civile, et non pas seulement des actes de violences sexuelles.*

Afin de qualifier des crimes contre l'humanité, il n'est pas nécessaire que les actes de violences sexuelles aient été généralisés. La question est ici de savoir si l'acte de violence sexuelle litigieux s'inscrit dans le cadre de l'attaque principale lancée contre la population civile. L'attaque peut être caractérisée par n'importe lequel des actes qualifiables de crimes contre l'humanité. Dans l'arrêt *Brdjanin*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a décidé que des viols avaient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile musulmane bosniaque dans la région de Krajina à l'époque des faits, et que le viol était l'un des nombreux crimes contre l'humanité commis alors<sup>79</sup>. À la même époque, les forces serbes incarcéraient et maltrahaient de nombreux hommes musulmans, mais aussi endommageaient ou détruisaient des mosquées ou encore des locaux commerciaux appartenant à la population musulmane<sup>80</sup>. La Chambre d'appel a alors jugé que la Chambre de première instance pouvait raison de conclure que les viols se sont déroulées dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique<sup>81</sup>. De même, dans l'affaire *Kunarac et consorts*, le T.P.I.Y. a noté qu'un acte unique pourrait constituer un crime contre l'humanité aussi longtemps que le lien entre cet acte et l'attaque généralisée est établi<sup>82</sup>. L'attaque principale s'apprécie alors au regard de toutes les circonstances qui l'entourent. En effet, « [i]l suffit de démontrer que l'acte criminel a été commis alors que se multipliaient les actes de violence qui, pris individuellement, peuvent être de nature et de gravité très variables »<sup>83</sup>. Le constat du T.P.I.Y. est important car les actes de violences sexuelles sont

---

<sup>78</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac*, 12 juin 2002, par. 100.

<sup>79</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Brdjanin*, 3 avril 2007, par. 257.

<sup>80</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Brdjanin*, 3 avril 2007, par. 257.

<sup>81</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Brdjanin*, 3 avril 2007, par. 257.

<sup>82</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac*, 22 février 2001, par. 417.

<sup>83</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac*, 22 février 2001, par. 419.

davantage considérés comme des actes isolés, qui ne s'inscrivent dans le cadre de l'attaque, surtout s'ils ne sont pas commis au même endroit et au même moment que les autres actes<sup>84</sup>, et les actes de violences sexuelles vont plus souvent avoir lieu dans des résidences privées ou autres lieux contrairement aux autres crimes internationaux<sup>85</sup>.



- *Le fait que l'auteur et la victime se soient connus par le passé ne remet pas en cause le lien entre l'acte litigieux et l'attaque généralisée ou systématique.*

Dans l'arrêt *Gacumbitsi*, la Chambre d'appel du T.P.I.R. a rejeté l'argument de l'appelant selon lequel un viol ne constituait pas un crime contre l'humanité, mais était plutôt un acte isolé, car la victime et l'auteur se connaissaient par le passé<sup>86</sup>. La Chambre constate que le fait que la victime et son agresseur se connaissaient ne faisait pas du viol un acte isolé de l'attaque généralisée et systématique. La Chambre souligne ici que « le génocide et la campagne d'extermination qui ont déchiré le Rwanda se sont, dans une large mesure, caractérisés par le fait que ce sont des voisins qui ont tué et violé leurs propres voisins »<sup>87</sup>. La Chambre juge alors que « la question à laquelle il convient de répondre consiste simplement à savoir si sur la base de l'ensemble des éléments de preuve produits, l'existence d'un lien entre l'acte et l'attaque généralisée et systématique peut être établi »<sup>88</sup>. Ce constat permet de contredire les idées préconçues selon lesquels les actes de violence basés sur le sexe et sur le genre sont des crimes d'opportunité, qui n'ont pas de liens avec le conflit et avec l'attaque lancée contre la population civile.

- *Les mobiles personnels comme l'intérêt et la satisfaction personnels n'ont pas d'incidence sur le lien existant entre l'acte et l'attaque généralisée et systématique.*

De jurisprudence constante, le T.P.I.Y. a retenu que, tant que l'acte s'inscrit dans le cadre de l'attaque et que l'auteur de l'acte sait que l'attaque est en cours, le fait que l'auteur puisse avoir

---

<sup>84</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY" 5,173 (Serge Brammertz & Michelle Jarvis eds., Oxford, 2016).

<sup>85</sup> Voir par exemple, T.P.I.Y., *Kunarac* (où les victimes d'esclavage sexuel avaient été détenues pendant plusieurs mois dans une résidence privée), par. 744.

<sup>86</sup> T.P.I.R., Chambre d'appel, *Gacumbitsi*, 7 juillet 2006, par. 103.

<sup>87</sup> T.P.I.R., Chambre d'appel, *Gacumbitsi*, 7 juillet 2006, par. 103.

<sup>88</sup> T.P.I.R., Chambre d'appel, *Gacumbitsi*, 7 juillet 2006, par. 103.

commis l'acte pour des raisons personnelles n'a aucune incidence sur la qualification de crime contre l'humanité<sup>89</sup>. Une telle conclusion est importante car les actes de violences sexuelles sont souvent à tort qualifiés de crimes d'opportunité, qui sont commis dans un objectif de satisfaction sexuelle ou autre motif personnel<sup>90</sup>. Dans l'arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. énonce ainsi que des crimes contre l'humanité peuvent être commis pour des « raisons purement personnelles »<sup>91</sup>. Dans l'arrêt *Kvočka et consorts*, la Chambre d'appel reprend cette jurisprudence du T.P.I.Y., en relevant que le fait que l'accusé Radić prenait plaisir à commettre des crimes de violence sexuelle et qu'il considérait les sévices comme un « divertissement » n'empêchait en rien la qualification de ces actes comme crimes contre l'humanité<sup>92</sup>. Dans l'arrêt *Kunarac et consorts*, la Chambre d'appel confirme l'interprétation du T.P.I.Y. en énonçant que « les mobiles ayant poussé l'accusé à participer à l'attaque importent peu, et un crime contre l'humanité peut être commis pour des raisons purement personnelles »<sup>93</sup>.

- *Le comportement et les propos de l'auteur lors de la commission de l'infraction peuvent révéler que celui-ci était bien conscient du lien entre ses propres actes et l'attaque principale.*

Pour constituer des crimes contre l'humanité, tous les actes énumérés, y compris les actes de violences basés sur le sexe ou sur le genre, doivent non seulement s'inscrire dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée, mais l'acte de l'auteur doit aussi s'inscrire dans le cadre de cette attaque<sup>94</sup>. Le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. ont ainsi considéré que les pratiques de l'auteur, comme par exemple le fait de cibler les membres de la même population que celle visée par l'attaque principale, ainsi que les propos tenus lors de la commission de l'infraction, peuvent permettre d'apprécier si l'auteur a agi en connaissance de l'attaque. Par exemple, dans l'affaire *Kunarac et consorts*, les accusés étaient poursuivis pour des viols individuels de jeunes filles et de femmes musulmanes, ainsi que pour avoir vendu et donné des jeunes filles à des hommes dont ils savaient qu'ils les violeraient et les maltraiteraient<sup>95</sup>. Dans son jugement, la Chambre de première instance a ainsi décidé que « les trois accusés avaient connaissance de l'attaque, et que [...] à en juger par la conduite dont il leur a été fait grief et qui a été établie devant la Chambre de première instance, ils savaient qu'une attaque dirigée contre la population civile musulmane étaient en cours et ils ont choisi d'y participer. Dragoljub Kunarac, Radomir Kova, et Zoran Vuković ont maltraité des jeunes filles et des femmes musulmanes, et seulement des Musulmanes, justement parce qu'elles étaient musulmanes. Ils ont donc pleinement approuvé

---

<sup>89</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Tadić*, 15 juillet 1999, par. 255, 270. T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kvočka et consorts*, 28 février 2005, par. 689. T.P.I.Y., *Kunarac et consorts*, 12 juin 2002, par. 103.

<sup>90</sup> "Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY" 5,173 (Serge Brammertz & Michelle Jarvis eds., Oxford, 2016).

<sup>91</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Tadić*, 15 juillet 1999, par. 255, 270.

<sup>92</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kvočka et consorts*, 28 février 2005, par. 689.

<sup>93</sup> T.P.I.Y., *Kunarac et consorts*, 12 juin 2002, par. 103.

<sup>94</sup> Article 153 du *Code pénal centrafricain*.

<sup>95</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac*, 22 février 2001, par. 581-92.

l'attaque lancée par les Serbes pour des motifs ethniques contre la population civile musulmane, et toutes leurs actions faisaient manifestement partie de cette attaque et avaient pour effet de la perpétuer »<sup>96</sup>. Pour juger que Kunarac savait que ses actes étaient liés à l'attaque, la Chambre de première instance avait aussi relevé que lorsqu'il violait la victime FWS-183, Kunarac lui avait dit qu'elle devrait apprécier d'être « baisée par un Serbe » et qu'elle aurait un bébé serbe<sup>97</sup>.

### *c. Les actes qualifiables de crimes contre l'humanité*

En plus des éléments contextuels du crime contre l'humanité étudiés plus haut, pour qu'un acte soit qualifié de crimes contre l'humanité, les éléments constitutifs de l'infraction doivent être prouvés. L'article 153 du *Code pénal centrafricain* énumère 17 actes constitutifs de crimes contre l'humanité. 9 d'entre eux sont pertinents dans le cadre des poursuites des violences basées sur le sexe et sur le genre. Les infractions énumérées dans la neuvième catégorie de l'article 153 font référence de manière explicite à des actes de violences sexuelles, tandis que trois autres catégories - pratique de la torture et actes inhumains, la persécution, et tous autres actes inhumains - peuvent être appliquées à des actes de violences sexuelles même si ces derniers ne sont pas expressément qualifiés comme tel. Les actes de violences sexuelles énumérés dans la neuvième catégorie de l'article 153 sont étudiés ci-dessous. Ils comprennent « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ». Cette étude est suivie d'un examen des violences basées sur le sexe et sur le genre constitutives de torture et actes inhumains, persécution, et tous autres actes inhumains.

#### *i. Le viol*

L'article 87 du Code pénal centrafricain définit le viol comme « [t]out acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise »<sup>98</sup>.

La définition centrafricaine du viol reprend de nombreux éléments communs à différents codes nationaux, comme l'élément de pénétration et l'élément de violence, contrainte ou menace. Cependant, les particularités uniques au viol commis dans le cadre d'une attaque lancée contre la population civile imposent aux tribunaux chargés de juger le viol constitutif d'un crime contre l'humanité d'interpréter et d'appliquer cette définition en tenant compte du contexte.

---

<sup>96</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac*, 22 février 2001, par. 592.

<sup>97</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac*, 22 février 2001, par. 583. De manière analogue, dans le jugement *Musema*, la Chambre de première instance du T.P.I.R. a retenu que l'accusé, qui avait admis avoir connaissance qu'une attaque généralisée ou systématique lancée contre les Tutsi était en cours, était coupable d'un viol constitutif de crime contre l'humanité, lorsqu'il avait violé une femme tutsi car ce viol s'« [inscrivait] bien dans le cadre de la dite attaque, dont elle [faisait] pleinement partie ». T.P.I.R., Chambre de première instance, *Musema*, 27 janvier 2000, par. 358, 966.

<sup>98</sup> Loi N°10.001 du 06 Janvier 2010 Portant Code Penal Centrafricain, J.O.R.C.A. 2010, Art. 87.

## ii. L'esclavage sexuel

Le Statut de Rome fut le premier texte à qualifier l'esclavage sexuel de crime contre l'humanité. Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra-Leone a par la suite repris en grande partie le texte de l'article 7(g) du Statut de Rome, pour inclure l'esclavage sexuel<sup>99</sup>. Tandis que la disposition du statut du T.P.I.Y. sur le crime contre l'humanité ne mentionnait pas de manière explicite l'esclavage sexuel, la jurisprudence du tribunal a admis que l'esclavage sexuel pouvait être poursuivi comme crime contre l'humanité sous la disposition relative à la réduction en esclavage.

Il est important de noter que le T.P.I.Y. ne considère pas ce crime de la même manière que la C.P.I. ou le T.S.S.L. Tandis que la C.P.I. et le T.S.S.L. imposent deux éléments distincts – l'exercice des pouvoirs liés au droit de propriété et un acte de nature sexuelle – le T.P.I.Y. a lui défini l'esclavage comme le fait d' « exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble de attributs du droit de propriété »<sup>100</sup>, en soulignant que le contrôle de l'autonomie sexuelle est l'un des facteurs qu'un tribunal peut examiner afin de déterminer si l'accusé a exercé sur une personne les pouvoirs liés au droit de propriété<sup>101</sup>.

De plus, dans le jugement *Kunarac et consorts*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a retenu que « le fait d' "acquérir" ou de "céder" une personne contre une rémunération ou un avantage en nature n'est pas un élément constitutif de la réduction en esclavage, mais c'est un bon exemple de l'exercice du droit de propriété sur autrui »<sup>102</sup>. La C.P.I. et le T.S.S.L. relèvent

---

<sup>99</sup> L'article 2(g) du Statut du T.S.S.L. dispose que « le Tribunal spécial aura la compétence de poursuivre les individus qui ont commis les crimes suivants dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile : [...] g. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle ». Voir le Statut de Rome qui utilise le même langage mais inclut aussi « la stérilisation forcée » en énonçant que « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : [...] g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ».

<sup>100</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac*, 22 février 2001, par. 539.

<sup>101</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac*, 12 juin 2002, par. 119.

<sup>102</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac*, 22 février 2001, par. 542. Même si les *Éléments des crimes* mentionnent le fait d'acheter, de vendre, de prêter ou de troquer, plusieurs éléments de cette disposition montre qu'il ne s'agit pas d'éléments nécessaires. Premièrement, le texte dit clairement que ce ne sont que des exemples permettant de montrer que « l'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes », et non pas des éléments à part. Deuxièmement, le terme « par exemple » avant la phrase « en achetant, en vendant, en prêtant, en troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté » montre bien que ces actes ne sont que des exemples de la manière dont peut être prouver les pouvoirs associés au droit de propriété, mais ne sont pas les seules éléments qui indiquent la propriété. Troisièmement, les *Éléments des crimes* dans la définition de la prostitution forcée, étudiée ci-dessous, mentionnent de manière explicite l'élément de l'avantage pécuniaire, distinguant ainsi prostitution forcée et esclavage sexuel. Comparez les *Éléments des crimes*, article 7(1)(g)-2 avec l'article 7(1)(g)-3 (qui énonce que « [l']auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci ».)

Afin de dire de manière explicite que ces actes ne sont que des exemples qui montrent que l'auteur exerçait les pouvoirs liés au droit de propriété, et qu'une transaction commerciale n'était pas nécessaire, la note 18 a été ajouté au texte, et énonce qu'il « est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la

eux que les pouvoirs attachés à l'exercice du droit de propriété comprennent le fait « d'acheter, de vendre, de prêter ou de troquer l'une de ou plusieurs de ces personnes, ou [...] bien celui de leur imposer des privations de libertés semblables »<sup>103</sup>. Le T.S.S.L. a de la manière retenue « qu'aucun paiement ou échange n'était nécessaire pour établir l'exercice de la propriété »<sup>104</sup>. Cette jurisprudence soutient l'argument selon lequel un paiement n'est qu'*un seul* moyen de preuve qui peut être utilisé pour prouver que l'accusé exerçait bien les pouvoirs liés au droit de propriété, mais que cela n'était pas nécessaire pour constituer de l'esclavage sexuel. Le fait que les tribunaux admettent qu'un gain pécuniaire n'est pas un des éléments constitutifs de l'esclavage sexuel est capital quand il est question de poursuivre l'esclavage sexuel comme crime contre l'humanité. En effet, quand ce crime se produit dans un contexte de conflit armé et d'attaques généralisées ou systématiques lancées contre la population civile, il est le plus souvent question d'enlèvement et d'exploitation sexuelle par des soldats ou d'autres individus dans des positions de pouvoir. Il s'agit de situations dans lesquelles il n'y a aucun gain pécuniaire ou de transactions contrairement à des cas de prostitution forcée<sup>105</sup>.

Dans la mesure où, d'après la C.P.I. et le T.S.S.L., l'esclavage sexuel comporte deux éléments distincts, l'idée de consentement est aussi devenue problématique. De manière non-négligeable, le T.S.S.L. a ainsi souligné que « l'absence de consentement de la victime à la réduction en esclavage et aux actes de nature sexuelle n'est pas un élément qui doit être prouvé par l'Accusation, même si l'absence ou non de consentement peut être probant aux fins de savoir si l'accusé a oui ou non exercé l'un quelconque des pouvoirs liés au droit de propriété »<sup>106</sup>. De plus, le T.S.S.L. a repris la jurisprudence de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. selon laquelle « des circonstances qui rendent impossible l'expression du consentement peuvent être suffisantes pour présumer l'absence de consentement »<sup>107</sup>.

---

Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants ». Anne-Marie L.M. de Brouwer, "Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence: The ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR" p. 138. *Éléments des crimes*, art. 7(1)(g)-2, note 18.

<sup>103</sup> Oosterveld, "Sexual Slavery and the International Criminal Court: Advancing International Law," Michigan Journal of International Law, Vol 25, Issue 3, p. 643. T.S.S.L., Chambre de première instance, *Brima et consorts*, 20 juin 2007, par. 709.

<sup>104</sup> T.S.S.L., Chambre de première instance, *Brima et consorts*, 20 juin 2007, par. 709.

<sup>105</sup> Anne-Marie L.M. de Brouwer, "Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence: The ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR" p. 139.

<sup>106</sup> T.S.S.L., Chambre de première instance, *Sesay et consorts*, 2 mars 2009, par. 163, et p. 678, 682, 685.

<sup>107</sup> *Id.*

➤ *Comment prouver « les pouvoirs liés au droit de propriété » ?*

D'après la Chambre de première instance du T.P.I.Y.<sup>108</sup>, que le T.S.S.L. a suivi<sup>109</sup>, les facteurs suivants permettent de déterminer si l'auteur de l'acte avait exercé sur une personne des pouvoirs liés au droit de propriété :

- Le contrôle des mouvements de l'individu ;
- Le contrôle de l'environnement physique ;
- Le contrôle psychologique ;
- Les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite ;
- Le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte ;
- La durée ;
- La revendication de droit exclusifs ;
- Les traitements cruels et les sévices ;
- Le contrôle de la sexualité ;
- Le travail forcé.

Comme il a déjà été mentionné plus haut, la revendication de droits exclusifs et le contrôle de la sexualité, et ce, quand l'accusé revendique des droits sexuels exclusifs sur la victime ou, de la même manière, donne à d'autres individus accès aux victimes de violences sexuelles, sont des éléments qui montrent l'exercice de pouvoirs liés au droit de propriété<sup>110</sup>.

➤ *Est-ce que la victime doit être enfermée dans un bâtiment pour être considérée comme esclave ?*

Non. Par exemple, dans l'affaire *Kunarac et consorts*, la Chambre de première instance a décidé que même si les victimes étaient dans un appartement dont la porte était quelque fois ouverte lorsque que les hommes qui les détenaient étaient présents, elles n'avaient aucun endroit où aller et couraient des risques importants si elles étaient rattrapées<sup>111</sup>. De la même manière, dans les affaires *Brima et Sesay*, la Chambre de première instance du T.S.S.L. a conclu que la propriété ne requiert pas que les victimes soient détenus dans un endroit particulier mais qu'elle peut aussi comprendre des situations où les prisonniers n'ont aucun endroit où aller et craignent pour leur vie<sup>112</sup>. Les Chambres africaines extraordinaires ont aussi admis que, dans des situations de conflits armés où les victimes étaient détenues dans un endroit isolé dont les environs étaient

---

<sup>108</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac*, 22 février 2001, par. 543.

<sup>109</sup> Voir aussi T.S.S.L., Chambre de première instance, *Sesay et consorts*, 2 mars 2009, par. 160-61. T.S.S.L., Chambre de première instance, *Taylor*, 18 mai 2012, par. 420.

<sup>110</sup> WCS-BiH, verdict de première instance, *Samardzic*, 7 avril 2006, p. 21-24.

<sup>111</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac*, 22 février 2001, par. 750.

<sup>112</sup> T.S.S.L., Chambre de première instance, *Brima et consorts*, 20 juin 2007, par. 709. T.S.S.L., Chambre de première instance, *Sesay et consorts*, 2 mars 2009, par. 161.

minés, les victimes n'avaient plus de liberté de mouvement, ce qui permettait de prouver « les pouvoirs liés à l'exercice de propriété »<sup>113</sup>.

- *Une durée minimum de privation de liberté est-elle requise pour que celle-ci soit qualifiée d'esclavage ?*

Non. Dans l'Ex-Yougoslavie, des femmes étaient détenues pendant quelques semaines ou alors quelques mois et le T.P.I.Y. n'a jamais considéré qu'il y avait un seuil à franchir de durée minimum. C'est plutôt le fait que l'accusé a exercé un contrôle total sur les mouvements, l'intimité, le travail et l'autonomie sexuelle des victimes et avait « disposé » d'elles (en les vendant ou en les donnant à d'autres hommes) qui remplissait les conditions de l'esclavage, puisque les victimes étaient traitées comme des biens<sup>114</sup>. Le T.S.S.L. a retenu que la durée de détention n'était pas un élément constitutif du crime, même si elle peut permettre de prouver l'existence d'un lien entre l'accusé et la victime aux fins de déterminer si l'accusé a exercé les pouvoirs liés au droit de propriété<sup>115</sup>.

### iii. *La prostitution forcée*

La prostitution forcée a été poursuivie en tant que crime de guerre dès les années 1940, lorsque, sous les auspices de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies, les juridictions nationales ont jugé des individus qui s'étaient rendus coupables de ce crime pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>116</sup>. Même si ni le T.P.I.Y. ni le T.P.I.R. ne considéraient la prostitution forcée comme crime contre l'humanité, le Statut du T.P.I.R. qualifie la prostitution forcée comme crime de guerre car elle constitue une atteinte à la dignité de la personne.<sup>117</sup>

La définition et les éléments constitutifs de la prostitution forcée n'ont pas été défini clairement ni de la même manière par le droit international coutumier, notamment lorsqu'il s'agit de différencier esclavage sexuel et prostitution forcée. Dans son rapport sur « Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues en période de conflit armé », la Rapporteuse spéciale de l'O.N.U. a ainsi noté que « de manière générale, il apparaît que dans des situations de

---

<sup>113</sup> Chambre africaine extraordinaire, Chambre de première instance, *Habré*, 30 mai 2016, par. 1535, 1538.

<sup>114</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac*, 22 février 2001, par. 780-781.

<sup>115</sup> T.S.S.L., Chambre de première instance, *Sesay et consorts*, 2 mars 2009, par. 163, citant T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac*, 22 février 2001, par. 121.

<sup>116</sup> Dan Plesch, Susana Sácouto & Chante Lasco "The Relevance of the United Nations War Crimes Commission to the Prosecution of Sexual and Gender-Based Crimes Today" Criminal Law Forum, The Official Journal of the Society for the Reform of Criminal Law ISSN 1046-8374 Volume 25 Combined 1-2 pp. 351, 367. Disponible au lien suivant <https://www.soas.ac.uk/cisd/news/file93451.pdf>. La prostitution forcée était déjà mentionnée dans la Convention (IV) de Genève de 1949 qui énonce que Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ». *Convention de Genève relative à la protection des personnes en temps de guerre du 12 août 1949*, article 27. Les rédacteurs de la Convention (IV) de Genève ont défini la prostitution forcée comme le fait de « contraindre une femme par la violence ou les menaces à l'immoralité ». *Convention de Genève relative à la protection des personnes en temps de guerre du 12 août 1949*, article 27.

<sup>117</sup> Statut du T.P.I.R., Article 4(e).

conflits armés, la plupart des scénarios qui pourraient être décrits comme des cas de prostitution forcée seraient aussi des situations d'esclavage sexuel, et il serait plus approprié et plus facile de les qualifier et de les poursuivre comme des crimes d'esclavage ». Les arguments derrière cette idée ont trait à la question de savoir si, pour que des actes de nature sexuelle soient qualifiés de prostitution forcée, la personne doit recevoir ou non des avantages pécuniaires des actes en question.

Le *Statut de Rome* mentionne de manière explicite la prostitution forcée comme crime contre l'humanité. Les *Éléments des crimes* définissent l'*actus reus* de la prostitution forcée de la manière suivante :

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement
2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci<sup>118</sup>.

Ainsi, d'après les *Éléments des crimes*, si esclavage sexuel et prostitution forcée impliquent des actes de nature sexuelle, l'esclavage sexuel nécessite que l'auteur ait exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété tandis que la prostitution forcée ne nécessite pas de tel élément<sup>119</sup>. D'autre part, la prostitution forcée nécessite elle un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle, mais ceci n'est pas nécessaire pour l'esclavage sexuel. Les groupes impliqués dans la rédaction du *Statut de Rome* ont milité pour que l'esclavage sexuel et la prostitution forcée soit inclus dans le *Statut*, afin que soient reconnues des situations où la victime étaient contrainte à la prostitution dans des conditions qui n'était pas équivalentes à de l'esclavage, mais où les victimes ne pouvaient pas empêcher leur exploitation sexuelle. L'intérêt était aussi qu'il soit admis que l'esclavage sexuel et la prostitution forcée diffèrent, étant donné que, dans l'esclavage sexuel, il n'est pas requis que la personne s'attende à recevoir ou reçoive un avantage pécuniaire<sup>120</sup>. Pourtant, il n'est pas certain que cet élément de l'avantage pécuniaire, surtout dans le contexte du crime contre l'humanité, reflète le droit international coutumier. Des commentateurs ont noté que, dans des situations de conflits armés ou de crimes contre l'humanité, les auteurs commettent ou laissent souvent commettre, sans pour autant qu'ils s'attendent à recevoir ou reçoivent un avantage pécuniaire,

---

<sup>118</sup> Éléments des crimes de la CPI, Article 7(1)(g)-3.

<sup>119</sup> Comparez les Éléments des crimes de la CPI, Article 7(1)(g)-2 et article 7(1)(g)(3).

<sup>120</sup> Valerie Oosterveld, "Sexual Slavery and the International Criminal Court: Advancing International Law" Michigan Journal of International Law, Vol. 25, Issue 3 (2004), pp. 622-25. See also Anne-Marie L.M. de Brouwer, "Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence: The ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR," pp. 142-143.

des actes qui pourraient être qualifiés de prostitution forcée. L'objectif principal derrière la détention de ces femmes serait plutôt sexuel<sup>121</sup>. Comme la C.P.I. a adopté une approche où la notion d'« avantage pécuniaire » permet de distinguer esclavage sexuel et prostitution forcée, d'après les définitions de la C.P.I., de telles situations seraient plutôt poursuivies comme des crimes d'esclavage sexuel que comme des crimes de prostitution forcée. Les juges de la Cour pénale spéciale pourraient choisir d'interpréter ce crime de manière plus large, conformément aux définitions de la Convention (IV) de Genève.

#### iv. *La grossesse forcée*

Le *Statut de Rome* fut le premier statut à inclure la grossesse forcée dans les crimes contre l'humanité. Ainsi, il n'y a pas de jurisprudence de droit international coutumier sur ce crime qui permettrait d'interpréter ses éléments constitutifs.

Les *Éléments des crimes* donnent des orientations. La définition de l'*actus reus* énonce que « [l']auteur a détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international »<sup>122</sup>.

Ces éléments constitutifs ne sont ni définis dans le *Statut de Rome* ni dans les *Éléments des crimes*. Cependant, la Chambre préliminaire II de la C.P.I. a interprété cet article dans l'affaire *Ongwen*. Il s'agit de la première affaire où un individu était accusé de ce crime en droit international, et la Chambre a ici confirmé les charges de grossesse forcée contre l'accusé<sup>123</sup>. La Chambre préliminaire a ici conclu que les éléments du crime étaient 1) la détention illégale d'une femme mise enceinte de force et 2) l'accomplissement de l'acte de détention avec le dol spécial requis<sup>124</sup>. L'auteur ne doit pas nécessairement être impliqué dans la conception : « Il faut seulement que l'auteur sache que la femme est enceinte et qu'elle a été mise enceinte de



<sup>121</sup> Anne-Marie L.M. de Brouwer, "Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence: The ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR," pp. 142-143.

<sup>122</sup> Éléments des crimes de CPI, article 7(1)(g)-4.

<sup>123</sup> C.P.I., Chambre préliminaire, *Ongwen*, 23 mars 2016, par. 101.

<sup>124</sup> C.P.I., Chambre préliminaire, *Ongwen*, 23 mars 2016, par. 99.

force »<sup>125</sup>. La Chambre préliminaire a aussi considéré que le crime résidait essentiellement dans « le fait de placer illégalement la victime dans une position où elle ne peut pas décider si elle souhaite ou non poursuivre sa grossesse »<sup>126</sup>. La Chambre a retenu que le Procureur n'a pas à prouver un dol spécial de l'auteur de modifier la composition ethnique d'une population en ce qui concerne l'*issue* de la grossesse, mais juste de prouver l'intention relative à la détention<sup>127</sup>. La Chambre a conclu qu'il y avait deux aspects alternatifs au dol spécial requis : l'intention de modifier la composition ethnique d'une population *ou* l'intention de commettre d'autres violations graves du droit international.<sup>128</sup> Dans le cas de *Dominic Ongwen*, la Chambre a ainsi décidé que le Procureur avait apporté des éléments de preuve suffisants pour que les charges de grossesse forcée soient confirmées, puisque Dominic Ongwen avait l'intention de commettre des violations graves du droit international, en détenant des femmes qui avaient été mises enceintes de force notamment pour en faire ses épouses par la force et pour les violer, pour faire d'elles des esclaves sexuelles, pour les réduire en esclavage et les torturer<sup>129</sup>.

v. *La stérilisation forcée*

Les *Éléments des crimes* définissent l'*actus reus* de la stérilisation forcée à l'article 7(1)(g)-5 grâce aux éléments suivants :

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire.
2. De tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement.<sup>130</sup>

Les notes de bas de page qui concernent ces éléments donnent des précisions. En ce qui concerne l'expression « a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire », les notes expliquent que « cela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique ».<sup>131</sup> Cela indique clairement que les mesures temporaires de stérilisation ne sont pas ici visées. Cependant, au moins un commentaire relatif à cette disposition suggère que l'administration répétitive et forcée de pilules contraceptives, lorsqu'une femme est fertile, peut être qualifiable de stérilisation forcée quand ce moyen temporaire de contraception est utilisé d'une telle manière qu'il a pour conséquence de priver complètement la personne de la capacité de se reproduire.<sup>132</sup>

---

<sup>125</sup> *Id.*

<sup>126</sup> *Id.*

<sup>127</sup> C.P.I., Chambre préliminaire, *Ongwen*, 23 mars 2016, par. 100.

<sup>128</sup> *Id.*

<sup>129</sup> C.P.I., Chambre préliminaire, *Ongwen*, 23 mars 2016, par. 101.

<sup>130</sup> *Éléments des crimes*, article 7(1)(g)-5.

<sup>131</sup> *Éléments des crimes*, article 7(1)(g)-5, note 19.

<sup>132</sup> "Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court," 326 Eve La Haye, [ed. Lattanzi, Schabas, 1999].

Les *Éléments des crimes* indiquent ensuite, qu'en ce qui concerne l'exigence que les actes soient effectués sans le libre consentement de la personne, « [i]l est entendu que le terme « libre consentement » ne comprend pas le consentement obtenu par la tromperie ». <sup>133</sup>

vi. *Toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable*

L'article 153 du *Code pénal centrafricain* inclut « tout autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » <sup>134</sup> dans la catégorie des crimes contre l'humanité. Cette disposition reprend le langage de l'article 7(1)(g) du *Statut de Rome*. Il s'agit ici encore d'un crime pour lequel aucune jurisprudence basée sur le droit international coutumier pourrait donner des indications sur sa définition. Ainsi, nous devons encore regarder comment le crime est décrit dans les *Éléments des crimes*. En plus des éléments contextuels nécessaires pour tout crime contre l'humanité et de l'élément relatif à la connaissance du contexte général de l'attaque, les *Éléments des crimes* imposent d'autres éléments :

1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. Les actes étaient d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1) g), du Statut [qui énumères les infractions constitutives de crimes contre l'humanité].
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement <sup>135</sup>.

Ainsi, l'acte doit être de nature sexuelle et d'une gravité comparable à celles des autres infractions constitutives de crimes contre l'humanité visées dans le *Statut*, et l'auteur doit avoir connaissance des circonstances qui établissent la gravité de son comportement.

La notion de violences sexuelles est plus large que celle de viol, ainsi, aucune pénétration n'est nécessaire. En effet, le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. ont tous deux admis que les violences sexuelles ne nécessitent pas de contact physique. Par exemple, dans l'affaire *Akayesu*, le T.P.I.R. a retenu que « l'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme *tout un* acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'empire de la contrainte » <sup>136</sup>. La Chambre de première instance du T.P.I.R. a aussi souligné que les violences sexuelles ne consistaient pas

<sup>133</sup> *Éléments des crimes*, article 7(1)(g)-5, note 20.

<sup>134</sup> Article 153, *Code pénal centrafricain*.

<sup>135</sup> *Éléments des crimes*, article 7(1)(g)-6.

<sup>136</sup> T.P.I.R., Chambre de première instance, *Akayesu*, 2 septembre 1998, par. 598 (*italiques de l'auteur*).

nécessairement en des contacts physiques et que le fait d'ordonner à des victimes de se déshabiller et de faire de la gymnastique nues en public constituait des violences sexuelles<sup>137</sup>. Le TPIY a appliqué la définition de la violence sexuelle posée par *Akayesu*, dans l'affaire *Kvočka et consorts*. Le T.P.I.Y. souligne alors que l'esclavage sexuel ou les atteintes sexuelles peuvent être constitutifs de violences sexuelles, tout comme un acte par lequel une personne est forcée à rester nue en public<sup>138</sup>.

#### d. Les autres actes

En plus des actes étudiés ci-dessus, qui rentrent expressément dans la catégorie des crimes de violences sexuelles, les violences sexuelles peuvent aussi être poursuivies dans d'autres catégories de crimes contre l'humanité, comme, la torture, la persécution et tous autres actes inhumains.

#### i. La torture

La torture en droit international pénal se caractérise par l'infliction intentionnelle de douleurs ou souffrances aiguës.

La disposition relative aux crimes contre l'humanité de l'article 153 ne définit pas les éléments constitutifs de l'acte de torture. Le droit international coutumier, tel qu'appliqué dans les jurisprudences relatives aux crimes de torture, nous permet de clarifier les éléments constitutifs de ce crime et de voir comment il a évolué.

Depuis l'adoption des premiers textes de droits de l'homme et les premières décisions de tribunaux internationaux, la définition de la torture a évolué. Certains des éléments présents dans ces sources ne sont plus nécessaires en droit international pénal, notamment l'élément étatique présent dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et présent dans les premières décisions du T.P.I.Y..

---

<sup>137</sup>T.P.I.R., Chambre de première instance, *Akayesu*, 2 septembre 1998, par. 688.

<sup>138</sup>T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kvočka*, 2 novembre 2001, par. 180. Par opposition à de telles décisions du T.P.I.R. et du T.P.I.Y. sur la nudité en public, la C.P.I. a admis dans une affaire que la nudité ne remplissait le critère de gravité. Dans l'affaire *Bemba Gombo*, la Chambre préliminaire a retenu que le fait de forcer des hommes, des femmes, et des enfants à se déshabiller en public n'était pas de gravité équivalente aux autres actes énumérés comme constitutifs de crimes contre l'humanité. Dès lors, il n'était pas raisonnable de croire que Bemba avait commis un tel crime, et un tel chef d'accusation ne pouvait être inclus dans le mandat d'arrêt. C.P.I., Chambre préliminaire, *Bemba Gombo*, 10 juin 2008. Dans d'autres affaires, la C.P.I. a aussi refusé de suivre les interprétations de la jurisprudence du T.P.I.Y et T.P.I.R. sur la nature sexuelle ou non de certains actes. Dans l'affaire *Muthaura*, la Chambre préliminaire de la C.P.I. n'a pas confirmé un tel chef d'accusation en refusant d'admettre qu'un circoncision forcée et une amputation du pénis étaient des actes de nature sexuelle. La Chambre préliminaire a préféré confirmé le chef d'accusation d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité pour de tels actes. C.P.I., Chambre préliminaire, *Muthaura, Kenyatta et Ali*, 23 janvier 2012, par. 265, 270-80.

Le T.P.I.Y. a admis que la torture dans le contexte des instruments de droits de l'Homme et dans le contexte du droit international pénal diffèrent.

Par exemple, dans l'affaire *Kunarac et consorts*, la Chambre de première instance rejette l'élément exigeant que la douleur ou la souffrance soit infligée par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel, en soulignant que les traits caractéristiques du crime sont ici à chercher dans la nature de l'acte commis, et non dans le statut de l'auteur. La Chambre reconnaît ici la différence entre la définition de la torture dans le domaine des droits de l'homme, où l'acte engage la responsabilité de l'État, et la définition de la torture dans le contexte des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, où c'est la responsabilité pénale d'un individu qui est engagée<sup>139</sup>. D'un autre côté, les éléments contextuels du crime contre l'humanité, notamment celui du lien entre l'acte et l'attaque généralisée ou systématique, limitent la portée de ce crime à des actes commis par des individus qui agissent en tant que membres d'une organisation - qui peut très bien être étatique - plutôt qu'à des actes purement personnels<sup>140</sup>.

Ainsi, la jurisprudence du T.P.I.Y. a par la suite retenu que l'acte de torture exigeait les éléments suivants :

- i) l'infliction, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- ii) l'acte ou l'omission doit être délibéré ;
- iii) l'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit<sup>141</sup>.

---

<sup>139</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac et consorts*, 22 février 2001, par. 488-89, 495-97. Affirmé par T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac et consorts*, 12 juin 2002, par. 145-48.

<sup>140</sup> "Treatise on International Criminal Law: Volume II: The Crimes and Sentencing" 90 (Kai Ambos, Oxford, 2014).

<sup>141</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac et consorts*, 22 février 2001, par. 497. Affirmé par T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac et consorts*, 12 juin 2002, par. 145 et par T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Haradinaj et consorts*, 19 juillet 2010, par. 290. La définition de la C.P.I. dans les *Éléments des crimes* diffère sensiblement de la définition de la torture en droit international coutumier, et tel que le T.P.I.Y. l'a interprétée. En plus des éléments contextuels nécessaires au crime contre l'humanité, les *Éléments des crimes* ajoutent les éléments suivants : « 1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales. 2. Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur. 3. Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles ». Éléments des crimes, article 7(1)(f). Ainsi, l'éléments des « fins prohibées » est éliminé, mais la définition exige que la victime était « sous la garde ou sous le contrôle » de l'auteur. Une telle exigence suggère un rapport de force entre la victime et l'auteur similaire que dans des cas où un acteur étatique ou une personne agissant à titre officiel joue un rôle dans l'acte de torture. Voir de Brouwer pp. 98-99. Des commentateurs ont aussi souligné l'importance d'interpréter l'exigence que la victime soit sous la garde de l'auteur de manière plus large que la notion « d'emprisonnement ou autre grave privation de liberté ». En effet, le terme « garde » pourrait comprendre n'importe quelle forme de détention ou d'emprisonnement et inclure des situations « d'arrestations par des forces de sécurité, [et] d'autres restrictions de liberté, comme celles de contrôle de foule par les forces de sécurité ». De plus,

➤ *L'exigence de fins prohibées*

Comme il a été noté plus haut, d'après la jurisprudence du T.P.I.Y., pour qu'un acte constitue le crime de torture, il doit être commis dans le but « d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit »<sup>142</sup>. Ce critère, et notamment la façon dont des actes de violences sexuelles ont pu le satisfaire, est étudié ci-dessous :

*Torture et violences sexuelles*

Plusieurs tribunaux pénaux internationaux ont admis que le viol et d'autres formes de violences sexuelles constituaient des actes de torture car ils causent des douleurs et souffrances aiguës et peuvent ainsi être commis pour l'une des fins prohibées mentionnés ci-dessus.

Dans l'affaire *Kunarac et consorts*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a ainsi décidé que « certains actes établissent d'eux-mêmes la souffrance de ceux qui les subissent. Le viol est évidemment l'un de ceux-ci. La Chambre de première instance ne pouvait que conclure à la présence d'une telle souffrance, même en l'absence d'un certificat médical. Les violences sexuelles causent nécessairement une douleur et des souffrances aiguës, physiques ou mentales, et justifient ainsi leur qualification d'actes de torture ». T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac et consorts*, 12 juin 2002, par. 150.

---

le terme « sous le contrôle de l'auteur » reflète une application plus large que la notion de « garde ». “Treatise on International Criminal Law: Volume II: The Crimes and Sentencing” 253 (Kai Ambos, Oxford, 2014).

<sup>142</sup>T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac et consorts*, 22 février 2001, par. 497. Affirmé par T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac et consorts*, 12 juin 2002, par. 145 et par T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Haradinaj et consorts*, 19 juillet 2010, par. 290. Il faut noter que la C.P.I. a éliminé l'élément des « fins prohibées » dans sa définition de la torture dans les *Éléments des crimes*. Voir *Éléments des crimes*, article 7(1)(f). La note 14 énonce qu'« [i]l est entendu qu'aucune intention spécifique n'a besoin d'être établie pour ce crime ». Cela est notamment dû au fait que la qualification d'un tel crime est déjà limitée par d'autres éléments ajoutés par la C.P.I. La C.P.I. a préféré se concentrer sur la vulnérabilité de la victime qui est « sous la garde ou sous le contrôle » de l'auteur de l'acte plutôt que sur l'objectif de l'acte. “Treatise on International Criminal Law: Volume II: The Crimes and Sentencing” 91 (Kai Ambos, Oxford, 2014). Les rédacteurs étaient aussi préoccupés par l'idée qu'une liste de fins prohibées seraient considérées comme exhaustive plutôt qu'illustrative. “Treatise on International Criminal Law: Volume II: The Crimes and Sentencing” 254 (Kai Ambos, Oxford, 2014). Des commentateurs suggèrent qu'à l'origine, la Convention contre la torture, considéraient que les fins énumérées étaient des exemples du genre de comportements constitutifs du crime de torture plutôt qu'une liste visant à énumérer toutes les fins possibles de ces comportements qui constitueraient un crime de torture. Selon eux, le T.P.I.Y. aurait mal interprété l'élément relatif aux « fins prohibées » et interprétant de manière plus étroite la définition de torture comme nécessitant une fin prohibée. “Treatise on International Criminal Law: Volume II: The Crimes and Sentencing” 254 (Kai Ambos, Oxford, 2014).

- *Comment un tribunal détermine-t-il si un acte de violence sexuelle constitue un acte de torture ?*

Dans l'affaire *Kvocka et consorts*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a décidé qu'il n'existait aucun seuil précis permettant de déterminer quel degré de souffrances était nécessaire pour répondre à la définition de torture. La Chambre de première instance a ainsi identifié un certain nombre de facteurs qu'un tribunal pouvait considérer quand il est amené à estimer la gravité d'un acte :

- La gravité objective du mal infligé ;
- Des critères subjectifs, tels que les conséquences physiques ou psychologiques pour la victime du traitement auquel celle-ci a été soumise ;
- Des facteurs tels que l'âge, le sexe ou l'état de santé de la victime<sup>143</sup>.

La Chambre de première instance du T.P.I.Y. a aussi noté dans cette affaire que le Rapporteur spécial sur la torture de l'O.N.U., mais aussi les organes s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme et les spécialistes du droit avaient dressé une liste des actes qui sont considérés comme étant suffisamment graves pour constituer en soi des actes de tortures et ceux qui sont susceptibles d'être qualifiés comme tel en fonction des circonstances. « Les sévices, les violences sexuelles [...], ainsi que le fait de menacer quelqu'un de le torturer, de le violer ou de tuer ses proches comptent au nombre des actes les plus communément cités comme pouvant être assimilés à la torture » tandis que la mutilation des parties du corps était un acte constituant *en soi* un acte de torture<sup>144</sup>.

- *Des actes de violences sexuelles, autres que le viol, peuvent-ils constituer un crime de torture ?*

Oui. Dans l'affaire *Kvocka et consorts*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a déterminé que la tentative ou la menace de viol causaient une douleur et des souffrances aiguës et constituaient de la torture<sup>145</sup>. Dans l'affaire *Furundzija*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a reconnu qu'un témoin qui avait été obligé à assister aux violences sexuelles, et notamment à un viol, infligées à une connaissance ou un membre de sa famille, avait été torturé<sup>146</sup>.

Dans l'affaire *Furundzija*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a elle aussi conclu que des menaces du viol pouvaient constituer de la torture. La Chambre rejette alors l'argument de l'appelant selon lequel les actes n'étaient pas suffisamment graves pour constituer des actes de torture, et

---

<sup>143</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kvocka*, 2 novembre 2001, par. 143.

<sup>144</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kvocka*, 2 novembre 2001, par. 144.

<sup>145</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kvocka*, 2 novembre 2001, par. 560-61.

<sup>146</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Furundzija*, par. 267. Voir aussi T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kvocka*, 2 novembre 2001, par. 149.

énonce qu'il est « inconcevable que l'on puisse même soutenir qu'une fois prouvés, les actes incriminés [...] – à savoir le fait de frotter un couteau contre les cuisses et le ventre d'une femme tout en la menaçant d'introduire ce couteau dans son vagin - n'étaient pas suffisamment graves pour constituer des actes de torture »<sup>147</sup>.

- *Des tribunaux ont-ils déjà reconnu que des actes de violences sexuelles pouvaient être commis à des « fins illégales » ?*

Le T.P.I.Y. a reconnu des individus coupables de crime de torture pour des actes de violences sexuelles lorsque ceux-ci étaient commis à une ou plusieurs fins illégales :

*Obtenir des renseignements ou des aveux :*

- Dans l'affaire *Kunarac et consorts*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a reconnu, et la Chambre d'appel a confirmé ce constat, que l'accusé était coupable du chef de torture quand, lui et d'autres soldats, avaient violé une femme afin d'obtenir des informations ou des aveux de sa part « sur les prétendus messages qu'elle aurait envoyés aux forces musulmanes »<sup>148</sup>.
- Dans l'affaire *Delalić et consorts*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a affirmé que l'accusé avait violé la victime avec l'objectif d'obtenir « des informations sur le lieu où se trouvait [son] mari [...] qui était considéré comme un rebelle armé ».<sup>149</sup>

*Punir, intimider ou contraindre la victime ou un tiers :*

- Dans l'affaire *Kunarac et consorts*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a retenu que tous les actes de violence sexuelle reprochés dans le cas d'espèce constituaient de la torture car ils avaient été commis dans le but d'intimider ou de contraindre les victimes<sup>150</sup>.
- Dans l'affaire *Delalić et consorts*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a conclu que, comme l'accusé avait violé sa victime pour la punir de son incapacité à fournir des informations sur son mari et pour la contraindre et l'intimider pour qu'elle les fournisse, le viol constituait de la torture<sup>151</sup>.

*Opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit :*

- Dans l'affaire *Kunarac et consorts*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a reconnu, et la Chambre a par la suite confirmé, que le fait que Kunarac avait donné la victime à deux autres soldats pour qu'ils la violent, et lui avait ensuite dit qu'elle devrait

---

<sup>147</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Furundzija*, 21 juillet 2000 par. 109-14.

<sup>148</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kunarac*, 22 février 2001, par. 771. Affirmé par T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac*, 12 juin 2002, par. 154.

<sup>149</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Delalić et consorts*, 16 novembre 1998, par. 941-43.

<sup>150</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac*, 12 juin 2002, par. 137, 154-56.

<sup>151</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Delalić et consorts*, 16 novembre 1998, par. 941-43.

apprécier d'être « baisée par un Serbe » et aurait un bébé serbe, prouvait le but discriminatoire de l'acte et que Kunarac s'était rendu coupable de torture en violant la victime<sup>152</sup>.

- Dans l'affaire *Kvočka et consorts*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a aussi reconnu l'accusé coupable de torture pour des actes de violence sexuelle, après avoir conclu que les « viols et autres formes de violences sexuelles visaient exclusivement les non-Serbes, et de surcroît des femmes, ce qui confère à ces crimes une nature discriminatoire à de multiples niveaux »<sup>153</sup>.

## ii. *La persécution*

L'article 153 du Code pénal centrafricain incrimine la persécution comme crime contre l'humanité, en considérant comme acte énuméré :

« La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome »<sup>154</sup>.

Étant donné que la définition de la persécution retenue par le *Code pénal centrafricain* fait une référence expresse au *Statut de Rome*, les dispositions du *Statut de Rome* qui concernent la persécution seront particulièrement importantes à l'interprétation que fera la Cour pénale spéciale de ce crime. La première disposition, l'article 7(1)(h) du *Statut de Rome* interdit :

« [La] [p]ersécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ».

La seconde disposition, l'article 7(2)(g) du *Statut de Rome*, définit la persécution comme « le déni intentionnel et grave de droit fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet »<sup>155</sup>. Par ailleurs, les *Éléments des crimes* énoncent que les éléments de la persécution sont les suivants :

1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.

---

<sup>152</sup>T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac*, 12 juin 2002, par.341-42. Affirmé par T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac*, 12 juin 2002, par. 154

<sup>153</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kvočka*, 2 novembre 2001, par. 560.

<sup>154</sup> Article 153, *Code pénal centrafricain*.

<sup>155</sup> *Statut de Rome*, article 7(2)(g).

2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.
3. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut<sup>156</sup>, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.
4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour<sup>157</sup>.

Une des différences majeures entre l'article 153 du Code pénal centrafricain et l'article 7 du Statut de Rome est ainsi que ce dernier inclut la persécution basée sur le sexe, tandis que le Code pénal centrafricain l'ignore<sup>158</sup>. Par ailleurs, il existe des différences entre la définition du crime de persécution donnée par les *Éléments des crimes* et la définition posée par le droit international coutumier. Ainsi, les *Éléments des crimes* restreignent les actes susceptibles de constituer de la persécution à un « comportement [...] commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 1, paragraphe 1, d Statut [de Rome] [qui énumère les actes constitutifs de crimes contre l'humanité] ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour »<sup>159</sup>. D'autres tribunaux ont énoncé que, d'après le droit international coutumier, l'acte litigieux n'avait pas à être lié à d'autres crimes relevant de la compétence du tribunal pour être qualifié de persécution<sup>160</sup>.

« [P]our identifier les droits dont la violation peut constituer une persécution, on trouvera des paramètres plus précis afin de définir la dignité humaine dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme, comme celles inscrites dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948, les deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques de 1966 et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire. L'analyse de différentes dispositions de ces textes permet d'identifier une série de droits fondamentaux dont bénéficie tout être humain et dont la violation caractérisée peut constituer, en fonction des circonstances, un crime contre l'humanité. La persécution consiste en une atteinte grave portée à ces droits, dans le but d'exclure une personne de la société pour des motifs discriminatoires ». - *Kupreskić*, Chambre de première instance du TPIY, 14 janvier 2000, para. 621.

<sup>156</sup> L'article 7(3) du Statut de Rome définit le sexe ainsi « Aux fins du présent Statut, le terme "sexe" s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens ».

<sup>157</sup> *Éléments des crimes*, article 7(1)(h).

<sup>158</sup> Article 153, Code pénal centrafricain. Cependant, il serait possible que le sexe pourrait être inclus dans la phrase « autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international ».

<sup>159</sup> *Éléments des crimes*, article 7(1)(h).

<sup>160</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kupreskić et consorts*, 14 janvier 2000, par. 580-81.

La jurisprudence du TPIY a fourni des exemples de droits fondamentaux, dont la privation peut constituer de la persécution :

- Le droit à la vie, à la liberté et la sûreté de la personne<sup>161</sup> ;
- Le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude<sup>162</sup> ;
- Le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>163</sup> ;
- Le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé<sup>164</sup> ;
- Le droit à l'emploi<sup>165</sup> ;
- Le droit à la liberté de déplacement<sup>166</sup> ;
- Le droit à la bonne administration de la justice<sup>167</sup> ;
- Le droit à des soins médicaux convenables<sup>168</sup>.

La destruction d'habitation ou de biens, l'expulsion, ou bien les pillages peuvent constituer une atteinte aux droits fondamentaux de la personne, en fonction de la nature et de la gravité du comportement et du fait que le comportement « s'apparente à "une destruction des moyens d'existence d'une population donnée" »<sup>169</sup>. Les atteintes à ces droits, quand elles remplissent le critère de gravité et sont commises pour des motifs discriminatoires car elles visent les membres d'un groupe en considération de leur appartenance à une communauté déterminée, telle que définie plus haut, sont susceptibles de constituer la persécution<sup>170</sup>.

#### *Les violences sexuelles comme persécution*

Plusieurs tribunaux internationaux et nationaux ont poursuivi des viols ou d'autres types de violences sexuelles comme persécutions constitutives de crimes contre l'humanité, en démontrant comment les violences sexuelles peuvent constituer de graves atteintes aux droits fondamentaux, commises pour des motifs discriminatoires.

---

<sup>161</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Blaskić*, 3 mars 2000, par. 220.

<sup>162</sup> *Id.*

<sup>163</sup> *Id.*

<sup>164</sup> *Id.*

<sup>165</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Brđanin*, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 1049.

<sup>166</sup> *Id.*

<sup>167</sup> *Id.*

<sup>168</sup> *Id.*

<sup>169</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Blaskić*, 29 juillet 2004, par. 144-53, 156-60. Voir aussi T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Tadić*, 7 mai 1997, par. 703-10. T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kupreškić*, 14 janvier 2000, par. 630-31.

<sup>170</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Blaskić*, 29 juillet 2004, par. 220.

- *Les violences sexuelles peuvent constituer une grave atteinte aux droits fondamentaux*
  - a. *Les violences sexuelles violent les droits fondamentaux*

En reconnaissant quels droits fondamentaux sont violés par des actes de violences sexuelles, les tribunaux internationaux ont admis que les violences sexuelles – en fonction de l’acte – violent les droits suivants :

- Le droit à l’intégrité physique<sup>171</sup> ;
- Le droit à la dignité personnelle<sup>172</sup> ;
- Le droit à l’intégrité mentale<sup>173</sup> ;
- Le droit de ne pas être réduit à une condition d’esclavage sexuel<sup>174</sup>.

b. *Les violences sexuelles constituent une atteinte grave à ces droits*

Les tribunaux ont défini une *atteinte grave* aux droits fondamentaux en retenant que cet élément est constitué quand les actes en question présentent le même degré de gravité que les autres crimes énumérés<sup>175</sup>. La façon dont est apprécié le degré de gravité est expliqué ci-dessous.

- *Les actes de violences sexuelles, y compris le viol et l’agression sexuelle, peuvent atteindre le seuil de gravité nécessaire pour constituer une persécution.*

De nombreuses décisions des tribunaux internationaux ont admis que le viol pouvait constituer de la persécution<sup>176</sup>. Par exemple, dans l’affaire *Dordević*<sup>177</sup>, la Chambre d’appel du T.P.I.Y. a décidé que le viol atteignait le seuil de gravité nécessaire à la qualification de persécution, car le viol était de degré équivalent aux actes énumérés constitutifs de crimes contre l’humanité. La chambre soulignant par ailleurs que le viol est un crime qui *figure* au nombre des crimes contre l’humanité. Comme l’affaire concernait aussi des agressions sexuelles sur deux victimes, la Chambre d’appel s’est ensuite penchée sur la question de savoir si les violences sexuelles, autres que le viol, atteignaient le seuil de gravité<sup>178</sup>. La Chambre a alors conclu que les violences sexuelles pouvaient atteindre le seuil de gravité si elles atteignaient le même degré de gravité que les autres crimes contre l’humanité énumérés dans le Statut du TPIY. La Chambre a admis qu’en l’espèce, les violences sexuelles atteignaient bien le degré de gravité nécessaire, car elles avaient

<sup>171</sup> T.P.I.Y, Chambre d’appel, *Dordevic*, 27 janvier 2014, par. 900.

<sup>172</sup> *Id.*

<sup>173</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kvočka et consorts*, 2 novembre 2001, par. 197.

<sup>174</sup> WCS-BiH, verdict de première instance, *Savic*, 24 mars 2009, par. 335. WCS-BiH, verdict de première instance, *Kujundzic*, 30 octobre 2009, par. 586-97.

<sup>175</sup> T.P.I.Y., Chambre d’appel, *Brdjanin*, 3 avril 2007, par. 296. Voir aussi T.P.I.Y., Chambre d’appel, *Kvočka*, 28 février 2005, par. 321. T.P.I.Y., Chambre d’appel, *Blaškić*, 29 juillet 2004, par. 160. T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Stanišić*, 30 mai 2013, par. 1239.

<sup>176</sup> T.P.I.Y, Chambre de première instance, *Kvočka et consorts*, 2 novembre 2001, par. 189. T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Brdjanin*, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 1013. T.P.I.Y., Chambre d’appel, *Dordevic*, 27 janvier 2014, par. 900.

<sup>177</sup> T.P.I.Y, Chambre d’appel, *Dordevic*, 27 janvier 2014, par. 900.

<sup>178</sup> *Id.*

été commises à l'encontre de jeunes femmes, par plusieurs auteurs, dans un contexte général de peur, d'intimidation et de harcèlement<sup>179</sup>.

Le T.P.I.Y. a aussi reconnu dans d'autres décisions que des actes de violences sexuelles, autres que le viol, étaient qualifiables de persécutions :

- Dans sa décision *Simic et consorts*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a ainsi admis que les actes en question constituaient de la persécution, car la quasi-totalité des victimes de ces sévices qui avaient été battues étaient des non-Serbes, et que dans un cas, une victime avait été frappée entre les jambes tandis que ses agresseurs lui déclaraient que les Musulmans ne devaient pas se reproduire. – *Le Procureur c. Simić et consorts*, Chambre de première instance du T.P.I.Y., 17 octobre 2003, para. 771.
- Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a estimé que de nombreux cas de violences sexuelles avaient été commis contre des victimes croates de Bosnie ou des victimes musulmanes de Bosnie. Il y avait un cas où une femme avait été forcée de déshabiller sous les clameurs de policiers et de soldats serbes de Bosnie. De plus, les détenus étaient souvent contraints par les policiers ou soldats serbes de Bosnie, d'avoir des rapports sexuels entre eux. La Chambre a ici admis que ces actes étaient suffisamment graves pour être assimilés à des crimes contre l'humanité, et que les circonstances entourant ces violences ne laissaient aucun doute sur leur caractère discriminatoire pour des raisons raciales, religieuses ou politiques. – *Le Procureur c. Brđanin*, Chambre de première instance du T.P.I.Y., 1 septembre 2004, para. 1013.
- Dans l'affaire *Stanisic et Zupljanin*, la Chambre de première instance a reconnu que certains actes, comme le fait d'obliger des détenus à se livrer à des actes sexuels les uns avec les autres et de couper à certains le pénis, constituaient bien des crimes de persécutions. – *Le Procureur c. Stanisic et Zupljanin*, Chambre de première instance du T.P.I.Y., 27 mars 2013, Tome I, para. 1663, 1669, 1690.
- Dans l'affaire *Le Procureur c. Lelek*, le Tribunal d'État de Bosnie-Herzégovine a conclu que le fait d'obliger une femme et sa mère de 80 ans à se dénuder et de contraindre une troisième femme à toucher le pénis d'un homme, en lui adressant des insultes ethniques, constituaient des crimes contre l'humanité de persécutions. – *Le Procureur c. Lelek*, WCS-BiH, section des crimes de guerre, verdict de première instance, 23 mai 2008, p. 2.

La Chambre d'appel du T.P.I.Y. a reconnu, qu'aux fins de déterminer si les actes présentent le degré de gravité requis, il ne faut pas les considérer isolément, mais les envisager dans leur contexte et prendre en compte leur effet cumulé<sup>180</sup>.

Ainsi, comme les actes de violences sexuelles sont souvent mal interprétés comme des actes isolés qui ne font pas partie de crimes à plus grande échelle, il est essentiel que les enquêteurs, les

<sup>179</sup> *Id.*

<sup>180</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kvočka et consorts*, 28 février 2005, par. 321. Voir aussi T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Krnjelac*, 1<sup>er</sup> septembre 2003, par. 199. WCS-BiH, verdict d'appel, *Radić et consorts*, 9 mars 2011, par. 691, 693, 808.

procureurs et les juges étudient les actes analogues afin de déterminer si le seuil de gravité est atteint<sup>181</sup>. Tandis que des preuves d'actes de violences sexuelles commis à grande échelle aide à démontrer la gravité des crimes, il n'est pas nécessaire d'avoir un nombre minimum d'actes du même type pour que l'élément requis soit satisfait. Ainsi il peut suffire de démontrer un lien entre un acte unique de violences sexuelles et une campagne de violences plus large.<sup>182</sup>

*c. Les violences sexuelles peuvent être commises avec l'intention discriminatoire requise*

Par exemple, le T.P.I.Y. a retenu, qu'afin de déterminer si l'auteur des actes possédait l'intention discriminatoire requise à la qualification de persécution, le tribunal doit tenir compte des circonstances dans lesquels l'acte de violences sexuelles a été commis. Ces circonstances peuvent inclure des situations :

- *D'autres crimes visant le groupe auquel la victime des violences sexuelles appartient.*

Par exemple, dans l'affaire *Sainovic et consorts*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a admis que « l'intention discriminatoire peut être déduite du fait que les victimes étaient des Kosovo Albanais, que les viols étaient commis dans le contexte d'une campagne de déplacement des Kosovo Albanais où ces derniers étaient expulsés de leurs maisons, leurs maisons brûlées, et leurs biens pillés. Les foyers des Kosovo Albanais étaient visés par ses actes et les auteurs demandaient aux victimes si elles soutenaient les militants Kosovo Albanais. Une femme avait aussi été violée, menottée, battue et interrogée alors qu'elle était détenue avec d'autres Albanais du Kosovo<sup>183</sup>.

De la même manière, dans l'affaire *Dorđević*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a conclu que l'intention discriminatoire des actes de violences sexuelles étaient prouvée par le fait que ceux-ci étaient commis dans les environs et au même moment qu'une campagne plus large visant à tuer et terroriser les Kosovo Albanais, et où des viols avaient été commis avant que les victimes soient expulsées vers l'Albanie. Les actes avaient pour auteurs les mêmes soldats serbes qui étaient responsables d'autres sévices dans le cadre de la campagne visant à déplacer la population Kosovo albanaise<sup>184</sup>. La Chambre d'appel a ici estimé que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en jugeant que « rien n'indiquait » que les auteurs avaient agi avec l'intention discriminatoire requise car la Chambre n'avait pas examiné les circonstances dans lesquelles les victimes avaient été violées, ni pris en considération le fait que l'entreprise criminelle commune « avait été mise en œuvre au moyen d'une campagne de terreur et de violence systématique visant à chasser les Kosovo Albanais afin de maintenir cette province

---

<sup>181</sup> Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY" 202 (Serge Brammertz & Michelle Jarvis eds., Oxford, 2016).

<sup>182</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Brđanin*, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 994.

<sup>183</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Sainović*, 23 janvier 2014, par. 579-99.

<sup>184</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Dorđević*, 27 janvier 2014, par. 876-77, 886, 888.

sous contrôle serbe »<sup>185</sup>. La Chambre d'appel se fonde ici sur la jurisprudence du T.P.I.Y. et conclut que « le fait que les crimes ont été commis tandis que les victimes étaient -pour des motifs discriminatoires- déportée ou détenues avant leur expulsion, peut être retenu pour déduire une intention discriminatoire des circonstances »<sup>186</sup>.

- *Les actes de violences sexuelles et autres actes visent, à l'exclusion d'autres groupes, le groupe auquel appartient à la victime.*

Par exemple, dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a admis que l'acte discriminatoire constitutif de persécution pouvait résulter de l'application de critères positifs ou négatifs. Ainsi, l'auteur vise les victimes en raison de leur appartenance à un groupe donné ou, à l'inverse, en raison du fait qu'elles n'appartiennent pas à un certain groupe. La Chambre conclut ici que le fait qu'une attaque était « dirigée seulement contre la population non serbe pour la raison qu'il s'agissait de non-Serbes » constituait une indication de l'intention discriminatoire requise<sup>187</sup>. Dans une autre affaire postérieure, la Chambre de première instance rappelle les conclusions de la Chambre dans l'affaire *Tadić*, et souligne que, dans cette même affaire, «les personnes détenues au camp d'Omarska avaient été choisis en fonction de critères d'ordre politique, ethnique ou religieux, leurs caractéristiques particulières différant et étant proclamées différentes de celles de leurs geôliers et tortionnaires, lesquels étaient des Serbes de Bosnie. Lorsqu'il n'y a parmi les détenus que des non-Serbes ou des personnes suspectées de bienveillance envers ceux-ci, et qu'il n'y a parmi les auteurs des sévices que des Serbes ou leurs sympathisants, on ne peut décemment affirmer que le motif de ces sévices n'était pas l'appartenance religieuse, politique ou ethnique du groupe visé »<sup>188</sup>. Dans plusieurs affaires, le T.P.I.Y. a admis que lorsque les mauvais traitements ne visaient que des non serbes, il y a avait bien persécution<sup>189</sup>.

- *Un acte unique, dès lors qu'il est discriminatoire, peut être qualifiable de persécution.*

Dans l'affaire *Dorđević*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a reconnu que le crime de persécution implique souvent une série d'actes mais qu'« un acte unique peut suffire à le constituer dès lors qu'il est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé »<sup>190</sup>. Par exemple, dans l'affaire *Kupreškić et consorts*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a fait référence à un cas où un individu pouvait avoir participé à l'assassinat d'un seul Musulman, et elle a conclu que « [à] lui seul, cet assassinat [pouvait] constituer une persécution si l'auteur avait clairement l'intention

---

<sup>185</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Dordevic*, 27 janvier 2014, par. 876-78

<sup>186</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Dordevic*, 27 janvier 2014, par. 888.

<sup>187</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Tadić*, 7 mai 1997, par. 652

<sup>188</sup> Voir aussi la référence dans T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kvočka*, 2 novembre 2001, par. 195)96

<sup>189</sup> Voir aussi T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kvočka*, 28 février 2005, par. 205. T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Šešelj*, 11 avril 2018. T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Mladić*, 22 novembre 2017, Tome III, par. 3276-78.

<sup>190</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Dorđević*, 27 janvier 2014, par. 887.

d'assassiner cette personne au motif qu'elle était musulmane et si cet acte s'inscrivait dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique à l'encontre d'une population civile, participant elle-même de la persécution. Il faut nécessairement que l'intention discriminatoire de l'auteur soit établie pour que ce crime soit qualifié de persécution »<sup>191</sup>.

- *Les propos de l'auteur sur le groupe auquel appartient la victime peuvent donner des indications sur l'intention discriminatoire.*

Les propos tenus par l'auteur, avant, pendant ou après, les actes de violences sexuelles peuvent donner des indications sur l'intention discriminatoire requise pour la qualification de persécution.

Lorsque dans le contexte d'actes de violences sexuelles ou autres formes de violences sexuelles, l'auteur tient des propos relatifs au groupe politique, racial, national, ethnique, culturel ou religieux auquel appartient la victime, ceux-ci donnent des preuves sur l'intention discriminatoire, et permettent de qualifier ces actes de crimes de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité.

---

<sup>191</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kupreškić et consorts*, 14 janvier 2000, par. 624. Voir aussi T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Blaškić*, 29 juillet 2004, par. 135.

« donne naissance à un petit Serbe »

- Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a conclu que des viols avaient été commis par des soldats serbes avec l'intention d'opérer une discrimination car les violeurs utilisaient des termes péjoratifs. La Chambre reprend les propos d'un soldat qui voulait qu'une Musulmane de Bosnie « donne naissance à un petit Serbe ». La Chambre de première instance reconnaît alors que les viols avaient été commis avec l'intention d'opérer une discrimination contre les Musulmanes et les Croates de Bosnie pour des raisons raciales, religieuses ou politiques. – *Le Procureur c. Brđanin*, Chambre de première instance du T.P.I.Y., 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 1010-1011.

« nous allons te trouver une autre épouse hutue »

- Dans l'affaire *Le Procureur c. Nahimana*, la Chambre de première instance du T.P.I.R. a relevé des indications de l'intention discriminatoire requise au crime de persécution, en soulignant que les femmes tutsies étaient diabolisées en femmes fatales dans des représentations faites par les médias et ainsi visées par des actes de violences sexuelles. La Chambre cite alors la déposition d'un témoin selon laquelle une femme tutsie avait été tuée et que les membres de la milice avaient dit à son mari « Ne t'en fais pas, nous allons te trouver une autre épouse hutue ». – *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, Chambre de première instance du T.P.I.R., 3 décembre 2003, par. 1079.

« Que croyez-vous ? Des femmes serbes sont violées dans des appartements. Pourquoi ne devriez-vous [des femmes bosniaques] être violées vous aussi »

- Dans l'affaire *Le Procureur c. Kujundzic*, le Tribunal d'État de Bosnie-Herzégovine a reconnu l'auteur de viols coupables de crimes de persécution notamment car il avait dit à ses deux victimes « Que croyez-vous ? Des femmes serbes sont violées dans des appartements. Pourquoi ne devriez-vous pas être violées vous aussi ? », et faisait ainsi référence au fait que les femmes étaient Bosniaques. De tels propos indiquaient donc l'intention discriminatoire de l'auteur. – *Le Procureur c. Kujundzic*, Tribunal d'État de Bosnie-Herzégovine, Section des crimes de guerre, verdict de première instance, par. 595.

- *Le groupe visé pour des motifs discriminatoires comprend ceux suspectés d'être des membres du groupe, même s'ils ne le sont pas dans la réalité.*

Par exemple, dans l'affaire *Kvočka et consorts*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. a admis que « les personnes suspectées d'appartenir à un des groupes visés sont également susceptibles de faire l'objet de discriminations. Par exemple, si un Serbe de Bosnie suspecté de bienveillance envers les Musulmans de Bosnie faisait l'objet d'une agression, celle-ci pourrait être qualifiée d'acte de persécution. De plus, lorsqu'une personne fait l'objet de violences parce qu'elle est suspectée d'appartenir au groupe des Musulmans, l'élément requis, à savoir la discrimination, existe quand bien même ces suspicions se révéleraient non fondées »<sup>192</sup>.

Dans l'affaire *Naletilić and Martinović*, la Chambre de première instance a adopté le même point de vue, en admettant que « le groupe visé ne comprend pas seulement des individus qui répondent personnellement aux critères (religieux, raciaux ou politiques) en question »<sup>193</sup>. La Chambre a reconnu que « [c]e groupe doit être envisagé de façon large et, en particulier, il peut inclure des personnes *définies par l'auteur des crimes comme appartenant au groupe visé en raison de leurs liens étroits ou de leur sympathie pour ce groupe* »<sup>194</sup>. La Chambre a jugé qu'une telle interprétation était conforme à la raison d'être de la disposition interdisant la persécution, puisque c'est l'auteur des crimes qui définit le groupe visé, tandis que les victimes n'ont aucune influence sur la détermination de leur statut<sup>195</sup>. La Chambre juge alors qu'en pareils cas, « il y a discrimination car les victimes font l'objet d'une *discrimination dans les faits* en raison de la perception qu'en a l'auteur des crimes »<sup>196</sup>.

- *Des mobiles sexuels n'excluent pas l'intention discriminatoire.*

Le mobile est souvent confondu avec l'intention, et les mobiles associés aux viol et autres formes de violences sexuelles sont souvent à tort considérés comme excluant l'intention discriminatoire. Des juridictions comme le T.P.I.Y. ont admis que, même lorsqu'un acte est commis avec des mobiles personnels, tels que l'appât du gain, la vengeance ou le désir sexuel, l'intention discriminatoire requise pour constituer un crime de persécution peut être établie.

Par exemple, dans l'affaire *Kvočka et consorts*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a distingué mobiles et intention, en relevant que « [l]es mobiles personnels, tels que la vengeance ou l'appât du gain, n'excluent pas l'intention discriminatoire »<sup>197</sup>. De la même manière, dans l'affaire *Dorđević*, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. a rappelé que les mobiles personnels n'empêchent pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique requise, en soulignant que ce

---

<sup>192</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Kvočka*, 2 novembre 2001, par. 195.

<sup>193</sup> T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Naletilić and Martinović*, 31 mars 2003, par. 636.

<sup>194</sup> *Id.*

<sup>195</sup> *Id.*

<sup>196</sup> *Id.*

<sup>197</sup> T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kvočka*, 28 février 2005, par. 463.

raisonnement « s’[appliquait] aux crimes sexuels, qui, à cet égard, ne doivent pas être distingués des autres actes de violence du seul fait de leur composante sexuelle »<sup>198</sup>. Ainsi, la Chambre d’appel juge qu’ « un auteur peut être motivé par le désir sexuel et en même temps être animé de l’intention d’exercer une discrimination à l’encontre de sa victime pour des motifs politiques, raciaux ou religieux »<sup>199</sup>.

- *Les actes doivent-ils être incriminés en droit international pour constituer de la persécution ?*

Comme cela a déjà été dit plus haut, les *Éléments des crimes de la CPI* exigent que les actes de persécution soient incriminés autre part dans la disposition sur les crimes contre l’humanité, ou bien dans celles sur les crimes de guerre ou sur les crimes de génocide que l’on trouve dans le *Statut de Rome*<sup>200</sup>. Une telle exigence n’était pas présente dans les statuts du T.P.I.Y. et du T.P.I.R., et ces tribunaux ont reconnu qu’une telle exigence n’était pas conforme au droit international coutumier<sup>201</sup>. Dans le cas de la Cour pénale spéciale, une telle exigence devrait logiquement s’appliquer, car la disposition de l’article 153 du *Code pénal centrafricain* relative à la persécution incrimine les persécutions commises avec une intention discriminatoire « suivant les dispositions du Statut de Rome »<sup>202</sup>.

### *iii. Autres actes inhumains*

L’Article 153 inclus, come crime contre l’humanité, « tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l’intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »<sup>203</sup> Cette formulation reflète le contenu de l’article 7(1) (k) du Statut de Rome de la CPI relative aux « autres actes inhumains ». Les éléments de crime de la CPI définissent « autres actes inhumains » comme actes requérant, en plus des éléments contextuel requis pour tout autre crime contre l’humanité, les éléments suivants :

1. L’auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l’intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.
2. Cet acte avait un caractère similaire à l’un quelconque des actes visés à l’article 7, paragraphe 1, du Statut [liste énumérant autres actes qui sont des crimes contre l’humanité]
3. L’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l’acte.<sup>204</sup>

---

<sup>198</sup> T.P.I.Y., Chambre d’appel, *Dorđević*, 27 janvier 2014, par. 887.

<sup>199</sup> *Id.*

<sup>200</sup> *Statut de Rome*, article 7(1)(h).

<sup>201</sup> T.P.I.Y., Chambre d’appel, *Brđanin*, 3 avril 2007, par. 296.

<sup>202</sup> *Code pénal centrafricain*, article 153.

<sup>203</sup> R.C.A, Code Pénal, Art. 153.

<sup>204</sup> CPI éléments des crimes, Art. 7(1)(k).

Les éléments de crimes de la CPI notent que « caractère » dans le deuxième élément ci-haut fait référence « à la nature et la gravité de l'acte. »<sup>205</sup> Ainsi pour constituer un autre acte inhumain, l'acte de l'auteur doit être similaire aux autres crimes en nature et gravité. Ceci est confirmé par la jurisprudence du TPIY qui a constamment tenu que « pour constituer des « autres actes inhumains », il convient d'établir l'existence d'un acte ou d'une omission qui présente le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 [criminalisant les crimes contre l'humanité] du Statut [TPIY] ». <sup>206</sup> Dans la jurisprudence de la TPIY les éléments d'autres actes inhumains sont:

- 1) la victime doit, eu égard aux circonstances de l'espèce, avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale, ou doit être gravement atteinte dans sa dignité humaine,
- 2) ces souffrances ou atteintes doivent être le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou d'une personne dont il est pénalement responsable, et
- 3) a personne pénalement responsable doit avoir agi
  - a. avec l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité humaine de la victime ou
  - b. sans cette intention, mais en pouvant raisonnablement prévoir que ledit acte ou ladite omission était susceptible d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité humaine de la victime

Les tribunaux internationaux, hybrides et nationaux ont constamment tenu que les actes de violence sexistes base au genre peuvent constituer un autre acte inhumain du crime contre l'humanité pour autant que cet acte remplisse ces conditions. »<sup>207</sup> Exemples des actes de violence sexuelle que les tribunaux ont trouvés constitutifs des autres actes inhumains inclus:

- 1) nudité forcée<sup>208</sup>
- 2) mariage forcé<sup>209</sup>
- 3) attaques sexuelles qui n'impliquent pas pénétration<sup>210</sup>

---

<sup>205</sup> CPI éléments des crimes, note 30, (qui stipule que « Il est entendu que « caractère » ou caractéristique se réfère à la nature et la gravité de l'acte »)

<sup>206</sup> TPIY, Chambre de première instance *Le Procureur c. Prlic et consorts*, 29 Mai 2013 par. 77

<sup>207</sup> TPIY, Chambre de première instance *Le Procureur c. Prlic et consorts*, 29 Mai 2013 par. 77.

<sup>208</sup> TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Bagosora et consorts* 18 décembre 2008, para 2221-2222 (conclu l'accusé est coupable des autres actes inhumains base d'une part sur la preuve que filles et femmes du centre Saint Joséphistes ont été force de se déshabiller avant d'être tué); TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kamuhanda*, 22 janvier 2004, par. 707-710 (adoptant une définition limitée du viol requérant pénétration et notant que « autres actes de violence sexuelle qui tomberaient en dehors de cette définition spécifique pourrait bien sur poursuivie, et seraient considérée par la Chambre sous une autre catégorie de crimes dont le tribunal aurait compétence, comme autres actes inhumains »)

<sup>209</sup> Noter que mariage forcé n'est pas séparément énumérée comme un crime contre l'humanité dans l'article 153 du code Pénal de la RCA ou du Statut de Rome. Cependant ca peut être poursuivie comme autres actes inhumains.

<sup>210</sup> TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c Semanza*, 15 Mai, 2003, par. 345

- 4) actes de violence sexuelle commis sur un cadavre (infliger une souffrance mentale aux autres membres du groupe ethnique de la victime qui ont vu les corps”<sup>211</sup>
- 5) Mutilation sexuelle.<sup>212</sup>

Il est important de noter que les tribunaux internationaux, le TPIY et le TPIR inclus, ont poursuivi des actes de violence sexuelle similaires à ceux sur la liste ci-haut des “actes inhumains”, qui auront pu être poursuivis comme “autres actes de violence sexuelle” si les Statuts du TPIY et TPIR avaient inclus cette catégorie de crime contre l’humanité comme les Statuts de la CPI et CSSL l’ont fait.

### 3. Crimes de guerre

Les crimes de guerre sont des actes qui violent certains principes du droit international humanitaire applicables aux conflits armés internationaux ou non-internationaux. Pour cette raison, les actes incriminés dans cette catégorie doivent être liés à un conflit. Les Articles 154 à 157 criminalisent les crimes de guerre.

Art.154 : Aux fins de ce code, on entend par « crime de guerre » les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949, c’est-à-dire aux actes qui y sont mentionnés concernant des personnes ou des biens protégés par les dispositions de ces conventions.

Art.155 : D’autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international sont également des crimes de guerre

Art.156 : Dans le cas d’un conflit armé à caractère non international, les crimes de guerre sont des violations graves de l’Art.3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir tout acte commis contre une personne ne participant pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé leurs armes ou les personnes qui ont été mises hors de combat en raison d’une maladie, d’une blessure, d’une détention ou de toute autre cause.

Art. 157 : Les dispositions de l’article précédent s’appliquent également aux conflits armés entre groupes armés organisés qui s’opposent de manière prolongée à l’Etat centrafricain ou à de tels conflits entre groupes armés organisés.

---

<sup>211</sup> TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Niyitegeka*, Chapitre II, 16 mai, 2003, par. 416-17, 462-67 (conclu que l’accusé est coupable des autres actes inhumains base en partie sur la castration d’un homme tutsi et l’exposition en public de ses génitaux ainsi que l’insertion des du bois pointu dans le vagin d’une Tutsi morte qui était exposé sur la route publique)

<sup>212</sup> TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tdic*, 7 mai, 1997, para. 45, 198, 206, 729-30 (ayant conclu que l’accusé était coupable pour son rôle dans l’incident dans lequel le surveillant de la prison a forcé le détenu de performer le sexe oral sur son collègue détenu et de le mutiler sexuellement)

a. *Eléments contextuels*

Pour constituer des crimes de guerre, les actes allégués en vertu des Articles 154 à 157 doivent être commis dans le contexte d'un conflit armé et il doit y avoir un lien entre le conflit armé et l'acte.

i. *L'existence d'un conflit armé*

Pour s'assurer qu'il y a eu conflit armé afin de déterminer si les actes commis dans le contexte d'un conflit présumé constituent des crimes de guerre, les tribunaux doivent examiner s'il y a eu :

- recours aux forces armées entre états ou
- violence armée prolongée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes armés au sein d'un état.<sup>213</sup>

Le seuil permettant de déterminer un conflit armé international est relativement simple, car il nécessite le recours aux forces armées entre deux états. Dans le contexte de la RCA, il est important de noter que la participation des forces armées des Etats étrangers à l'appui du Gouvernement centrafricain ne changerait pas l'internationalisation du conflit car un conflit armé international nécessite un recours à la force entre les forces armées de deux états ou plus.

Lorsque les forces armées d'un état extérieur entrent en conflit à l'appui des forces armées d'un état contre les forces internes, le conflit n'est pas transformé en conflit international armé.<sup>214</sup>

Lorsque les forces armées d'un pays extérieur entrent dans un conflit pour soutenir les forces armées d'un état contre les forces internes, le conflit n'est pas transformé en un conflit international.<sup>215</sup>

Déterminer l'existence d'un conflit armé non-international nécessite une analyse plus complexe. Le TPIY a établi des facteurs permettant de déterminer l'existence d'un conflit armé non-international qui ont été largement acceptés. Dans *l'affaire le Procureur c. Tadic* le TPIY a estimé que pour établir une distinction entre le conflit armé et « le banditisme, l'insurrection non organisée et de courte durée ou les activités terroristes », le tribunal doit se prononcer sur :

- 1) l'intensité du conflit, y compris s'il est prolongé et
- 2) l'organisation des parties au conflit.<sup>216</sup>

---

<sup>213</sup> *Affaire Procureur contre Radic*, Décision de la Chambre d'Appel du TPIY sur la requête de la Défense aux fins d'un appel interlocutoire sur la compétence, 2 octobre 1995, ¶ 70.

<sup>214</sup> Ferraro, « La position légale de l'ICTRC sur la notion de conflit armé impliquant une intervention étrangère et sur la détermination du DIH, applicable à ce type de conflit », Révision Internationale de la Croix Rouge (2015), p.1243-44.

<sup>215</sup> Ferraro, « La position légale de l'ICTRC sur la notion de conflit armé impliquant une intervention étrangère et sur la détermination du DIH, applicable à ce type de conflit », Révision Internationale de la Croix Rouge (2015), pp.1243-44.

<sup>216</sup> *Affaire Procureur contre Radic*, Décision de la Chambre d'Appel du TPIY sur la requête de la Défense aux fins d'un appel interlocutoire sur la compétence, 2 octobre 1995, ¶ 70.

Le libellé de l'Article 157 du Code Pénal de la RCA intègre les facteurs ci-dessus, prévoyant que « les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux conflits armés entre groupes armés organisés qui s'opposent de manière prolongée à l'Etat Centrafricain ou à de tels conflits entre groupes armés organisés ». <sup>217</sup> Les tribunaux internationaux ont identifié les facteurs utilisés pour évaluer chacun des volets ci-dessus. En ce qui a trait à la « durée prolongée », les tribunaux ont examiné la durée de la violence. <sup>218</sup> En ce qui concerne l'intensité, les tribunaux ont identifié plusieurs facteurs pertinents énumérés dans l'encadré ci-dessous.

La CPI a soutenu que l'intensité doit être déterminée en évaluant :

- la gravité des attaques et l'augmentation potentielle des affrontements armés ;
- leur propagation sur le territoire et sur une période de temps ;
- l'augmentation du nombre des forces gouvernementales ;
- la mobilisation et la distribution des armes entre les deux parties au conflit ;
- si le conflit a attiré l'attention des Nations Unies, du Conseil de Sécurité et, dans l'affirmative, si des résolutions ont été adoptées à ce sujet ;

-Affaire *Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre Première Instance de la CPI, 21 mars 2016, ¶ 137, citant le Jugement de la Chambre de Première Instance de Lubanga, 14 mars 2012, ¶ 538 ; Affaire *Procureur c. Katanga*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 1<sup>er</sup> mars 2014, ¶ 1187.

En ce qui concerne l'organisation des parties au conflit, la CPI a identifié les facteurs pertinents décrits dans l'encadré ci-dessous.

La CPI a jugé que l'organisation d'un groupe armé devrait être déterminée par :

- La hiérarchie interne de la force ou du groupe ;
- La structure de commandement et les règles ;
- La mesure dans laquelle le matériel militaire et les armes à feu sont disponibles ;
- La capacité de la force ou du groupe à planifier des opérations militaires et à les mettre en œuvre et
- L'étendue, la gravité et l'intensité de toute participation militaire.

Aucun de ces facteurs n'est individuellement déterminant. Le test, avec ces critères, devrait être appliqué avec souplesse lorsque la chambre décide si un organe est un groupe armé organisé, compte tenu de l'exigence limitée de l'article 8 (2)(f) du Statut selon lequel le groupe armé a été organisé.

*Affaire Procureur c. Lubanga*, Jugement de la Chambre de Première Instance du CPI, 14 mars 2012, ¶ 537 ; *Affaire Procureur c. Katanga*, Jugement de la Chambre de Première Instance, 1<sup>er</sup> mars 2014, ¶ 1186. Cité dans *l'Affaire Procureur c. Bemba*, 21 mars 2016, ¶ 124.

<sup>217</sup> Code Pénal de la RCA, Art. 157.

<sup>218</sup> *Affaire Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars 2016, ¶ 139.

Pour que le droit international humanitaire s'applique, il faut non seulement déterminer qu'un conflit armé a commencé (sur la base des facteurs susmentionnés), mais aussi qu'il n'est pas encore terminé. Il est important de noter que la diminution temporaire d'un conflit armé n'est pas considérée comme la fin d'un conflit armé. Au contraire, un conflit armé, une fois commencé, continue au-delà de la simple cessation d'hostilités jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit trouvé (dans le cas d'un conflit non international) ou une conclusion générale de paix (dans le cas de conflits armés internationaux).<sup>219</sup>

L'application géographique de l'existence d'un conflit armé est également critique.

Ainsi, en ce qui concerne le crime qui s'est produit géographiquement par rapport au conflit armé, le crime doit être :

- Si le conflit est international, dans toute partie d'un état belligérant avant la conclusion générale de la paix<sup>220</sup> ou
- Si le conflit est non international, sur le territoire contrôlé par les parties au conflit avant que le règlement pacifique soit atteint.<sup>221</sup>

La CPI a appliqué les facteurs susmentionnés à la situation de la RCA dans *l'Affaire Procureur c. Bemba*.

Dans l'Affaire Procureur c. Bemba la Chambre de Première Instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'il y avait un conflit armé en RCA qui n'avait pas un caractère international entre les autorités gouvernementales soutenues par certaines forces, y compris le MLC, un groupe armé organisé, contre d'autres groupes armés organisés ; que ce conflit a duré plus de quatre mois et demi, temps au cours duquel il y avait un niveau d'intensité grave ; et que « à tout moment pertinent pour les charges, il y avait recours à la force armée et à la violence prolongée entre les forces armées organisées soutenant le Président Patassé et les rebelles du Général Bozizé », temps pendant lequel les pauses dans les combats n'étaient pas le résultat d'un règlement pacifique mais étaient simplement des accalmies dans un engagement actif entre les troupes.

-Affaire Procureur c. Bemba, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars 2016, ¶ 650-63.

<sup>219</sup> Affaire Procureur c. Tadic, Décision de la Chambre d'Appel de la TPIY sur la requête de la Défense aux fins de l'appel interlocutoire sur la compétence, 2 octobre 1995, ¶ 70.

<sup>220</sup> Affaire Procureur c. Kunarac et autres, Jugement de chambre d'Appel du TPIY, 12 juin 2002, ¶ 57.

<sup>221</sup> Affaire Procureur c. Kunarac et autres, Jugement de chambre d'Appel du TPIY, 12 juin 2002, ¶ 57.

La qualification par la CPI du conflit en RCA à l'époque pertinente dans l'affaire *Bemba* ne lie pas la CPS ni d'autres tribunaux, mais son analyse fournit des directives à la CPS concernant la façon d'appliquer les facteurs à la situation en RCA.

ii. *Le lien entre le crime et le conflit armé*

En plus d'établir l'existence d'un conflit armé international ou non international, les éléments contextuels des crimes de guerre exigent que l'accusation établisse un lien entre le crime allégué et le conflit armé. La CPI définit cela comme exigeant que « le crime ait eu lieu dans le contexte d'un conflit armé [international] ou [non international] et qu'il y soit associé ». <sup>222</sup> Tous les crimes commis pendant une période de conflit armé et sur le territoire où un conflit armé existe ne sont pas directement liés au conflit armé. Grâce à la jurisprudence, les tribunaux ont identifié les facteurs qui satisfont à l'exigence du lien. Le TPIY et la CPI ont identifié des facteurs spécifiques permettant de déterminer si les crimes sont suffisamment liés au conflit armé:

- Le statut de l'auteur et de la victime, y compris le fait que l'auteur est un combattant <sup>223</sup> et le fait que la victime est une non-combattante. <sup>224</sup>
- Le fait que la victime est membre de la partie adverse. <sup>225</sup>
- Si l'on peut dire que l'acte sert le but ultime d'une campagne militaire. <sup>226</sup>
- Si le crime est commis dans le cadre ou dans le contexte des fonctions officielles de l'auteur. <sup>227</sup>
- Si le conflit a joué un rôle important dans la décision de l'auteur de commettre, la capacité de réaliser le but de commettre, ou la manière de commettre l'acte. <sup>228</sup>

---

<sup>222</sup> Eléments de Crime de la CPI, Art. 8.

<sup>223</sup> Notez que, même s'il existe probablement une relation entre un auteur et une partie au conflit, il n'est pas nécessairement vrai que l'auteur doit être lui-même membre d'une partie au conflit ; l'accent est plutôt mis sur le lien entre le crime et le conflit armé. Voir *Affaire Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance, 21 mars 2016, ¶ 143. Voir aussi *Affaire Procureur c. Akayasu*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIR, 1<sup>er</sup> juin 2001, ¶ 444.

<sup>224</sup> *Affaire Procureur c. Kunarac*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 12 juin 2002, ¶ 59.

<sup>225</sup> *Affaire Procureur c. Kunarac*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 12 juin 2002, ¶ 59.

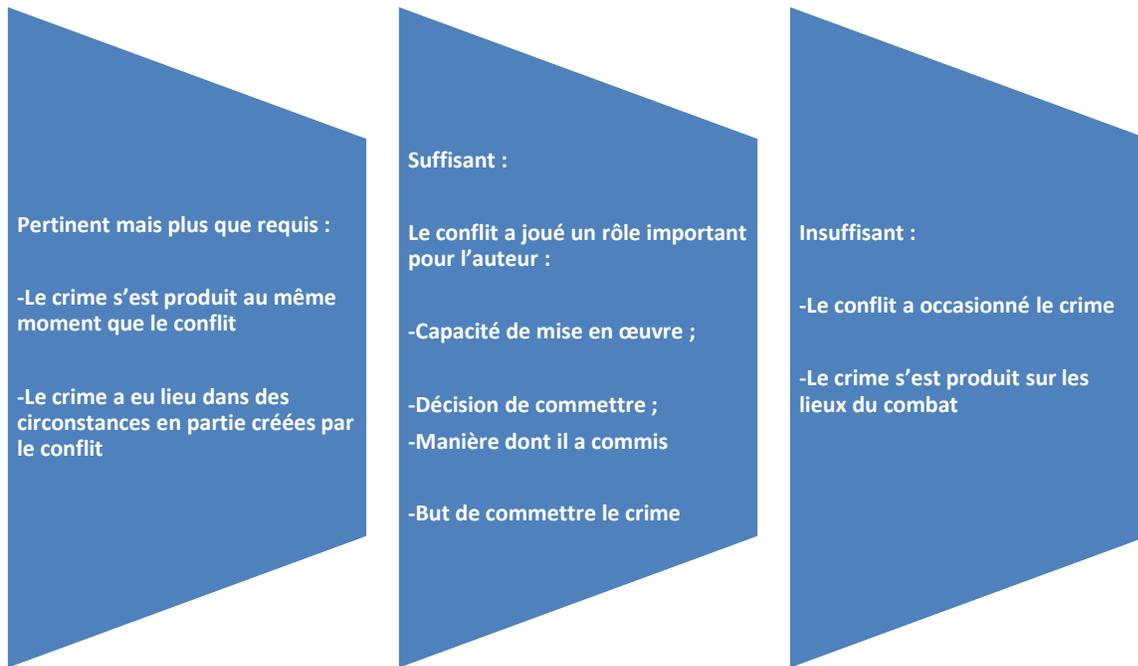
<sup>226</sup> *Affaire Procureur c. Kunarac*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 12 juin 2002, ¶ 59.

<sup>227</sup> *Affaire Procureur c. Kunarac*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 12 juin 2002, ¶ 59.

Voir *Affaire Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars 2016, ¶ 143.

<sup>228</sup> *Affaire Procureur c. Katanga*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 1<sup>er</sup> mars 2014, ¶ 1176.

## Spectre d'exigence du lien entre le crime et le conflit armé



En ce qui concerne l'endroit où le crime s'est produit géographiquement par rapport au conflit armé, le crime doit être :

- Si le conflit est international, dans toute partie du territoire d'un état belligérant avant la conclusion générale de paix<sup>229</sup> ou
- Si le conflit est non international, sur le territoire contrôlé par les parties au conflit avant que le règlement pacifique ait eu lieu.<sup>230</sup>

### *iii. Connaissance du lien*

Les Eléments constitutifs des crimes de guerre de la CPI exigent à la fois l'existence d'un lien entre l'infraction et le conflit armé et la connaissance de la part de l'auteur du contexte du conflit armé dans lequel l'infraction est commise.<sup>231</sup>

- Il y avait un lien ou connexion entre l'acte et un conflit armé et
- L'auteur avait connaissance de sa connexion.

Les Eléments de Crimes précisent que :

- L'auteur n'a pas besoin d'une évaluation juridique de l'existence d'un conflit armé ou de son caractère international ou non international ;

<sup>229</sup> Affaire *Procureur c. Kunarac et autre*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 12 juin 2002, ¶ 57.

<sup>230</sup> Affaire *Procureur c. Kunarac et autre*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 12 juin 2002, ¶ 57.

<sup>231</sup> Eléments de Crimes de la CPI, Art. 8.

- Il n’y aucune obligation que l’auteur soit au courant des faits qui établissent le caractère du conflit comme international ou non international ;
- Il est seulement nécessaire que l’auteur soit au courant des circonstances des faits qui établissent l’existence d’un conflit armé.<sup>232</sup>

Dans l’Affaire Procureur c. Bemba, la Chambre de Première Instance de la CPI a jugé que cet élément de connaissance était satisfait lorsque «Les auteurs étaient des soldats du MLC qui combattaient pour le compte du Président Patassé contre les rebelles du général Bozizé. Dans ces circonstances, la Chambre conclut au - delà de tout doute raisonnable qu’ils avaient connaissance des circonstances de fait qui établissaient l’existence du conflit armé, à savoir le recours à la force armée par les forces soutenant le Président Patassé et par les rebelles du général Bozizé, et les violences prolongées entre ces forces ». <sup>233</sup> Bien que l’exigence de connaissances soit facilement satisfaite lorsque l’auteur du crime est un combattant, il est important de réitérer que l’agresseur ayant le statut de combattant n’est pas une exigence en soi ; il s’agit plutôt simplement d’une preuve solide d’une telle connaissance. <sup>234</sup>

#### *b. Les éléments contextuels et les VSG*

Certains des éléments contextuels de crimes de guerre décrits ci-dessus créent des défis spécifiques dans les affaires impliquant la violence sexuelle basée sur le genre, en particulier l’exigence du lien. Comme la violence sexuelle lors de conflit armé a souvent été qualifiée à tort comme crime d’opportunité, <sup>235</sup> l’établissement du lien entre les actes de violence sexuelle et le conflit armé a parfois été un défi. Plusieurs tribunaux pénaux ont abordé cet élément dans les cas de la violence sexuelle liée aux conflits, en donnant des conseils sur la façon d’appliquer les facteurs ci-dessus aux situations impliquant ces crimes.

Dans l’Affaire *Kunarac et autres*, la Chambre de Première Instance du TPIY a examiné la question du lien pour déterminer que les crimes commis dans les centres de détention improvisés, y compris le viol et d’autres actes de violence sexuelle, étaient suffisamment liés au conflit armé pour constituer des crimes de guerre, bien que ces crimes aient eu lieu dans différentes régions du pays loin des champs de combats.

<sup>232</sup> Eléments de Crimes de la CPI, Art. 8.

<sup>233</sup> Affaire *Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars 2016, ¶ 667-68.

<sup>234</sup> Affaire *Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars 2016, ¶ 43. Voir aussi Affaire *Procureur c. Akayesu*, Jugement de la Chambre d’Appel du TPIR, 1<sup>er</sup> juin 2001, ¶ 444.

<sup>235</sup> Voir la discussion dans la section ci-dessus. Voir « Poursuivre les Violence Sexuelles liées au conflit au TPIY » (Serge Brammertz et Michelle Jarvis, éditions 2016) pp. 36- 38.

Dans l'affaire *Kunarac, et al.*, le TPIY a jugé que la Chambre de Première Instance est également convaincue que les crimes sous-jacents dont il était question dans les actes d'accusation étaient étroitement liés au conflit armé. Non seulement les nombreux crimes sous-jacents ont été rendus possibles par le conflit armé, mais ils en faisaient tout de même partie. Des civils musulmans ont été tués, violés ou autrement maltraités en conséquences directe du conflit armé parce que le conflit armé a apparemment offert une impunité générale aux auteurs. Il est hors de question que les combats se soient déplacés de la ville de Foca une fois qu'elle était en sécurité entre les mains des Serbes aux zones environnantes au moment où les événements en question se sont produits, parce que le critère d'un lien avec le conflit armé en vertu de l'Art.3 du Statut n'exige pas que les infractions soient directement commises pendant que les combats ont effectivement lieu, ou sur les lieux des combats. Le droit humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire sous le contrôle de l'une des parties, que le combat se poursuive ou non à l'endroit où les événements en question ont eu lieu. Il suffit donc que les crimes soient étroitement liés aux hostilités survenues dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit. L'exigence que l'acte soit étroitement lié au conflit armé est satisfaite si, dans le cas présent, les crimes sont commis à la suite des combats et jusqu'à ce que les activités de combat cessent dans une certaine région, et sont commis dans la poursuite ou pour profiter de la situation créée par les combats.

-Affaire *Procureur c. Kunarac*, Jugement de la Chambre de Première Instance, 22 février 2001, ¶ 568.

La Chambre d'Appel du TPIY a confirmé l'interprétation de ce lien dans l'Affaire *Kunarac, et consorts*, estimant que « si...l'auteur agissait dans l'intérêt ou sous le couvert du conflit armé, il suffirait de conclure que ses actes étaient étroitement liés au conflit armé ».<sup>236</sup> Le TPIR a interprété la signification du langage du TPIY « sous le couvert du conflit armé' en précisant que cela ne veut pas dire « en même temps qu'un conflit armé » et/ou dans toutes les circonstances créées par le conflit armé ».<sup>237</sup> Plus précisément, il explique qu'un non combattant qui profite de la diminution de la présence policière causée par un conflit armé pour commettre un crime contre un voisin qu'il a détesté pendant des années ne satisferait le lien.<sup>238</sup> En revanche, dans un cas comme celui de *Kunarac*, les combattants qui profitaient de leur position d'autorité militaire pour violer des personnes dont le déplacement était un objectif explicite de la campagne militaire à laquelle ils participaient, « il y a clairement un lien entre ces viols et la situation du conflit armé ».<sup>239</sup>

<sup>236</sup> Affaire *Procureur c. Kunarac et consorts*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 12 juin 2002, ¶ 58.

<sup>237</sup> Affaire *Procureur c. Rutaganda*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIR, ¶ 570.

<sup>238</sup> Affaire *Procureur c. Rutaganda*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIR, ¶ 570.

<sup>239</sup> Affaire *Procureur c. Rutaganda*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIR, ¶ 570.

La CPI a largement suivi l'approche du TPIY et du TPIR.

Dans l'affaire *Procureur c. Bemba*, la CPI a conclu que :

Pour être qualifiés de crimes de guerre, les crimes allégués doivent avoir été commis dans le contexte de et [...] associés à un conflit armé ne présentant pas de caractère international et approuvé l'arrêt dans l'affaire *Procureur c. Katanga*, selon lequel pour que les actes constituent des crimes de guerre, « [la conduite] doit avoir été étroitement liée aux hostilités qui ont lieu dans toute partie des territoires contrôlés par les parties au conflit. Le conflit armé tout seul n'a pas besoin d'être considéré comme la racine de la conduite et la conduite n'a pas besoin d'avoir eu lieu pendant les combats. Néanmoins, le conflit armé doit jouer un rôle majeur dans la décision de l'auteur, dans son habilité à commettre le crime ou la manière dont le crime a finalement été commis ». la Chambre constate en outre qu'il existe un lien entre le conflit armé et les viols, pillages et meurtres commis par les soldats du MLC parce que « le conflit armé a joué un rôle majeur dans la capacité des auteurs à commettre les crimes dans la mesure où leur présence et le contrôle qu'ils exerçaient dans ces zones peuvent être attribués à leur participation au conflit armé » - *Affaire Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance, 21 mars 2016, ¶ 664.

La chambre de Première Instance, mars 2016, ¶ 142, citant le Jugement de la Chambre de Première Instance dans l'affaire *Procureur c. Katanga*, 7 mars 2014, ¶ 1176 et ¶ 664.

En somme, la CPI a aidé à définir les nombreuses façons dont les actes de VSG répondent à l'exigence du lien, y compris :

- Le conflit armé était la raison pour laquelle l'auteur avait accès et contrôlait la zone géographique où se sont produits les actes de VSG ;
- Le conflit armé a rendu possible la violence sexuelle parce que les auteurs étaient membres de l'autorité militaire ou faisaient partie de l'autorité civile associée aux parties au conflit qui jouissaient de l'impunité totale pour commettre de tels crimes en raison du conflit ;
- Le conflit armé incluait l'objectif de déplacer des civils et de tels déplacements ont été favorisé non seulement par le meurtre et le déplacement forcé des civils mais aussi par le fait de les violer afin qu'ils puissent fuir dans la terreur ;
- L'auteur de l'acte de VS était un combattant et la victime était une civile du côté opposé du conflit ;
- L'acte de VS a eu lieu dans le contexte des devoirs liés au conflit du contrevenant, y compris :
  - Interroger la victime sur sa collaboration potentielle avec l'ennemi ou la collaboration des parents ou des voisins de la victime
  - Pénétrant le domicile de la victime pour les membres des forces adverses

- User de représailles contre la victime pour un événement qui s'est produit pendant le conflit armé.<sup>240</sup>

Par exemple, dans l'affaire Bemba, la CPI a constaté que des crimes de guerre avaient été commis lorsque des militaires non indemnisés par leurs commandants militaires ont commis des viols pour s'auto-indemniser et/ou pour déstabiliser, humilier ou punir les rebelles présumés, les sympathisants des rebelles, ou ceux qui ont résisté au pillage et au viol.<sup>241</sup> Plusieurs actes ont été commis contre des civils en représailles au fait que les troupes adverses avaient saisi des objets que les soldats du Mouvement de Libération du Congo (MLC) avaient précédemment pillés, confirmant davantage le lien les crimes et le conflit.<sup>242</sup> La Chambre a conclu que « le conflit armé a joué un rôle majeur dans la décision de l'auteur de commettre des crimes et la manière dont les crimes ont été commis.<sup>243</sup>

En ce qui concerne l'exigence de lien et les crimes de VSG en particulier, il est important de noter que :

- *Les actes de VSG commis loin des champs de bataille peuvent toujours être considérés comme crimes de guerre.* Même si les actes de VSG sont survenus dans une zone qui était déjà tombée à l'une des parties au conflit ou était autrement éloignée des théâtres de combats ailleurs sur le territoire, il est toujours possible de montrer un lien l'acte de VSG et le conflit armé. C'est important parce que les actes de VSG sont plus susceptibles que d'autres crimes de guerre d'être commis ailleurs que sur les lignes de front.<sup>244</sup>
- *Les actes de VSG commis à la suite des combats peuvent toujours être des crimes de guerre.* Jusqu'à la cessation des hostilités sur l'ensemble du territoire contrôlé par l'une ou l'autre partie au conflit, les crimes commis en faveur ou en profitant de la situation peuvent constituer des crimes de guerre, même si les parties ne combattent pas activement.<sup>245</sup> Ceci est important parce que les actes de VSG surviennent souvent en rapport mais pas simultanément avec le combat.

Comme indiqué ci-dessus, en plus de l'existence du lien au conflit armé, la preuve de la connaissance de l'auteur du conflit armé est aussi une exigence. Les tribunaux ont jugé que cet élément se rencontre lorsque :

---

<sup>240</sup> Affaire *Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance du CPI, 21 mars 2016, ¶ 664.

<sup>241</sup> Affaire *Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance du CPI, 21 mars 2016, ¶ 664.

<sup>242</sup> Affaire *Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance du CPI, 21 mars 2016, ¶ 665.

<sup>243</sup> Affaire *Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance du CPI, 21 mars 2016, ¶ 664.

<sup>244</sup> Affaire *Procureur c. Kunarac*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, ¶ 568. Voir aussi Affaire *Procureur c. Kunarac*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, ¶ 57.

<sup>245</sup> Affaire *Procureur c. Kunarac*, jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, ¶ 568. Voir aussi affaire *Procureur c. Kunarac*, Jugement de la chambre d'Appel du TPIY, ¶ 57.

- L'auteur était un combattant dans le conflit armé<sup>246</sup> ou
- L'ampleur du conflit et son impact à travers la région font qu'il est difficile pour l'auteur de l'infraction de ne pas avoir eu connaissance du contexte.<sup>247</sup>

Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de Première Instance a conclu que les auteurs savaient que leurs actes de viol et de pillage étaient liés au conflit armé car ils étaient des soldats participant au conflit.<sup>248</sup> Lorsque l'auteur est un combattant impliqué dans le conflit armé, les exigences en matière de connaissances sont souvent facilement satisfaites, même si, une fois encore, un tel statut n'est pas requis.<sup>249</sup>

### c. *L'Actus Reus pour crimes de guerre*

Les Art. 154 à 157 du Code Pénal Centrafricain n'énumère pas d'infractions spécifiques qui constituent des crimes de guerre. Ces dispositions ne définissent le « viol » que comme une infraction grave aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (« Conventions de Genève ») et d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international sont également des crimes de guerre.<sup>250</sup>

L'Article 154 s'applique aux conflits armés internationaux, auxquels s'applique le régime des violations graves des Conventions de Genève, tandis que les Articles 155 à 157 s'appliquent aux conflits armés non internationaux. Comme indiqué plus haut, la CPI a qualifié le conflit en RCA de conflit armé non international. Bien que cette qualification ne lie la CPS, en l'absence de preuve d'un conflit armé international, cette section se concentrera sur la définition des violations du droit international humanitaire applicables aux conflits armés non internationaux en vertu des Art. 155 à 157.

L'Article 156 du Code Pénal de la RCA définit les violations de l'Art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève comme crimes de guerre, « à savoir tout acte commis contre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par la maladie, la blessure, la détention ou toute autre cause.<sup>251</sup>

Comme ni le Code ni la Loi Organique 15.003 de la RCA ne précisent les infractions énumérées qui constituent des crimes de guerre, il est nécessaire de distinguer ces infractions des sources du droit international applicable à la RCA. La Loi Organique prévoit une référence aux obligations

<sup>246</sup> Affaire *Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance du CPI, 21 mars 2016, ¶ 667.

<sup>247</sup> Affaire *Procureur c. Katanga*, Jugement de la Chambre de Première Instance du CPI, ¶ 1231.

<sup>248</sup> Affaire *Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, ¶ 667.

<sup>249</sup> Affaire *Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars 2016, ¶ 143. Voir aussi Affaire *Procureur c. Akayesu*, Jugement de la chambre d'Appel du TPIR, 1<sup>er</sup> juin 2001, ¶ 444.

<sup>250</sup> Art. 154-155 du Code Pénal de la RCA.

<sup>251</sup> Art. 156 du Code Pénal de la RCA.

juridiques internationales de la RCA dans l'Art. 3 où il est dit que les crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale comprennent les crimes de guerre « tels que définis par le Code Pénal de la République Centrafricaine et en vertu des obligations internationales de la République Centrafricaine en droit international, y compris ...les crimes de guerre ». <sup>252</sup> L'Art.3 dispose en outre que la Cour Pénale Spéciale peut se référer aux normes de fond et aux règles de procédures établies au niveau international, lorsque le législateur n'aborde pas une question particulière, ou qu'il existe une incertitude quant à l'interprétation ou l'application d'une règle en République Centrafricaine ou il y a une question de compatibilité avec les normes internationales. <sup>253</sup> En conséquence, la CPS peut examiner les sources de droit international applicables à la RCA qui définissent quelles infractions énumérées constituent des crimes de guerre en commençant par l'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

L'Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 dispose dans la partie pertinente:

« Dans le cas d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international survenant sur le territoire de l'une des parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer, au minimum, les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne prennent pas part activement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et ceux qui sont hors de combat pour cause de maladie, de blessure, de détention ou pour toute autre cause, doivent être traités avec humanité sans distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, la religion ou la foi, sexe, naissance ou richesse ou tout autre critère similaire. A cette fin, les actes suivants sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu en ce qui concerne les personnes susmentionnées :

- a) La violence à la vie ou à la personne, en particulier le meurtre de toutes sortes, la mutilation, les traitements cruels et la torture ;
- b) Prise d'otage ;
- c) L'atteinte à la dignité personnelle, en particulier les traitements humiliants et dégradants ;
- d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de toutes les garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades doivent être recueillis et soignés

-Art. 3 des Conventions de Genève de 1949.

La jurisprudence des autres tribunaux qui ont poursuivi les violations de l'Article 3 commun fournit des indications sur la façon d'interpréter cette catégorie de crimes de guerre. Nous allons

<sup>252</sup> Art. 3 de la Loi Organique 15-003.

<sup>253</sup> Art. 3 de la Loi Organique 15-003.

nous concentrer sur les violations de l'Article 3 Commun qui ont été appliquées dans des affaires impliquant la VSG.

*d. L'Actus Reus pour les Crimes de Guerre et les VSG*

La jurisprudence des tribunaux, y compris le TPIY, le TPIR et le TSSL donnent des conseils sur l'application de ces crimes de guerre aux actes de SVG. Plus précisément, les tribunaux ont jugé que les actes de VSG commis contre les civils peuvent constituer :

- Le traitement cruel et la torture, et
- « Des atteintes à la dignité de la personne, en particulier le traitement humiliant et dégradant ».

Ces infractions et leurs éléments tels qu'appliqués aux actes de VSG sont expliqués en détail ci-dessous.

*i. Le traitement cruel et la torture comme crimes de guerre.*

Le traitement cruel

Dans l'Affaire *Procureur c. Tadic*, la Chambre de Première Instance du TPIY a conclu que le concept de traitement cruel est reflété dans le Protocole Additionnel II des Conventions de Genève de 1949, qui donne des exemples de ce traitement cruel lorsqu'il est question de « traitement cruel tel que la torture, la mutilation et toute autre forme de châtement corporel. »<sup>254</sup> La Chambre, dans le procès Tadic, a conclu que cette formulation « démontre qu'aucun sens limitatif ou spécial n'est donné à la phrase 'traitement cruel' ». <sup>255</sup> Le TPIY a élaboré sur la définition du « traitement cruel » dans l'affaire *Procureur c. Delalic et autres*, concluant que « le traitement cruel est un traitement qui cause de sérieuses souffrances mentales ou physiques ou constitue une sérieuse attaque contre la dignité humaine, qui équivaut au traitement inhumain dans le cadre des dispositions relatives aux violations graves des Conventions de Genève. »<sup>256</sup> La CPI a suivi cette approche en définissant le traitement cruel comme l'infliction de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales. »<sup>257</sup>

Le TPIY a conclu que les actes de violence sexuelle peuvent constituer le traitement cruel en tant que crime de guerre. Dans les deux affaires *Procureur c. Tadic* et *Procureur c. Delalic et autres*, des personnes ont été reconnues coupables de traitement cruel en tant que crime de guerre pour

---

<sup>254</sup> Affaire *Procureur c. Tadic*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 7 mai 1997, ¶ 725 (Citant le Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève, Art. 4).

<sup>255</sup> Affaire *Procureur c. Tadic*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 7 mai 1997, ¶ 725 (Citant le Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève, Art. 4).

<sup>256</sup> Affaire *Procureur c. Delalic*, Jugement de la Chambre de Première Instance, 16 novembre 1998, ¶ 551.

<sup>257</sup> Eléments de Crimes de la CPI, Art. 8 (2) (c) (i)-3(1).

avoir obligé des hommes détenus dans des centres de détentions à se faire mutuellement la fellation devant d'autres.<sup>258</sup>

Les actes de violence qui causent de sérieuses souffrances mentales ou physiques ou sont de graves attaques contre la dignité humaine peuvent constituer le traitement cruel en tant que crime de guerre.

Comme indiqué à l'Article 3 commun ci-dessus, pour constituer un traitement cruel, la victime du crime doit être une personne protégée en vertu de cette disposition. Une telle personne ou de telles personnes sont des gens mis hors de combat ou des civils, le personnel médical ou des religieux ne participant pas activement aux hostilités.

Les caractéristiques de la torture en tant que crime de guerre :<sup>259</sup>

- 1) L'infliction intentionnelle de douleur ou souffrance intense, qu'elle soit physique ou mentale
- 2) L'acte doit être commis dans un « but interdit »<sup>260</sup>

Comme discuté dans la section sur les « Crimes Contre l'Humanité, les buts interdits incluent :

- 1) Obtenir des informations ou une confession ;
- 2) Punir ;
- 3) Intimider ;
- 4) Contraindre une victime ou une tierce personne ;
- 5) Discriminer (sur la base de la religion, l'appartenance ethnique, le sexe, etc.)
- 6) Humilier.<sup>261</sup>

---

<sup>258</sup> Affaire *Procureur c. Delalic*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, ¶ 1066.

<sup>259</sup> Il convient de noter que la jurisprudence antérieure des tribunaux ad-hoc, les tribunaux exigeaient que l'acte soit commis par ou avec le consentement ou l'assentiment d'un fonctionnaire public ou d'une autre personne agissant à titre officiel. Voir Affaire *Procureur c. Delalic*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 16 novembre 1998, ¶ 474, 484 ; Affaire *Procureur c. Furundzija*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 10 décembre 1998, ¶ 162. Cependant, cet élément ne s'applique plus. Cette exigence a été initialement incorporée dans les affaires du TPIY mais a été rejetée par la suite. Dans l'affaire *Kunarac et autres*, la chambre de Première Instance du TPIY a jugé que la participation d'un agent public avait un sens dans le régime des droits de l'homme à partir duquel l'interdiction de la torture a été importée, car les instruments des droits de l'homme se concentrent sur la responsabilité de l'état de prendre les mesures nécessaires pour corriger ou compenser les conséquences négatives des actes criminels commis par ses agents. Au contraire, dans le contexte de la poursuite des individus pour violation du droit humanitaire international, l'action de l'état n'est pas l'objet. Au contraire, lorsque la torture est poursuivie comme crime de guerre ou crime contre l'humanité, l'accent est mis sur la nature de l'acte plutôt que le statut de la personne qui a commis l'acte. Affaire *Procureur c. Kunarac et autres*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 22 février 2001, ¶ 495. Confirmée dans l'affaire *Procureur c. Kunarac et autres*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 12 juin 2002, ¶ 145-48. La CPI a également rejeté cette exigence, omettant l'action officielle de l'élément de la torture. Les Eléments de Crime de la CPI Art. 8 (2) (a) (ii)-1 (Conflits armés internationaux) et Art 8 (2) (c) (i)-4.

<sup>260</sup> Comme indiqué ci-dessus, la CPI a rejeté cet élément pour la torture en tant que crime contre l'humanité. Toutefois, la CPI a retenu cette exigence la torture en tant que crime de guerre.

<sup>261</sup> Notez que ce but n'est pas universellement accepté mais la Chambre de Première Instance du TPIY a jugé que cet objectif répondait à l'exige. Voir Affaire *Procureur c. Furundzija*, Jugement de la Chambre de Première Instance, ¶ 162 ; Affaire *Procureur c. Kunarac*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 12 juin 2002, ¶ 149.

Plusieurs tribunaux internationaux ont conclu que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer la torture en tant que crime de guerre lorsque les éléments ci-dessus sont satisfaits.

- L'infliction intentionnelle de douleur ou de souffrance intense, qu'elle soit physique ou mentale.

Comme détaillé ci-dessus sous la rubrique torture en tant que crime contre l'humanité, plusieurs tribunaux ont jugé que le viol et d'autres formes de violence sexuelle causent de graves souffrances physiques et mentales. Dans l'affaire *Kunarac et autres*, la Chambre d'Appel du TPIY a estimé que « la torture est constituée par un acte ou une omission donnant lieu à de 'graves souffrances physiques et mentales', mais il n'existe aucune exigence spécifique permettant une classification et une énumération exhaustives des actes qui puissent constituer un acte de torture.<sup>262</sup> La chambre d'Appel a ajouté que « l'hypothèse des Appelants selon laquelle la souffrance doit être visible, même longtemps après la commission des crimes en question, est erronée. D'une manière générale, certains actes établissent en eux-mêmes la souffrance de ceux sur qui ils ont été infligés. Le viol est évidemment un acte de ce genre. La Chambre de Première Instance ne pouvait que conclure que de telles souffrances avaient lieu même sans certificat médical. *La violence sexuelle donne nécessairement lieu à de fortes souffrances, physiques ou mentales, justifiant ainsi sa qualification d'acte de torture.*<sup>263</sup>

En plus du viol, le TPIY a constaté que le fait d'être obligé de regarder le viol d'une parente ou d'une connaissance cause aussi de la douleur et des souffrances aiguës qui constituent un acte de torture.<sup>264</sup> Dans l'affaire *Procureur c. Furundzija*, le TPIY a également estimé que la menace de mutilations sexuelles causait de graves souffrances mentales et constituait un acte de torture en tant que crime de guerre.<sup>265</sup> La Chambre d'Appel du TPIY a confirmé cette conclusion en appel, rejetant l'affirmation du défendeur selon laquelle une telle action ne constituait pas l'acte de torture et expliquant que la Chambre trouve inconcevable que l'on discute que frotter un couteau contre les cuisses et le ventre d'une femme, en plus de la menace d'enfoncer le couteau dans le vagin, une fois prouvé, ne sont pas des actes assez graves pour constituer des actes de torture. Cet élément du deuxième motif d'appel doit échouer.<sup>266</sup>

---

<sup>262</sup> Affaire *Procureur c. Kunarac et autres*, jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 12 juin 2002, ¶ 149.

<sup>263</sup> Affaire *Procureur c. Kunarac et autres*, jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 12 juin 2002, ¶ 149-50. En plus, le TPIY a estimé qu'être violé devant ses parents et autres personnes cause de graves douleurs et souffrances et constitue une torture. Affaire *Procureur c. Kvočka et autres*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 2 novembre 2001, ¶ 145, 149.

<sup>264</sup> Affaire *Procureur c. Furundzija*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 10 décembre 1998, ¶ 267(ii).

<sup>265</sup> Affaire *Procureur c. Furundzija*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 10 décembre 1998, ¶ 264.

<sup>266</sup> Affaire *Procureur c. Furundzija*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 10 décembre 1998, ¶ 114.

- Pour un but interdit

La jurisprudence des tribunaux internationaux offre plusieurs exemples de viol et de violence sexuelle commis dans un but interdit et constituant ainsi une torture en tant que crime de guerre. Les exemples comprennent :

i. Obtenir des informations ou une confession<sup>267</sup>

Dans *l'affaire Procureur c. Delalic et autres*, la Chambre de Première Instance du TPIY a condamné Hazim Delic pour viol en tant que crime de guerre de torture concluant que deux femmes ont été violées dans le contexte d'un interrogatoire, y compris une femme qui a été interrogée sur là où se trouvait son mari qui était considéré comme un rebelle armé.<sup>268</sup> De même, dans *l'affaire Procureur c. Furundzija*, le TPIY conclu que le Témoin A a été menacé de viol dans le but interdit d'obtenir des informations sur sa famille.<sup>269</sup>

ii. Punir

Dans *l'affaire Delalic et autres*, la Chambre de Première Instance du TPIY a condamné Hazim Delic pour viol en tant que crime de guerre de torture, constatant également que l'une des victimes a été violée pour la punir pour des actes de son mari.<sup>270</sup>

iii. Intimider

Dans *l'affaire Delalic et autres*, la Chambre de Première Instance du TPIY a également constaté que Hazim Delic a violé une femme pour l'intimider afin qu'elle fournisse des informations sur son mari.<sup>271</sup>

iv. Contraindre

Dans *l'affaire Delalic et autres*, la Chambre de Première Instance du TPIY a constaté que l'une des victimes dans le cas de Delic a été violée pour la contraindre à fournir des informations sur son mari.<sup>272</sup>

v. Discriminer

La Chambre de Première Instance du TPIY a également constaté dans *l'affaire Delalic* qu'une victime a été violée parce qu'elle était une femme, et a jugé que cela constitue une

<sup>267</sup> *Affaire Procureur c. Delalic et autres*, [aussi dénommée *Affaire Mucic et autres* ou « Camp Celibici »], Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 16 novembre 1998, ¶ 494-96, 941-43, 963-64.

<sup>268</sup> *Affaire Procureur c. Delalic et autres*, [aussi dénommée *Affaire Mucic et autres* ou « Camp Celibici »], Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 16 novembre 1998, ¶ 941.

<sup>269</sup> *Affaire Procureur c. Furundzija*, jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 10 décembre 1998, ¶ 265.

<sup>270</sup> *Affaire Procureur c. Delalic et autres*, [aussi dénommé *Mucic et autres* ou « Camp Celebici »], jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 16 novembre 1998, ¶ 941.

<sup>271</sup> *Affaire Procureur c. Delalic et autres* [aussi dénommé *Mucic et autres* ou « Camp Celebici »], jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 16 novembre 1998, ¶ 941.

<sup>272</sup> *Affaire Procureur c. Delalic et autres* [aussi dénommé *Mucic et autres* ou « Camp Celebici »], jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 16 novembre 1998, ¶ 941.

discrimination, un but interdit pour l'infraction de torture.<sup>273</sup> Dans l'affaire *Kunarac et autres*, le TPIY a conclu que la victime a été violée parce qu'elle était musulmane et que cela constituait l'acte de torture.<sup>274</sup>

#### vi. Humilier

Bien qu'il n'y ait pas d'accord général sur le fait que l'humiliation puisse constituer un but interdit en tant qu'élément de la torture, toutefois, dans l'affaire *Procureur c. Furundzija* et autres, la Chambre de Première Instance du TPIY a jugé que « la Chambre de Première Instance considère que parmi les objectifs possibles de la torture, il faut inclure celui d'humilier la victime. Cette proposition est justifiée par l'esprit du droit international humanitaire : le but premier de cette législation est de sauvegarder la dignité humaine.<sup>275</sup> Le droit coutumier international n'exige pas que le comportement soit uniquement perpétré pour l'un des buts interdits de la torture, comme la discrimination. Le but interdit doit seulement faire partie de la motivation derrière la conduite et ne doit pas être le but prédominant ou unique.<sup>276</sup>

#### Le but interdit n'a pas besoin d'être le seul but

Le droit coutumier international n'exige pas que le comportement soit uniquement perpétré pour l'un des buts de torture prohibés, comme la discrimination. Le but interdit doit seulement faire partie de la motivation derrière la conduite et ne doit pas être le but prédominant ou unique. Dans l'affaire *Kunarac et autres*, l'accusé a soutenu que s'il était prouvé qu'il avait violé une femme, cela aurait été pour un désir sexuel, « pas par haine ». La Chambre de Première Instance du TPIY a jugé que le but interdit de la discrimination contre les Musulmans faisait partie du but du viol et que le fait qu'il ne s'agissait peut-être pas du seul but n'était déterminant.

-Affaire *Procureur c. Kunarac et autres*, jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 22 février 2001, ¶ 485.

Comme pour toutes les violations de l'Article 3 commun, pour constituer un crime de guerre, la victime de l'acte doit être protégée, définie comme une « personne ou des personnes qui étaient

<sup>273</sup> Affaire *Procureur c. Delalic et autres* [aussi dénommé *Mucic et autres* ou « Camp Celebici »], jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 16 novembre 1998, ¶ 941.

<sup>274</sup> Affaire *Procureur c. Kunarac et autres*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 22 février 2001, ¶ 816.

<sup>275</sup> Affaire *Procureur c. Furundzija*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 10 décembre 1998, ¶ 162.

<sup>276</sup> Affaire *Procureur c. Kunarac et autres*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 22 février 2001, ¶ 485.

soit hors de combat soit des civils, du personnel médical ou religieux ne prenant aucune part active aux hostilités.<sup>277</sup>

- 1) Les atteintes à la dignité personnelle, en particulier les traitements humiliants et dégradants

Les cas impliquant la VSG poursuivis comme crimes de guerre commis pendant un conflit armé non international en tant que violations de l'Article 3 Commun ont été fréquemment qualifiés d' « atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants ».<sup>278</sup> Les tribunaux ont jugé que les atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants, comprennent les crimes de viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur. »

Les tribunaux ont identifié plusieurs facteurs qui définissent cette infraction :<sup>279</sup>

- L'acte est animé par le mépris de la dignité humaine d'une autre personne ;
- L'acte cause une grave humiliation ou dégradation à la victime ;
- L'acte provoque une souffrance réelle et durable à l'individu découlant de l'humiliation ou du ridicule et
- L'acte n'a pas besoin de nuire au bien-être physique ou mental de la victime pour constituer une atteinte à la dignité de la personne.

L'acte doit être « aussi sérieux qu'il peut être considéré comme une atteinte à la dignité de la personne ».<sup>280</sup> Le seuil a à la fois une composante subjective, basée sur la perspective d'humiliation de la victime, et une composante objective : « l'humiliation de la victime doit être si intense que toute personne raisonnable serait indignée.<sup>281</sup> Il n'est pas nécessaire que l'acte cause une souffrance durable à la victime ». <sup>282</sup> Fait important, les Eléments des Crimes du TPIY « tiennent compte des aspects pertinents du contexte culturel de la victime » pour évaluer si l'acte a causé une grave humiliation ou dégradation à la victime.<sup>283</sup> Bien que le Code Pénal de la RCA n'incorpore pas explicitement ce langage, si l'humiliation doit être évaluée en utilisant à la fois les points de vue subjectifs et objectifs, la culture de la victime est pertinente pour cette analyse. Lorsque les victimes de VSG ont été ciblées de manière à violer les tabous culturels, l'humiliation subie par la victime, de tels actes devraient vraisemblablement être considérés

---

<sup>277</sup> Art. 3 (1)(c) des Conventions de Genève de 1949.

<sup>278</sup> Art. 3 (1) (c) des Conventions de Genève de 1949.

<sup>279</sup> Affaire *Procureur c. Aleksovski*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 25 juin 1999, ¶ 56.

<sup>280</sup> Affaire *Procureur c. Taylor*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TSSSL, 18 mai 2012, ¶ 431 ; Affaire *Procureur c. Brima et autres*, Jugement de la chambre de Première Instance du TSSSL, 20 juin 2007, ¶ 716 ; Affaire *Procureur c. Kunarac*, Jugement de la chambre d'Appel du TPIY, ¶ 161-63.

<sup>281</sup> Affaire *Procureur c. Aleksovski*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, ¶ 56.

<sup>282</sup> Affaire *Procureur c. Sesay*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TSSSL, ¶ 176.

<sup>283</sup> Eléments des Crimes de la CPI, Art.8 (2) (b) (XXI) (1) note en bas de page 49 (conflit armé international) et Art. 8(2) (c) (ii) (1), note en bas de page 56 (conflit armés non internationaux).

comme des atteintes à la dignité de la personne. Les tribunaux internationaux ont jugé qu'une série d'actes de violence sexuelle et sexiste peuvent constituer des atteintes à la dignité de la personne, notamment le viol,<sup>284</sup> l'agression sexuelle, l'esclavage sexuel<sup>285</sup> et la nudité forcée.<sup>286</sup>

#### Exemples d'atteintes à la dignité de la personne :

- Deux frères qui ont été forcés à se faire la fellation devant les autres. Le TPIY a constaté que leurs relations familiales, la nature de l'acte et le fait qu'ils étaient forcés de le faire devant d'autres personnes qui riaient constituaient un traitement et dégradant en tant que violation des lois de la guerre.  
-Affaire *Procureur c. Cesic*, Décision de la Chambre de Première Instance relative à la peine, ¶ 3. 14. 35.
- Des filles adolescentes qui ont été forcées à danser nues sur une table pendant qu'un soldat les regardait et ensuite forcées à marcher nues dans la rue. Le TPIY a estimé que cet acte était douloureux et humiliant pour elles.  
-Affaire *Procureur c. Kunarac*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, ¶ 766-774.
- Des femmes et des filles qui ont été prises comme « épouses de brousse » par les rebelles en Siéra Leone. Le TSSL a estimé que les actes d'esclavage sexuel conjugal causaient humiliation et dégradation aux victimes et constituaient des atteintes à la dignité de la personne en tant que crimes de guerre.  
-Affaire *Procureur c. Taylor*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TSSL, 18 mars 2012, ¶ 432.

Pour prouver la mens rea pour le crime de guerre d'atteinte à la dignité de la personne :

- Le Procureur n'a pas besoin de prouver que l'auteur avait l'intention spécifique de provoquer l'humiliation et la dégradation.<sup>287</sup>
- Le Procureur n'a pas besoin de prouver que l'humiliation de la victime était prévisible pour l'auteur.<sup>288</sup>
- Le Procureur a seulement besoin de prouver que l'auteur avait connaissance de ce résultat comme conséquence possible de ses actions. L'auteur n'a pas besoin de savoir que ses actions causeraient ce résultat, simplement qu'il pourrait causer ce résultat.<sup>289</sup>

<sup>284</sup> Affaire *Procureur c. Furundzija*, Jugement de la Chambre de Première Instance TPIY, ¶ 270-75.

<sup>285</sup> Affaire *Procureur c. Taylor*, Jugement de la Chambre de première Instance du TSSL, 18 mai 2012 ¶ 432.

<sup>286</sup> Affaire *Procureur c. Kunarac*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, ¶ 766-782.

<sup>287</sup> Affaire *Procureur c. Sesay*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TSSL, ¶ 177.

<sup>288</sup> Affaire *Procureur c. Aleksovski*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, ¶ 56. Affaire *Procureur c. Sesay*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TSSL, ¶ 477.

<sup>289</sup> Affaire *Procureur c. Nyiramasuhuko*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIR, 24 juin 2011, ¶ 6179 ; affaire *Procureur c. Kunarac*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, ¶ 775 ; affaire *Procureur c. Kunarac*, Jugement de la Chambre d'Appel, ¶ 164-166 ; Affaire *Procureur c. Sesay*, jugement de la Chambre de Première Instance du TSSL, ¶ 177.

Comme pour toutes les violations de l'Art. 3 Commun, pour constituer un crime de guerre en vertu de cette disposition, la victime doit être protégée, définie comme une « personne ou des personnes qui étaient soit hors de combat, soit des civils, du personnel médical ou religieux ne participant pas activement aux hostilités. »<sup>290</sup>

### EXEMPLE DE CAS

Pendant la guerre, les enquêteurs reçoivent Béatrice, une femme d'une groupe ethnique d'une cinquantaine d'années qui a décidé de signaler un incident qui lui est arrivé quelques mois plus tôt. Béatrice prépare de la nourriture et la vend au marché de Biraó avec l'aide de sa petite-fille, Céline qui a 12 ans. Un jour un groupe de soldats rebelles viennent au marché. Ils exigent qu'elle prépare des repas pour leur groupe et elle accepte bien qu'ils aient refusé de la payer pour la nourriture. Les rebelles quittent ensuite la ville. Le jour suivant, des soldats de la groupe qui oppose les rebelles arrivent. Après avoir parlé à d'autres personnes dans le marché, quatre soldats apprennent que Béatrice avait donné de la nourriture aux rebelles. Ils s'approchent d'elle dans son stand, la saisissent avec sa petite-fille et l'emmenent derrière un bâtiment à proximité. Deux soldats retiennent Céline. Ils déshabillent Céline et la fait promener devant les gens, tenant des propos grossiers. En même temps, les deux autres soldats retiennent Béatrice et la violent. Les soldats insultent Béatrice pour avoir donné à manger aux soldats rebelles, la violent devant sa petite-fille et menacent de violer sa petite-fille. Finalement, ils laissent Béatrice et sa petite-fille et rejoignent leur unité qui était sur le point de quitter la ville. Deux autres personnes qui vendent de la nourriture au marché ont vu les soldats enlever Béatrice et sa petite-fille et personne ne sait quelle unité ils accompagnaient.

- 1) Des accusations de crimes de guerre peuvent-elles être portées pour ces actes présumés ?
- 2) Quelles charges devraient être recherchées ?
- 3) Quels éléments doivent être satisfaits ?
- 4) Quelles preuves soutiennent ces éléments ?

Problèmes à prendre en compte :

- L'existence d'un conflit armé
- La nature du conflit armé (international ou non international)
- Le lien entre les actes présumés et le conflit armé
- La connaissance des auteurs de lien
- L'acte a-t-il causé un préjudice physique ou mental à Béatrice et Céline ?
- Si l'un des actes a causé l'humiliation ou la dégradation
- Si l'acte a été commis dans un but interdit.

<sup>290</sup> Article 3 (1)(c) des Convention de Genève de 1949.

## V. Soutien et Protection des Victimes et Témoins de la Violence Sexuelle et Sexiste

Deux questions interdépendantes qui présentent souvent des défis pour la poursuite des actes de violence sexuelle et sexiste liés au conflit sont la protection des victimes et témoins de la violence sexuelle et sexiste (VSS) avant, pendant et après le procès et les questions de preuve qui touchent spécifiquement les victimes et les témoins de VSS. Les risques auxquels les victimes et témoins de VSS font face en participant aux investigations et poursuites de ces crimes nécessitent des mesures de protection spécifiques et des pratiques de preuve.

### A. *Les Risques pour les victimes et les témoins*

Toutes les victimes d'actes criminels qui participent au processus d'investigation et de poursuite sont exposées à certains risques. Cependant, les victimes de VSS font souvent face à des risques supplémentaires en raison de la nature du crime qu'elles ont vécu. Les risques auxquels les victimes VSS font face comprennent :

- Le Risque pour leur sécurité physique dû aux représailles par les auteurs ou groupes auxquels appartiennent les auteurs ;<sup>291</sup>
- Le Risque d'embarras de partager des détails intimes de victimisation sexuelle ;<sup>292</sup>
- Le Risque d'être exclu (y compris d'être rejetée par la famille, l'époux ou l'épouse potentiels et les enfants) en raison de la stigmatisation associée au fait d'être une victime de violence sexuelle ou les conséquences de cette violence y compris la grossesse avec un enfant de l'extérieur, le VIH, la fistule ou d'autres blessures physiques ou morales ;<sup>293</sup>
- Le Risque de traumatisme secondaire en témoignant sur des événements très traumatisants et en relatant ainsi ces événements ;<sup>294</sup>
- Le Risque de faire face à des attaques sur leur crédibilité et leur personnalité – y compris leur pureté sexuelle – en témoignant de leurs expériences ;<sup>295</sup>
- Le Risque de meurtre d'honneur dans les cultures qui accusent les victimes de VSS d'avoir fait honte aux familles et aux communautés <sup>296</sup>

---

<sup>291</sup> Tearfund : « Faire Entendre Nos Voix : A l'Ecoute des Survivants de Violence Sexuelle en République Centrafricaine, » P17. Protocole International sur la Documentation et l'investigation de la Violence Sexuelle en situation de conflit ; Meilleures pratiques de Documentation sur la Violence sexuelle en tant que Crime ou Violation du Droit International (2<sup>ème</sup> Edition, mars 2017) p. 22

<sup>292</sup> Tearfund : « Faire Entendre Nos Voix » p.20 (id.)

<sup>293</sup> Rapport de Cartographie de l'ONU P 232. Tearfund : « Faire Entendre Nos Voix », P18 (id.)

<sup>294</sup> « Poursuite des violences Sexuelles liées au conflit au TPIY », édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford : 2016) p.42

<sup>295</sup> Protocole International sur la Documentation et l'Investigation de la Violence Sexuelle en situation de Conflit : Meilleures Pratiques de Documentation sur la Violence en tant que Crime ou Violation du Droit International (2<sup>ème</sup> Edition, mars 2017) p.62

<sup>296</sup> Protocole International sur la Documentation et l'Investigation de la Violence sexuelle en situation de conflit : Meilleures Pratiques de documentation sur la Violence Sexuelle en tant que Crime ou Violation du Droit International (2<sup>ème</sup> Edition, mars 2017) p. 247.

Le personnel de la CPS, les enquêteurs, les juges, les procureurs et les services d'aide aux victimes et aux témoins aussi bien les fournisseurs de services communautaires comme les organisations de la société civile, peuvent atténuer chacun de ces risques par des mesures de protection spécifiques.

### *B. Les Mesures de Protection*

Dès le départ, il est important de noter que les mesures de protection ne peuvent pas constituer une approche « universelle » pour atténuer les risques pour les victimes. Les victimes ont chacune leurs propres facteurs de risque, leurs niveaux de confort et leurs sentiments sur les risques et les avantages associés à la participation à un processus de justice pénale.<sup>297</sup> Par conséquent, les mesures de protection doivent être adaptées aux besoins de chaque victime/témoign. Le personnel victime/témoign doit informer toute les victimes des mesures de protection qu'ils peuvent chercher et travailler avec les procureurs et le personnel des tribunaux des secours appropriés. En outre, les mesures de protection mises à la disposition des victimes/témoins peuvent être limitées par un manque de ressources, comme un équipement ou des installations spéciaux nécessaires à certaines interventions. Les tribunaux disposant de ressources limitées devront peut-être réfléchir de manière créative aux moyens de mise en œuvre des mesures en tenant compte des coûts.

Certaines des mesures de protection les plus couramment utilisées par les tribunaux pour protéger les victimes et témoins des VSS liées au conflit comprennent :<sup>298</sup>

- 1) Utilisation de pseudonymes ;
- 2) Témoigner en séance fermée ;
- 3) Témoigner derrière un écran ;
- 4) Brouiller la face de la victime en témoignage vidéo enregistré ;
- 5) Distorsion de la voix ;
- 6) Technologie de vidéoconférence ;
- 7) Ordres de confidentialité délivrés aux médias ;
- 8) Divulgateion tardive de l'identité de la victime à la Défense ;
- 9) Utilisation de déclarations écrites à la place du témoignage oral ;

---

<sup>297</sup> « Poursuite de la Violence Sexuelle liée au Conflit au TPIY », édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford, 2016) p. 159

<sup>298</sup> « Poursuite de la Violence Sexuelle liée au conflit au TPIY », édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford 2016) p. 159-63

- 10) Permettre des questions directrices dans l'examen direct, et
- 11) Accompagnement de la cour par le personnel de soutien ou un individu

Chacune des mesures a le potentiel de répondre à plusieurs des risques auxquels les victimes/témoins des SVG sont confrontés, y compris les risques pour leur sécurité dus à la connaissance du public de leurs identités, de l'embarras potentiel et du risque d'ostracisme ou de crime d'honneur. Il est important de garder à l'esprit que chaque mesure a un coût. Les mesures de protection doivent être mises en balance avec les droits des accusés pour les confronter aux témoins de sorte que les tribunaux veillent à préserver ces droits lorsqu'ils ordonnent des mesures telles que retarder la divulgation des noms des témoins.<sup>299</sup> De plus, prendre des mesures qui restreignent l'information publique sur les procédures judiciaires, comme fermer la salle d'audience pendant le témoignage ou omettre les détails des témoignages risque de perpétuer la stigmatisation associée à la SVG en suggérant que de tels crimes ne soient pas discutés en audience publique comme d'autres crimes violents.<sup>300</sup> Cela limite également le récit qui sort du procès informant le public des actes commis et de ceux qui en sont responsables.<sup>301</sup>

Les enquêteurs, les procureurs, les juges et les acteurs de la société civile qui travaillent avec les victimes jouent tous un rôle essentiel dans la demande, l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de protection ci-dessus et d'autres pratiques qui atténuent les risques pour les victimes. La jurisprudence des tribunaux qui jugent les crimes internationaux, les politiques et des pratiques exemplaires élaborées par ces tribunaux ainsi que les protocoles internationaux élaborés pour orienter les enquêtes et poursuites relatives à la VSS liée au conflit ont aidé à définir ces rôles.<sup>302</sup>

Les Enquêteurs doivent :

- 1) Développer des relations avec les organisations locales qui travaillent avec les victimes pour établir la confiance et protéger cette confiance en priorisant la sécurité des victimes/témoins et en échangeant des informations pour protéger les victimes ;
- 2) Etudier et documenter les risques pour la sécurité des victimes, y compris la surveillance des menaces possibles de l'accusé ou des membres de la famille

---

<sup>299</sup> Poursuite de la Violence Sexuelle liée au conflit au TPIY, édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford, 2016) p.161-62

<sup>300</sup> Poursuite de la Violence Sexuelle liée au conflit au TPIY, édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford, 2016) p.161.

<sup>301</sup> Poursuite de la Violence Sexuelle liée au conflit au TPIY, édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford, 2016) p.161.

<sup>302</sup> Protocole International sur la Documentation et l'Investigation sur la Violence Sexuelle en situation de Conflit, 2<sup>ème</sup> Edition, mars 2017, p.20. Disponible à [https://iici.global/0.5.1/wp-content/uploads/2017/08/International\\_Protocol\\_2017\\_2nd\\_Edition.pdf](https://iici.global/0.5.1/wp-content/uploads/2017/08/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf); "Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda" pp. 18-20, available at [http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130\\_prosecution\\_of\\_sexual\\_violence.pdf](http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130_prosecution_of_sexual_violence.pdf). deBrouwer, "Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence: The ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR," pp. 231-77; Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY" edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) pp. 158-71; Prosecutor v. Tadic, ICTY Trial Chamber Decision on the Prosecutor's Motion Requesting Protective Measures for Victims and Witnesses, August 10, 1995, pp. 29-30.

ou du réseau de l'accusé, afin de fournir une base pour l'application des mesures de protection.

- 3) Communiquer les préoccupations en matière de sécurité et les menaces connues au personnel de victimes/témoins pour la protection et aux procureurs, y compris les informations nécessaires aux procureurs pour demander des mesures de protection supplémentaires.

Les Procureurs doivent :

- 1) Développer des relations avec les organisations locales qui travaillent avec les victimes pour établir la confiance et protéger cette confiance en priorisant la sécurité des victimes/témoins et en échangeant des informations pour protéger les victimes ;
- 2) Parler aux victimes de toutes les mesures disponibles et demander quelles mesures, le cas échéant, les victimes veulent. Ne pas supposer que les victimes demanderont ou ne demanderont pas de mesures de protection.
- 3) Prendre le temps nécessaire pour justifier les requêtes en mesures de protection et être prêt à répondre aux préoccupations concernant la nécessité pour la cour d'équilibrer les mesures contre les droits de l'accusé.
- 4) Maintenir la communication avec les victimes si leurs besoins en matière de protection changent.
- 5) Aider à faire respecter les mesures de protection qui sont mises en place, par exemple, en s'opposant si l'avocat de la défense révèle des informations protégées devant la cour ou dans des documents.

Les Juges doivent :

- 1) Evaluer les demandes de mesures de protection en tenant compte des risques accrus auxquels les victimes de VSS font face.
- 2) Appliquer les mesures de protection qui sont ordonnées. Par exemple :
  - a) Arrêter les parties qui, délibérément ou par inadvertance, révèlent le nom d'un témoin protégé ou d'autres informations d'identification en audience publique.
  - b) Aider les parties en reformulant les questions pour éviter une telle exposition.
  - c) Ordonner aux parties de s'abstenir de divulguer des informations d'identification aux media et d'exécuter ces ordres avec les pénalités disponibles, et
  - d) Imposer des restrictions sur les média pour éviter qu'ils divulguent les noms et d'autre informations d'identification sur les victimes.
- 3) Travailler avec le personnel de la cour afin d'assurer une zone d'attente séparée et des heures d'arrivée décalées pour que les victimes puissent éviter l'intimidation de l'accusé ou de sa famille ou de ses connaissances.

- 4) Offrir aux victimes des pauses pendant le témoignage, mais dans la mesure du possible, suivre leurs désirs en ce qui a trait à ces pauses, car certaines victimes préféreront peut-être passer et terminer plutôt que de revenir plus tard.
- 5) Tenir compte des besoins de victimes lors de la planification du témoignage.

### *C. Les Règles et Pratiques en matière de Preuve*

Plusieurs questions de preuve affectent les victimes et les témoins de VSS de manière disproportionnée tandis que d'autres questions sont uniques aux victimes de ces crimes. Bon nombre de problèmes de preuve propres aux crimes de VSS découlent de nombreuses idées fausses détaillées dans la première section. Les suppositions selon lesquelles les victimes de VSS sont moins crédibles que les victimes d'autres types de crimes ont conduit à exiger que les témoignages des victimes soient corroborés, même si une telle corroboration ne serait normalement pas requise lorsque d'autres types de crimes sont allégués.<sup>303</sup> En même temps, parce que le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont souvent moins susceptibles d'avoir des témoins autres que la victime, le témoignage corroborant est beaucoup moins susceptible d'exister.<sup>304</sup> La nature des attaques contre la crédibilité des victimes est également unique dans les cas de VSS.

Ils se basent souvent sur des rôles de genre dans la société et sur des points de vue culturels sur la sexualité et se manifestent par des questions inappropriées sur les antécédents sexuels ou les problèmes de consentement des victimes qui ne sont pas pertinents dans les circonstances.<sup>305</sup>

#### 1. La Corroboration

La violence sexuelle et sexiste survient le plus souvent dans un contexte privé, avec peu ou pas de témoins, hormis l'agresseur et la victime.<sup>306</sup> Par conséquent, les tribunaux ont examiné la question de savoir si la déposition de témoins supplémentaires est nécessaire pour prouver le viol ou d'autres formes de violence sexuelle, tout en développant la jurisprudence et en promulguant des règles qui rejettent les témoignages corroborant comme exigence de preuve.

---

<sup>303</sup> « Poursuite de Violence Sexuelle liée au Conflit au TPIY », édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford, 2016) p.136

<sup>304</sup> « Poursuite de Violence Sexuelle liée au Conflit au TPIY » édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford, 2016) p.136.

<sup>305</sup> « Poursuite de Violence Sexuelle Liée au Conflit au TPIY », édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford, 2016) p.132-135.

<sup>306</sup> « Poursuite de Violence Sexuelle Liée au Conflit au TPIY », édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford, 2016) p.136.

a. Règle 96(i)

Les règles de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR contiennent toutes les deux la règle 96, qui prévoit des protections critiques et des règles de preuve applicables aux victimes de VSS. La Règle 96(i) stipule : « en cas d'agression sexuelle aucune confirmation du témoignage d'une victime ne doit être requise ». <sup>307</sup> Le TPIY et le TPIR ont régulièrement appliqué cette règle dans les affaires impliquant la VSS. La CPI a également incorporé une règle similaire dans la Règle 63(4) de son Règlement de Procédure et de Preuve. La Section des Crimes de Guerre de la Cour d'Etat de Bosnie-Herzégovine n'a pas une telle règle, mais a néanmoins suivi cette règle en tant que pratique. La jurisprudence de ces tribunaux illustre comment cette disposition clé est mise en pratique.

Dans l'affaire *Tadic*, la Chambre de Première Instance a expliqué que la Règle 96(i) avait pour objet d'accorder aux victimes de VSS la même présomption de fiabilité que les victimes d'autres crimes. La Chambre de Première Instance a jugé que « le principe général que les Règles exigent de la Chambre de Première Instance est que toute preuve pertinente ayant une valeur probante peut être admise en preuve à moins que sa valeur probante soit largement annulée par la nécessité d'assurer un procès équitable. La Règle 96(i) traite seule de la question de corroboration, et seulement dans le cas d'une agression sexuelle, lorsqu'elle dit qu'aucune corroboration n'est requise. Elle explique que cette sous-règle accorde au témoignage d'une victime d'agression sexuelle la même présomption de fiabilité que le témoignage des victimes d'autres crimes, quelque chose qui a longtemps été refusé aux victimes de violence sexuelle par le droit commun ».

-Affaire *Procureur contre Tadic*. Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 7 mai 1997, ¶ 536-39.

La chambre de Première Instance, dans l'affaire *Tadic*, a poursuivi en disant que cette règle était conforme à la pratique moderne dans les systèmes de droit civil qui, selon la Chambre de Première Instance, ne nécessitent pas de corroboration. Au contraire, « les pouvoirs déterminants d'un juge de droit civil sont mieux décrits en référence au principe de l'évaluation libre de la preuve : en bref, le pouvoir inhérent au juge en tant que juge des faits de décider uniquement en fonction de son intime conviction personnelle. Ce large pouvoir discrétionnaire est soumis à un nombre limité de restrictions. Cependant, le principe reflété dans la maxime latine *unus testis, nullus testis*, qui exige la confirmation testimoniale de la preuve d'un seul témoin comme un fait en cause, n'est plus une caractéristique dans presque tous les systèmes juridiques modernes ». <sup>308</sup>

<sup>307</sup> Les Règles de Procédure et de preuve du TPIY, Règle 96(i), Les Règles de Procédure du TPIR, Règle 96(i).

<sup>308</sup> Affaire *Procureur c. Tadic*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 7 mai 1997, ¶ 536-39.

De même, dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de Première Instance a noté que la Règle 96(i) des seules règles traite spécifiquement de la question de la corroboration de témoignage requise par la Chambre. Les dispositions de cette règle, qui ne s'appliquent qu'aux cas de témoignages de victimes d'agression sexuelle, stipulent qu'aucune corroboration ne doit être requise ». <sup>309</sup> Citant la formulation de l'arrêt *Tadic* ci-dessus, la Chambre de Première Instance a conclu que « la Chambre peut statuer sur la base d'un seul témoignage à condition que ce témoignage soit, à son avis, pertinent et crédible ». <sup>310</sup> Comme indiqué ci-dessus, la CPI a incorporé les mêmes protections dans ses Règlements de Procédure et de Preuve. <sup>311</sup>

La Règle 63(4) du Règlement de Procédure et de Preuve stipule qu'une chambre ne doit pas imposer une obligation légale de corroboration pour prouver tout crime relevant de la compétence d'un tribunal, en particulier les crimes de violence sexuelle ». <sup>312</sup> Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre d'Appel de la CPI a noté qu'en vertu de cette disposition « il n'y a pas d'exigence légale requise pour prouver les crimes de violence sexuelle ». <sup>313</sup>

Le TPIY et le TPIR ont par conséquent appliqué la Règle 96(i), soulignant que la corroboration n'est pas légalement requise avant que le témoignage d'un seul témoin sur un fait important puisse être accepté comme élément de preuve. Ces tribunaux se concentrent sur la fiabilité et la crédibilité en cause. <sup>314</sup>

Dans l'affaire *Kunarac et autres*, le TPIY a relevé que lorsqu'il n'y qu'un seul témoin d'un crime de violence sexuelle – comme c'est souvent le cas – le tribunal prend grand soin de vérifier cette preuve. La chambre a déclaré : « la Règle 96 outrepassé expressément l'exigence qui existe ou qui existait dans un système de droit interne que la preuve d'un plaignant qui allègue le viol doit être corroborée. Néanmoins, il n'en demeure pas moins qu'un seul témoin a témoigné de cet incident, habituellement parce qu'il a été la seule personne présente autre que l'accusé en question lorsque l'incident reproché aurait eu lieu. Dans une telle situation, la

---

<sup>309</sup> Affaire *Procureur c. Akayesu*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 2 septembre 1998, ¶ 134-35.

<sup>310</sup> Affaire *Procureur c. Akayesu*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 2 septembre 1998, ¶ 134-35.

<sup>311</sup> Règle 63(4) des Règles de Procédure et de Preuve de la CPI.

<sup>312</sup> Règle 63(4) des Règles de Procédure et de Preuve de la CPI.

<sup>313</sup> Affaire *Procureur c. Katanga*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 7 mars 2014, ¶ 986.

<sup>314</sup> Affaire *Procureur c. Delalic et autres* [aussi appelée *Mucic et autres* ou *Camp Celebici*] Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 20 février 2001, ¶ 506 (holding that “There is no legal requirement that the testimony of a single witness on a material fact be corroborated before it can be accepted as evidence. What matters is the reliability and credibility accorded to the testimony.”). See also *Prosecutor v. Musema*, ICTR Trial Chamber, Judgment II, January 27, 2000, paras. 45-46 (finding that Rule 96(i) and the ICTR’s jurisprudence “accords to the testimony of a victim of sexual assault the same basis of evaluation of reliability as the testimony of victims of other crimes. . . . [I]t is proper to infer that the ability of the Chamber to rule on the basis of testimonies and other evidence is not bound by any rule of corroboration, but rather on the Chamber’s own assessment of the probative value of the evidence before it. . . . The Chamber may freely assess the relevance and credibility of all evidence presented to it. The Chamber notes that this freedom to assess evidence extends even to those testimonies which are corroborated: the corroboration of testimonies, even by many witnesses, does not establish absolutely the credibility of those testimonies.”).

chambre a examiné avec beaucoup d'attention la déposition du témoin à charge avant de l'accepter comme suffisante pour conclure à la culpabilité d'un quelconque accusé ». <sup>315</sup> Le TPIR a également mis l'accent sur la crédibilité de l'unique témoin lors de l'application de l'Article 96(i) du statut du TPIR. <sup>316</sup>

La Section de Crimes de Guerre de la Bosnie-Herzégovine est un tribunal national chargé de juger les crimes commis pendant la guerre en ex-Yougoslavie : elle partage des similitudes avec la CPS en ce sens qu'elle est composée de personnel national et international, fournissant ainsi un modèle unique de CPS. <sup>317</sup> Au sein de la Section des Crimes de Guerre de Tribunal de l'État la Bosnie-Herzégovine (BiH), la loi applicable n'avait pas d'équivalent à la Loi 96(i), mais le tribunal appliquait un principe similaire dans ses affaires de VSS. Dans l'affaire Nikacic, par exemple, la Section des Crimes de Guerre a rappelé que « seule la victime a témoigné de l'acte de viol, car elle était seule avec l'accusé dans la pièce au moment de l'événement dont l'accusé est inculpé. Pour cette raison, le Panel a examiné avec une attention particulière la déposition du témoin à charge avant de l'accepter comme base pour parvenir à la conclusion sur la culpabilité. Ce faisant, la Commission a également tenu compte de la jurisprudence du TPIY conformément à la [Règle] 96 des [Règles de Procédure et de Preuve du TPIY] stipulant qu'aucune corroboration du témoignage de la victime n'est requise lorsqu'une victime de viol présente des preuves ». <sup>318</sup>

---

<sup>315</sup> *Affaire Procureur c. Kunarac et autres*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 22 février 2001, ¶ 566.

<sup>316</sup> *Affaire Procureur c. Nyaramasuhuko et autres*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIR, 24 juin 2001, ¶ 174-76 ((holding that the Chamber “may rule on the basis of a single testimony if, in its opinion, that testimony is relevant and credible. Corroboration is simply one of many potential factors in the Chamber’s assessment of a witness’[s] credibility. If the Chamber finds a witness credible, that witness’[s] testimony may be accepted even if not corroborated. Similarly, even if the Chamber finds that a witness’[s] testimony is inconsistent or otherwise problematic enough to warrant its rejection, it might choose to accept the evidence nonetheless because it is corroborated by other evidence. The ability of the Chamber to rule on the basis of testimonies and other evidence is not bound by any rule of corroboration, but rather on the Chamber’s own assessment of the probative value of the evidence before it. The Chamber may freely assess the relevance and credibility of all evidence presented to it. The Chamber notes that this freedom to assess evidence extends even to those testimonies which are corroborated: the corroboration of testimonies, even by many witnesses, does not establish absolutely the credibility of those testimonies. When the evidence of only one witness is available in relation to a certain material fact, the Chamber may rely on such evidence even in the absence of corroboration, but should carefully scrutinise all uncorroborated evidence before making any findings on the basis of such evidence. The Chamber recalls that in cases of sexual assault, pursuant to Rule 96 (i) of the Rules, the Chamber shall not require corroboration of the victim’s evidence.”).

<sup>317</sup> Voir <http://www.sudbih.gov.ba/> pour information de la Section des Crimes de Guerre, Tribunal de la Bosnie et Herzégovine.

<sup>318</sup> *Prosecutor c. Nikačević*, , Section des Crimes de Guerre, Tribunal de la Bosnie et Herzégovine, Panel de Première Instance, February 19, 2009, p. 36.

Dans l'affaire *Tanaskovic*, la Section des Crimes de Guerre du tribunal de l'État la Bosnie-Herzégovine a rejeté l'argument du défendeur selon lequel sa condamnation pour viol ne pouvait pas être établie seulement par le témoignage de la victime. Le tribunal a jugé qu'il était libre d'évaluer la preuve et a conclu que certains éléments de preuve sont légaux et valides et, s'ils sont authentiques et crédibles, une telle preuve peut suffire à établir qu'une infraction criminelle a été commise, même si cette preuve vient d'un seul témoin. Le panel a noté que le témoin a fait une déposition très émouvante et douloureuse d'une manière claire et cohérente et qu'il n'y avait aucune incohérence dans son témoignage concernant ce qui lui est arrivé par la suite et les actes de l'accusé lui-même.

*-Affaire Procureur contre Tanaskovic, Section des Crimes de Guerre de la Cour d'Appel de Bosnie-Herzégovine, Panel de Première Instance, 24 août 2007, p.30.*

## 2. La Crédibilité

En plus de l'exigence de corroboration, les idées fausses sur la fiabilité des victimes de VSS ont conduit à un examen incessant de la crédibilité et du caractère de ces victimes. Les tribunaux ont été appelés à répondre aux attaques contre la crédibilité des victimes, en particulier les attaques de la défense fondées sur le retard des victimes à signaler leur victimisation, signaler de façon sélective leur victimisation uniquement à certaines personnes, en montrant des incohérences dans leurs déclarations ou en présentant certains comportements ou réactions émotionnelles. En outre, les tribunaux ont abordé les questions de crédibilité soulevées par les relations des victimes avec l'organisation de soutien aux victimes ou avantages monétaires que les victimes ont pu solliciter ou recevoir. La section suivante traite de la jurisprudence des tribunaux internationaux et hybrides qui s'occupent de ces questions.

### *a. Jurisprudence portant sur des attaques communes contre la crédibilité des victimes*

*Refuser de faire des déclarations antérieures concernant le viol ne porte pas atteinte à la crédibilité d'une victime.*

Dans l'affaire *Kvočka et autres*, la Défense contesté la crédibilité du témoin K, qui, lors du contre-interrogatoire, a reconnu qu'elle n'avait mentionné à une femme journaliste qui l'avait interviewée à Zagreb en 1993 que Radic l'avait violée, alors que dans la déclaration qu'elle a faite au bureau du Procureur elle n'a pas décrit l'incident.<sup>319</sup> En outre, la Défense a souligné qu'il existait des contradictions entre la déposition de 1995 et la déclaration du Témoin K devant la Chambre de Première Instance concernant l'heure à laquelle le viol s'est produit. La Chambre de Première Instance a rejeté ces arguments, concluant que « le fait que le Témoin K n'a pas mentionné cet incident de viol en 1993 à une journaliste est hors de propos, en particulier à la

<sup>319</sup> Affaire *Procureur c. Kvočka et autres* (Chambre de Première Instance du TPIY), 02 novembre 2001, ¶552.

lumière de la nature sexuelle et intensément personnelle du crime. Cette omission ne porte pas atteinte à la crédibilité de son témoignage.<sup>320</sup>

*Retarder ou reporter de manière sélective une affaire de viol ne porte pas atteinte à la crédibilité de la victime*

Les tribunaux ont toujours reconnu qu'il y a plusieurs raisons pour lesquelles les victimes de VSS peuvent retarder le signalement des crimes qu'elles subissent. De telles raisons comprennent le fait que, pendant une situation de conflit armé, il ne peut pas y avoir d'application de la loi ou de personnel médical pour que les victimes puissent signaler la victimisation. Alternativement, des forces hostiles associées à l'auteur du crime peuvent occuper la zone et contrôler les agences d'application de la loi au moment où les actes se sont produits.<sup>321</sup> D'autres facteurs incluent le traumatisme et la stigmatisation associés à la victimisation sexuelle et la peur des représailles.<sup>322</sup>

La Section des Crimes de Guerre du Tribunal de l'État de la Bosnie-Herzégovine (BiH) a reconnu que certaines victimes peuvent retarder le signalement de la victimisation sexuelle parce qu'elles sont encore traumatisées par le crime et la situation plus large de conflit armé ou de détention.

Dans *l'affaire Mejakic et autres* le tribunal a accepté les explications de la victime selon lesquelles elle n'a pas initialement signalé qu'elle avait été violée parce qu'elle était encore sous le shock et qu'elle avait peur du traumatisme qu'elle a subi au camp Omarska.<sup>323</sup> De même, dans *l'affaire Bogdamovic*, la Section des Crimes de Guerre du Tribunal de l'État de la Bosnie-Herzégovine a jugé que la crédibilité de la victime de viol n'était pas compromise par le fait qu'elle a attendu 17 ans pour signaler le crime, car elle avait peur de ce que ferait son fils puisque la mère et le fils connaissaient tous les deux l'agresseur.<sup>324</sup> La cour a également accepté le report de signalement en raison de la communauté conservatrice dans laquelle elle vivait, du manque d'éducation parmi ses voisins ainsi que de la peur de la victime des représailles de la part de l'auteur de l'infraction.<sup>325</sup> Le tribunal a noté qu'il est de notoriété publique que les

---

<sup>320</sup> Affaire *Procureur c. Kvočka et autres* (Chambre de Première Instance du TPIY), 02 novembre 2001, ¶552.

<sup>321</sup> Kelly Dawn Askin, « Crimes de Guerre contre les Femmes : Poursuite des Crimes de Guerre dans les Tribunaux Internationaux », p.293.

<sup>322</sup> Protocol international sur la Documentation et l'Investigation de la Violence Sexuelle en période de Conflit, Deuxième Edition, mars 2017, p. 20. Disponible sur [https://ici.global/0.5.1/wp-content/uploads/2017/08/International\\_Protocol\\_2017\\_2nd\\_Edition.pdf](https://ici.global/0.5.1/wp-content/uploads/2017/08/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf).

<sup>323</sup> Affaire *Mejakic et autres*, Section des Crimes de Guerre, Tribunal de la Bosnie et Herzégovine, Panel de Première Instance, 30 mai 2008, p. 129.

<sup>324</sup> Affaire *Procureur c. Bogdamovic*, Section des Crimes de Guerre, Tribunal de la Bosnie et Herzégovine, Verdict de la Chambre d'Appel, 21 juin 2012, ¶ 47, 67-68, 70-71.

<sup>325</sup> Affaire *Procureur c. Bogdamovic*, Section des Crimes de Guerre, Tribunal de la Bosnie et Herzégovine, Verdict de la Chambre d'Appel, 21 juin 2012, ¶ 47, 67-68, 70-71.

victimes des crimes sexuels décident à contrecœur de signaler ces infractions, pour plusieurs raisons, principalement en raison de la peur des représailles, de la gêne, du sentiment d'auto-accusation, de la méfiance à l'égard des autorités de poursuite, de la confusion et d'autres raisons.<sup>326</sup> Le tribunal a rejeté l'argument du défendeur selon lequel le fait que la victime a attendu 17 ans avant de chercher une thérapie pour son traumatisme a miné sa crédibilité, notant que les victimes « semblent souvent fonctionner normalement » alors qu'elles « souffrent tranquillement » et fonctionnent avec une capacité réduite.<sup>327</sup> La Section des Crimes de Guerre du Tribunal de l'État de Bosnie-Herzégovine (BiH) a également abordé la question du signalement tardif et sélectif dans *l'affaire Nikacevic*.<sup>328</sup> Là, les témoins n'ont parlé du viol que 15 ans plus tard, « quand ils se sont confiés et ont fait leurs déclarations à l'Association des Femmes Victimes de la Guerre. » Le tribunal a estimé que le report de leurs dépositions ne pouvait pas affecter la crédibilité de leurs déclarations, compte tenu notamment des circonstances qui existaient sur le territoire de la municipalité et de la ville de Foca au cours de la période concernée.<sup>329</sup> En outre, il a jugé que le fait qu'une victime ait signalé pour la première fois une violence sexuelle à une organisation de victimes ne devrait pas affecter sa crédibilité, concluant qu'« en fait, il est logique que des femmes qui ont subi des événements exceptionnellement traumatiques décident de partager d'abord leur expérience avec des femmes qui ont subi des situations identiques ou similaires. »<sup>330</sup>

En ce qui concerne la question du signalement sélectif, la Section des Crimes de Guerre du Tribunal de l'Etat de Bosnie-Herzégovine a déclaré dans *l'affaire Palija* que le fait qu'une victime de viol n'ait pas parlé du crime à une de ses amies était « absolument hors de propos compte tenu du traumatisme subi par le témoin, pendant le viol, et aussi pendant le traumatisme répété causé par le souvenir et le récit de l'incident ». Le tribunal a aussi noté que le témoin a déclaré que l'accusé l'avait averti de ne rien dire à qui que ce soit, sinon il tuerait son ami ou ses enfants.<sup>331</sup>

La même cour a également reconnu pourquoi les victimes pouvaient dire à certaines personnes de confiance mais pas à d'autres au sujet de la violence sexuelle qu'elles ont subie et que ce signalement sélectif ne compromet pas leur crédibilité dans *l'affaire Damjanovic*. La Section des Crimes de guerre a noté que le fait que la partie lésée n'ait parlé du viol à personne autre que son

---

<sup>326</sup> *Affaire Procureur c. Bogdamovic*, Section des Crimes de Guerre, Tribunal de la Bosnie et Herzégovine, Verdict de la Chambre d'Appel, 21 juin 2012, ¶ 70.

<sup>327</sup> *Affaire Procureur c. Bogdamovic*, Section des Crimes de Guerre, Tribunal de la Bosnie et Herzégovine, Verdict de la Chambre d'Appel, 21 juin 2012, ¶ 79.

<sup>328</sup> *Affaire Procureur c. Nikacevic*, Section des Crimes de Guerre, Tribunal de BiH, Panel de Première Instance, 19 février 2009, ¶ 8, 37.

<sup>329</sup> *Affaire Procureur c. Nikacevic*, Section des Crimes de Guerre, Tribunal de BiH, Panel de Première Instance, 19 février 2009, ¶ 8.

<sup>330</sup> *Affaire Procureur c. Nikacevic*, Section des Crimes de Guerre, Tribunal de BiH, Panel de Première Instance, 12 juillet 2010, ¶ 62-63.

<sup>331</sup> *Affaire Procureur c. Palija*, Section des Crimes, Tribunal de BIH, Panel de Première Instance, 28 novembre 2007, ¶ 43-46.

mari est facilement compréhensible si nous gardons à l'esprit les circonstances en ce moment-là, un incident très stressant et traumatisant est en cause ici, avec un fort impact quel que soit le temps écoulé. En outre, dans la communauté patriarcale où vit la partie lésée, le viol est considéré comme une honte pour la victime elle-même ; de plus, sachant que tout s'est déroulé en présence de son mari, on comprend parfaitement pourquoi la partie lésée n'en a pas parlé avant.<sup>332</sup>

*Les incohérences mineures ne portent pas atteinte à la crédibilité de la victime*

Les tribunaux ont reconnu qu'il existe une myriade de raisons pour lesquelles il peut y avoir des incohérences dans les déclarations et les témoignages des victimes de VSS. Ces raisons comprennent le temps écoulé entre le moment où l'événement s'est produit et le témoignage de la victime ou entre les déclarations initiales aux enquêteurs et le témoignage de la victime ; l'effet du traumatisme sur la mémoire de la victime ; les différentes manières dont les questions sont posées à la victime, selon le contexte.<sup>333</sup>

Les tribunaux qui jugent des affaires de VSS liées à un conflit évaluent habituellement le témoignage de la victime afin de déterminer s'il existe une explication raisonnable des incohérences et si les incohérences sont majeures ou mineures. Les inconstances mineures sur des questions telles que le jour ou l'heure exacte de certains événements sont souvent négligées par les tribunaux,<sup>334</sup> tandis que les incohérences sur des questions centrales telles l'identité de l'auteur peuvent compromettre la crédibilité de la victime.<sup>46</sup> Dans l'affaire *Furundzija*, la Chambre de Première Instance du TPIY a estimé que l'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que les survivants de telles expériences traumatiques puissent se rappeler les minuties des événements, telles que les dates et les heures exactes. On ne peut, non plus, s'attendre à ce qu'ils se souviennent de chaque élément d'une séquence d'événements compliquée et traumatisante. En fait, des incohérences peuvent, dans certaines circonstances, indiquer la véracité et l'absence d'interférence avec les témoins.<sup>335</sup>

La Section des Crimes de Guerre du Tribunal de l'État de la Bosnie-Herzégovine, dans l'affaire *Lelek*, a noté qu'elle a conclu que le témoignage du témoin MM ne contenait pas « d'incohérences significatives qui affecteraient la crédibilité de son témoignage » et a reconnu que les incohérences dans les témoignages, particulièrement donnés par les victimes de

---

<sup>332</sup> Affaire *Procureur c. Damjanovic*, Section des Crimes de Guerre, Tribunal de BiH, Panel d'Appel, 13 juin 2007, ¶ 9.

<sup>333</sup> « Poursuite de Violence Sexuelle liée au Conflit au TPIY », édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford 2016) p. 140.

<sup>334</sup> Affaire *Procureur c. Furundzija*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 10 décembre 1998, ¶ 113. Voir aussi Affaire *Procureur c. Kunarac*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 22 février 2001, ¶ 564.

<sup>335</sup> Affaire *Procureur c. Furundzija*, Jugement de la Chambre de Première Instance du TPIY, 10 décembre 1998, ¶ 113.

telles infractions, peuvent sûrement être attribuées au passage du temps et, par conséquent, à la mauvaise qualité du souvenir et à son expérience traumatisante l'empêchant d'observer les détails. Cependant, la déposition du témoin dans les parties clés concernant l'identification de l'accusé et le compte rendu global des événements est suffisante et fiable.<sup>336</sup>

*Souffrir d'un Trouble de Stress Post-Traumatique ne nuit pas à la crédibilité d'un témoin.*

Beaucoup de victimes de VSS souffrent de Trouble de Stress Post-Traumatique (TSPT) comme conséquence de leur persécution. Dans l'affaire *Furundzija*, la Défense a soutenu que le trouble de stress post-traumatique d'une victime portait atteinte à sa crédibilité en tant que témoin. Rejetant cet argument, le tribunal a jugé que le TSPT ne rend pas indigne de croyance le souvenir d'événements traumatiques d'une personne. En fait, la preuve d'expert a indiqué que des expériences intenses telles que les événements dans cette affaire sont rappelés avec précision malgré certaines incohérences.<sup>337</sup> La Chambre de première Instance a ajouté que « la mémoire du Témoin A concernant les aspects matériels des événements n'a été affectée par aucun trouble qu'elle aurait pu avoir. La Chambre de Première Instance accepte sa preuve selon laquelle il s'est suffisamment rappelé les aspects matériels des événements. Il n'y a aucune preuve d'un quelconque dégât de cerveau ou que sa mémoire ait été affectée de quelque manière que ce soit par le traitement qu'il aurait pu subir.<sup>338</sup> En outre, la chambre a rejeté l'argument de la Défense selon lequel la participation à une thérapie de groupe aurait pu entraîner la contamination de la mémoire du Témoin A, amenant le groupe à combler les lacunes et à mener à de fausses croyances.<sup>339</sup> La Chambre a conclu qu' « il n'y a aucune raison pour laquelle une personne atteinte du TSPT ne peut pas être un témoin parfaitement fiable ». <sup>340</sup>

*S'associer à une organisation de victimes ne porte pas atteinte à la crédibilité de la victime*

Au TPIY, dans l'affaire *Lukic et Lukic*, l'avocat de la défense a accusé les victimes de viol d'avoir fabriqué leurs témoignages afin de recevoir une allocation versée aux victimes de violences sexuelles pendant la guerre par le gouvernement de Bosnie Herzégovine.<sup>341</sup> Les victimes ont fait la demande d'allocation par l'intermédiaire d'une organisation dénommée Association des Femmes Victimes de la Guerre, qui, selon la défense, a contraint les victimes à faire de fausses déclarations afin d'obtenir une indemnisation.<sup>342</sup>

---

<sup>336</sup> Affaire *Procureur c. Lelek*, Section des Crimes de Guerre, Tribunal de Bosnie-Herzégovine, Verdict de Première Instance, 23 mai 2008, p. 35,36

<sup>337</sup> Affaire *Procureur c. Furundzija*, Chambre de Première Instance du TPIY, 10 décembre 1998, ¶ 99, 103, 105, 108-09.

<sup>338</sup> Affaire *Procureur c. Furundzija*, Chambre de Première Instance du TPIY, 10 décembre 1998, ¶ 108.

<sup>339</sup> Affaire *Procureur c. Furundzija*, Chambre de Première Instance du TPIY, 10 décembre 1998, ¶ 103.

<sup>340</sup> Affaire *Procureur c. Furundzija*, Chambre de Première Instance du TPIY, 10 décembre 1998, ¶ 109.

<sup>341</sup> Affaire *Procureur c. Lukic et Lukic*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 4 décembre 2012, ¶ 471.

<sup>342</sup> Affaire *Procureur c. Lukic et Lukic*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 4 décembre 2012, ¶ 471.

Le TPIY a évalué la question et a déterminé que la demande d'allocation présentée par l'association des Femmes Victimes de la Guerre n'avait pas entraîné de changement important dans le témoignage des victimes parce que leurs déclarations aux procureurs étaient conformes aux témoignages qu'elles ont fournis après leur contact avec l'organisation.<sup>343</sup>

La CPI a été confrontée à des problèmes similaires dans l'affaire Bemba, dans laquelle la Défense accusait *l'organisation pour la Compassion et le Développement des Familles en Détresse* (OCODEFAD) de préparer les témoignages des victimes et d'influencer les victimes qui se sont rencontrées et ont discuté de leurs expériences lors des réunions de l'OCODEFAD.<sup>344</sup> La Chambre a estimé qu'il était naturel que les victimes cherchent du soutien et discutent de leurs expériences à travers des organisations telles que l'OCODEFAD, notant que « la création et la participation à des organisations de victimes sont une caractéristique commune des sociétés sortant d'un conflit » et reconnaissant les services que ces organisations fournissent, y compris le soutien psychologique et matériel aux victimes et à leurs familles...[.] aider les victimes dans leur quête de justice et faciliter les demandes de réparation des victimes [et] favoriser le droit des victimes à un recours. »<sup>345</sup> La Chambre a conclu que « l'adhésion ou la participation à une organisation de victimes ou leurs futures demandes de réparation, ne peuvent pas, en soi, être considérées comme des facteurs qui compromettent la crédibilité d'un témoin. »<sup>346</sup> Cependant, la Chambre n'a pas évalué si l'OCODEFAD avait influencé les preuves des témoins, se concentrant sur si les témoins ont comploté ou ont réellement fabriqué ou falsifié leurs preuves.<sup>347</sup> La Chambre a conclu que les discussions entre témoins, soit par le biais de l'OCODEFAD, soit par le fait que certains témoins étaient liés, n'ont pas porté atteinte à leur crédibilité.<sup>348</sup> Abordant la question de savoir si les incitations financières affectaient les dépositions des témoins, la Chambre a également rejeté ces allégations, notant que de l'OCODEFAD elle-même, les victimes « ont reçu seulement des avantages mineurs, constituant une assistance de base humanitaire, psychologique, médicale et autre de la part des membres de l'OCODEFAD » et concluant que « de tels avantages matériels mineurs sont insuffisants pour jeter le doute sur les témoins qui étaient membres de l'OCODEFAD ». <sup>349</sup> Quant à la question de savoir si l'OCODEFAD a encouragé ses membres à exagérer leurs allégations de violence sexuelle pour recevoir une plus grande compensation de la part de l'accusé, la Chambre a aussi rejeté cette accusation, estimant que tandis que certains témoins ont admis avoir exagéré les torts qu'ils ont subis sur les formulaires de demande de la victime ou de soumettre sans le savoir des formulaires que les organisations intermédiaires avaient modifiés, ces divergences ont été

---

<sup>343</sup> *Affaire Procureur c. Lukic et Lukic*, Jugement de la Chambre d'Appel du TPIY, 4 décembre 2012, ¶ 471.

<sup>344</sup> *Affaire Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars, ¶ 333.

<sup>345</sup> *Affaire Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars, ¶ 332.

<sup>346</sup> *Affaire Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars, ¶ 332.

<sup>347</sup> *Affaire Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars, ¶ 332.

<sup>348</sup> *Affaire Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars, ¶ 334.

<sup>349</sup> *Affaire Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars, ¶ 338.

adéquatement traitées à l'audience et la Chambre a conclu que la crédibilité des victimes n'était pas compromise.<sup>350</sup>

### *Recevoir un soutien et/ou des réparations ne porte pas atteinte à la crédibilité d'une victime*

L'effet potentiel de recevoir un soutien financier d'une organisation de victimes ou de réparer une action en justice sur la crédibilité d'une victime a été une question fréquente dans les affaires de VSS. Dans l'affaire Bemba, la chambre de Première Instance de la CPI a répondu à cette accusation, déclarant que « la Chambre note que la création et la participation aux organisations de victimes sont une caractéristique commune des sociétés sortant d'un conflit. En plus de fournir un soutien psychologique et matériel aux victimes et à leurs familles, ces organisations peuvent aider les victimes dans leur recherche de justice et faciliter les demandes de réparation des victimes, renforçant le droit des victimes à un recours, qui a été reconnu dans les instruments internationaux. En conséquence, l'appartenance ou la participation à une organisation de victimes ou leurs futures demandes de réparation ne peuvent, en elles-mêmes, être considérées comme des facteurs qui minent la crédibilité d'un témoin.<sup>351</sup>

#### *b. Protéger les victimes des attaques de caractère et renforcer leur crédibilité*

Les règles de procédure et de preuve telles celles du TPIY, du TPI et de la CPI ou des pratiques de preuve comme celle de la Section des Crimes du Tribunal de l'Etat de la Bosnie-Herzégovine offrent des moyens de protéger les victimes des attaques contre leur crédibilité et le traumatisme résultant de telles attaques. D'autres stratégies pour relever ce défi comprennent des efforts ciblés de la part des enquêteurs, des procureurs, des juges et des défenseurs des victimes.

#### *Les Enquêteurs*

Fréquemment, les victimes de VSS font face aux attaques de crédibilité lorsqu'elles témoignent en raison d'incohérences entre les déclarations qu'elles ont faites aux enquêteurs et les déclarations qu'elles ont faites en témoignant.<sup>352</sup> Une des raisons de ces incohérences est la manière dont les enquêteurs interrogent les victimes. Dans certains cas, les enquêteurs interrogent les victimes à plusieurs reprises de manière à générer des déclarations antérieures incohérentes qui peuvent nuire à la crédibilité devant les tribunaux.<sup>353</sup> Dans certaines affaires, les enquêteurs posent des questions sur d'autres crimes que la victime a connus sans poser de

---

<sup>350</sup> Affaire *Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars, ¶ 339-41.

<sup>351</sup> Affaire *Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, 21 mars 2016, ¶ 331.

<sup>352</sup> Protocole International sur la documentation et l'Investigation sur les Violences Sexuelles en situation de conflit, 2<sup>ème</sup> Edition, mars 2017 p. 93, 163, 218. Disponible sur [https://iici.global/0.5.1/wp-content/uploads/2017/08/International\\_Protocol\\_2017\\_2nd\\_Edition.pdf](https://iici.global/0.5.1/wp-content/uploads/2017/08/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf).

<sup>353</sup> « Poursuite des Crimes de Violence Sexuelle liés au conflit au TPIY » édité par Serge Bramer, Michelle Jarvis (Oxford 2016) p. 140.

questions sur d'éventuelles VSS.<sup>354</sup> Alors la preuve de VSS émerge au procès et la crédibilité de la victime est remise en question pour n'avoir pas révélé les allégations de VSS plus tôt. La victime peut ne pas se sentir à l'aise pour répondre aux questions directes sur la VSS.<sup>355</sup> Il est nécessaire que les enquêteurs établissent un rapport avec les victimes avant de poser des questions difficiles et de poser des questions sur la VSS avec sensibilité.

Il est important que les enquêteurs documentent soigneusement les déclarations des victimes pour que des erreurs de renseignement ne conduisent pas à des incohérences entre la déclaration et le témoignage de la victime au procès. Il est crucial de donner l'occasion à la victime de revoir la déclaration prise par l'enquêteur dans la langue de la victime. Si par hasard la victime ne sait pas lire, la déclaration doit lui être lue et traduite dans sa propre langue. Cette question a été soulevée à la CPI dans l'affaire Bemba où deux témoins de violence sexuelle ont été accusés de fabrication de témoignage en raison des incohérences entre leurs déclarations antérieures et leurs témoignages ; ils n'avaient pas été capables de lire leurs déclarations antérieures pour s'assurer que c'était exact et qu'on ne leur a pas lu le texte pour s'assurer qu'il était exact.<sup>356</sup> La Chambre de Première Instance a finalement conclu que les témoins étaient capables d'expliquer les incohérences et que leur crédibilité n'était atteinte,<sup>357</sup> mais cet exemple illustre encore la possibilité de saper les témoignages.

En outre, si les enquêteurs ont rassemblé des déclarations que les victimes ont faites à d'autres organisations ou des individus tels que des organisations des droits de victimes ou des agences humanitaires, il est important que le contexte de ces autres déclarations soit documenté et expliqué au Procureur. Par exemple, si une victime a déjà été interrogée pour une explication d'asile, elle se concentrera sur différents détails et éléments en réponse à des questions dirigées pertinentes au droit d'asile, entraînant des incohérences inévitables entre ces déclarations et les déclarations faites dans une procédure criminelle.<sup>358</sup>

Enfin, compte tenu de l'immense pression sur les victimes de VSS qui témoignent d'une expérience douloureuse, d'un examen minutieux et d'une attaque à leur crédibilité lors de leur témoignage, il est impératif que les enquêteurs cherchent d'autres preuves pour corroborer le récit de la victime pour réduire un peu la pression exercée sur les victimes comme seule source

---

<sup>354</sup> Voir exemple *Affaire Procureur c. Akayesu*, Transcriptions Procès TPIR, p 00101-00102 (27 jan 1997) tel que cité dans Van Schaak. « Engendrer le Génocide ; l'affaire Akayesu devant le Tribunal Pénal International pour le Ruanda, FN 11.

<sup>355</sup> Protocole International sur la documentation et l'Investigation sur les Violences Sexuelles en situation de conflit, 2<sup>ème</sup> Edition, mars 2017 p. 239. Disponible sur [https://iici.global/0.5.1/wp-content/uploads/2017/08/International\\_Protocol\\_2017\\_2nd\\_Edition.pdf](https://iici.global/0.5.1/wp-content/uploads/2017/08/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf).

<sup>356</sup> *Affaire Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, ¶ 500, 552.

<sup>357</sup> *Affaire Procureur c. Bemba*, Jugement de la Chambre de Première Instance de la CPI, ¶ 500, 552.

<sup>358</sup> Poursuite des violences Sexuelles liées au conflit au TPIY, édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford, 2016) p.89

de preuve d'une allégation donnée.<sup>359</sup> Interroger d'autres témoins qui n'ont peut-être pas vu l'acte de violence sexuelle mais ont pu voir l'auteur emmener la victime, par exemple, ou chercher des éléments de preuves physiques pour soutenir le témoignage de la victime apportera un soutien essentiel à la crédibilité de la victime au procès.

### *Les Procureurs*

Les procureurs jouent un rôle majeur dans le soutien de la crédibilité des victimes. D'abord, les procureurs doivent faire attention aux faux pas communs concernant les déclarations incohérentes décrites dans la section « Enquêteurs » ci-dessus, y compris les multiples interrogations des victimes qui sont susceptibles de provoquer des déclarations incohérentes, ne pas poser des questions sur les actes possibles de VSS lors de l'interrogation des victimes sur d'autres crimes et ne pas lire les déclarations aux victimes pour s'assurer de leur exactitude. D'autres mesures que les procureurs peuvent prendre pour renforcer la crédibilité des victimes comprennent :

- 1) Etudier les effets du traumatisme sur la mémoire pour être en mesure de reconnaître quand des incohérences ou des lacunes de mémoire sont liées à ces effets et de traiter ces problèmes de façon appropriée ;<sup>360</sup>
- 2) Réviser les déclarations antérieures des victimes avec une compréhension claire de leur contexte – quelles questions ont été posées, dans quel but et par qui – être prêt à défendre la crédibilité des victimes devant les tribunaux ;<sup>361</sup>
- 3) Préparer les victimes à des attaques contre leur crédibilité. Leur dire à quoi s'attendre. « La vérification des témoignages » - le processus par lequel le procureur examine le témoignage d'une victime avant le procès pour aider à préparer la victime à être interrogée – n'est pas permise dans tous les tribunaux, mais lorsqu'elle est permise, elle constitue un outil essentiel pour tester la preuve de la victime et préparer la victime aux rigueurs du contre-interrogatoire ;<sup>362</sup>
- 4) Utiliser toutes les preuves corroborantes disponibles pour renforcer la crédibilité de la victime – à partir des dossiers ou d'autres témoins plaçant l'auteur sur les lieux, à une preuve qui étaye d'autres parties du témoignage de la victime telles que la présence d'autres

---

<sup>359</sup> Poursuite des violences Sexuelles liées au conflit au TPIY, édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford, 2016) p.89.

<sup>360</sup> Protocole International sur la Documentation et l'Investigation de la Violence sexuelle en situation de conflit : 2<sup>ème</sup> Edition, mars 2017, p.231-40. Disponible à [https://iici.global/0.5.1/wp-content/uploads/2017/08/International\\_Protocol\\_2017\\_2nd\\_Edition.pdf](https://iici.global/0.5.1/wp-content/uploads/2017/08/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf).

<sup>361</sup> « Poursuite de la Violence Sexuelle liée au Conflit au TPIY », édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) p. 43-45.

<sup>362</sup> « Poursuite de la Violence Sexuelle liée au Conflit au TPIY » édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) p. 114-17. Veuillez noter que les Chambre préliminaires du CPI ont été divisé sur cette question, interdisant la pratique dans l'affaire le *Procureur c. Lubanga*, la Chambre préliminaire “ Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès,” para. 53; mais ils accepteront par la suite la pratique dans l'affaire le *Procureur c. Ruto et Sang*, la Chambre préliminaire “Décision concernat la préparation de témoins,” 2 Janvier, 2013, p. 50.

personnes ou des évènements environnants qui peuvent être vérifiés de façon indépendante ;<sup>363</sup>

- 5) Utiliser des experts pour expliquer pourquoi les victimes retardent le signalement, signalent de façon sélective ou peuvent connaître des lacunes dans leurs souvenirs en raison d'un traumatisme.<sup>364</sup>
- 6) Objecter aux attaques injustes contre la crédibilité des victimes pendant leur témoignage.<sup>365</sup>

### Traumatisme et mémoire liés aux VSS

Les évènements traumatiques affectent la mémoire des victimes de plusieurs façons.

- 1) Les victimes peuvent clairement se souvenir de détails précis mais peuvent oublier ou bloquer les autres ;
  - 2) Les victimes peuvent avoir des difficultés à se rappeler les évènements de manière séquentielle dans les délais appropriés ;
  - 3) Les victimes peuvent bloquer complètement les évènements traumatisants en tant que mécanismes d'adaptation mais les souvenirs refont surface plus tard dans le temps ;
  - 4) Les victimes peuvent avoir soit une réponse très émotive au rappel des détails de leur victimisation, soit peuvent sembler émotionnellement détachées pendant leur témoignage ;
  - 5) Les victimes peuvent avoir besoin de pauses pendant qu'elles témoignent pour se remettre de l'expérience émotionnellement épuisante de partager des souvenirs douloureux
- *Protocole International sur la Documentation et l'Investigation sur les Violences Sexuelles en situation de Conflit. 2ème Edition, mars 2017, p.180-81, 218, 240*

---

<sup>363</sup> Protocole International sur la Documentation et l'Investigation de la Violence sexuelle en situation de conflit, 2<sup>ème</sup> Edition, mars 2017, p. 150-57. Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY" edité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) p. 112, 155-58.

<sup>364</sup> « Poursuite de la Violence Sexuelle liée au Conflit au TPIY », edité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) p. 152-155.

<sup>365</sup> « Poursuite de la Violence Sexuelle liée au Conflit au TPIY », edité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) p. 138.

## Les Juges

Les experts peuvent renforcer la crédibilité des victimes en :

- 1) Expliquant pourquoi les victimes retardent le signalement ou signalent sélectivement en raison d'un traumatisme, de la stigmatisation ou de la peur ;
- 2) Expliquant comment la peur dans une situation de conflit armé, de détention, de déplacement forcé ou d'esclavage sexuel a un impact sur les victimes et leur incapacité à refuser le consentement à des actes sexuels ;
- 3) Décrivant la prévalence de la violence sexuelle dans un lieu et dans un temps donnés pour corroborer les expériences individuelles des victimes ;
- 4) Expliquant comment le traumatisme affecte la mémoire des victimes, entraînant des souvenirs inconsistants des évènements, des témoignages difficiles et des réponses émotionnelles ;
- 5) Donnant la preuve des blessures physiques et émotives que la violence sexuelle liée au conflit cause dans le but d'établir des éléments de preuve tels que la torture et le génocide ;
- 6) Etablir des liens entre les actes individuels de VSS et des attaques généralisées contre des civils, des conflits armés ou des groupes spécifiques afin de prouver les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et de génocide ;
- 7) Expliquant que toutes les victimes ne réagissent pas de la même manière aux évènements similaires.

- *Protocole International sur la Documentation et l'Investigation sur les Violences Sexuelles en situation de Conflit*. 2ème Edition, mars 2017 ; « *Poursuite de la Violence Sexuelle liée au Conflit au TPIY* », édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) p.152-155.

Les juges déterminent quels témoins sont crédibles et contrôlent la salle d'audience où la crédibilité des témoins est examinée. Cela signifie que les juges jouent un rôle crucial en veillant à ce que les victimes de VSS soient traitées équitablement lorsque le tribunal évalue leurs preuves.<sup>366</sup> Les juges ont la responsabilité de contrôler la nature des questions posées aux victimes de VSS afin d'éviter des attaques inappropriées sur le caractère d'une victime. Par exemple, les juges devraient interdire toute question sur le comportement sexuel d'une victime car elle n'est pas pertinente et est préjudiciable aux victimes.<sup>367</sup> Le TPIY, le TPIR et la CPI interdisent tous les questions sur le comportement sexuel antérieur d'une victime conformément à leurs règles de procédure et de preuves respectives,<sup>368</sup> mais même en l'absence d'une règle explicite, ce principe doit être suivi. Les juges devraient prendre en considération les commentaires des témoins experts sur l'effet de VSS sur la mémoire d'une victime et comment

<sup>366</sup> « Poursuite de Violence sexuelle liée au Conflit au TPIY » édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford 2016) p. 145.

<sup>367</sup> « Poursuite de Violence sexuelle liée au Conflit au TPIY » édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford 2016) p.143.

<sup>368</sup> Règles de Procédure et de preuve du TPIY, Règle 96 (iv), Règle de procédure et de preuve du TPIR, Règle 96 (iv), Règle de Procédure et de Preuve du CPI, Règle 70 (d).

le traumatisme affecte leur témoignage.<sup>369</sup> Lors de l'examen des incohérences dans le témoignage d'une victime, les juges devraient faire la distinction entre les incohérences mineures sur les questions secondaires et les incohérences sur les questions fondamentales comme l'identité de l'auteur.<sup>370</sup> En outre, les juges doivent être conscients des idées fausses et des stéréotypes qui peuvent influencer leur évaluation de la crédibilité des victimes de VSS et être attentifs à la question de savoir s'ils exigent des normes de preuves plus élevées pour prouver les allégations de VSS que pour d'autres crimes.<sup>371</sup>

### *Les Organisations de la Société Civile*

Les organisations de la société civile qui travaillent avec les victimes de VSS peuvent jouer des rôles clés dans le soutien de la crédibilité des victimes. Les organisations qui fournissent des services psycho-sociaux peuvent offrir une assistance essentielle aux victimes qui subissent les pressions de s'engager dans des procédures de justice pénale qui examinent leur crédibilité. Les OSC peuvent écrire des mémoires d'amicus curiae aux tribunaux ou offrir d'autres formes de témoignages d'experts, comme indiqué ci-dessus, pour renforcer la crédibilité des victimes. De plus, les OSC peuvent aussi jouer un rôle dans la probabilité de déclarations incohérentes qui mettent en question la crédibilité des victimes.

Les OSC peuvent éviter ou aider à atténuer les problèmes de crédibilité spécifique liés aux allégations selon lesquelles les victimes ont été influencées par leurs interactions avec ces organisations. Comme nous l'avons vu plus haut, les avocats de la défense ont attaqué la crédibilité des victimes dans plusieurs affaires en suggérant que les organisations de victimes ont influencé de façon inappropriée le témoignage d'une victime en lui promettant une aide financière ou par d'autres moyens. Alors que ces affaires illustrent que le TPIY et la CPI ont soigneusement examiné les allégations selon lesquelles les organisations influencent les témoignages des victimes et ont largement rejeté ces allégations, ces incidents soulignent le besoin pour les organisations qui travaillent avec les victimes de faire preuve de prudence afin d'éviter de créer la perception d'influence sur les preuves des victimes.

Comment les OSC peuvent aider à atténuer les risques pour la crédibilité des victimes :

- 1) Eviter de lier les avantages des membres ou tout autre avantage financier découlant de la collaboration avec les processus de justice pénale. Bien qu'il soit utile d'informer les victimes de leurs droits à tout avantage, y compris la possibilité de demander réparation à

---

<sup>369</sup> Règles de Procédure et de preuve du TPIY, Règle 96 (iv), Règle de procédure et de preuve du TPIR, Règle 96 (iv), Règle de Procédure et de Preuve du CPI, Règle 70 (d).

<sup>370</sup> « Poursuite de Violence sexuelle liée au Conflit au TPIY » édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford 2016) p.140-41.

<sup>371</sup> « Poursuite de Violence sexuelle liée au Conflit au TPIY » édité par Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford 2016) p. 145.

l'accusé, il est important que cette information ne soit pas présentée de manière à constituer un incitatif.<sup>372</sup>

- 2) Coordonner avec les autres OSC et le personnel de la justice pénale afin de minimiser le nombre de fois qu'une déclaration de victime est prise, car les différents acteurs posant des questions différentes de différentes manières produisent souvent des déclarations jugées incohérentes, minant la crédibilité de la victime.<sup>373</sup>
- 3) Expliquer aux victimes l'importance d'être véridique et cohérent sur toutes les formes et dans toutes les déclarations, car celles-ci seront comparées aux déclarations futures si elles témoignent plus tard.
- 4) Si les organisations documentent les déclarations des victimes à leur place, elles doivent lire chaque déclaration à la victime et dans la langue de la victime pour leur donner la possibilité d'identifier les erreurs.<sup>374</sup>
- 5) Se préparer à l'examen et être prêt à défendre la mission de l'organisation pour aider les victimes. Etre en mesure de décrire les politiques et les procédures organisationnelles en place pour éviter d'influencer indûment les victimes.

Les attaques contre la crédibilité des victimes de VSS ne sont pas seulement traumatisantes pour les victimes individuelles impliquées mais sapent aussi les procès contre les auteurs, compromettant la responsabilité de ces crimes. De telles attaques minent la confiance que les autres victimes de VSS ont dans le système, lesquelles victimes seront découragées de témoigner si elles apprennent que leur crédibilité sera attaquée, surtout si ces attaques aboutissent à l'acquittement des accusations de VSS. Les enquêteurs, les procureurs, les juges et les organisations de la société civile doivent tous combattre ces attaques et aider à assurer un processus de responsabilité équitable qui ne porte pas inutilement préjudice aux victimes.

---

<sup>372</sup> Note the ICC's Code of Conduct for Intermediaries, 6.3 and 6.4. Available at <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/lt/CCI-Eng.pdf>.

<sup>373</sup> "Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY" edited by Serge Brammertz, Michelle Jarvis (Oxford: 2016) p. 140.

<sup>374</sup> International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict, Second Edition, March 2017, pp. 182. Available at [https://iici.global/0.5.1/wp-content/uploads/2017/08/International\\_Protocol\\_2017\\_2nd\\_Edition.pdf](https://iici.global/0.5.1/wp-content/uploads/2017/08/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf).